

Communauté de Communes  
Auray Quiberon Terre Atlantique

COMMUNE DE BREC'H

**Enquête publique relative à la révision du  
zonage des eaux usées de la commune de  
Brec'h**

Enquête publique du  
vendredi 3 janvier au mercredi 5 février 2020

Rapport du commissaire enquêteur

# COMMUNE DE BREC'H

## **Enquête publique relative à la révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h**

Enquête publique du  
vendredi 3 janvier au mercredi 5 février 2020

### **PARTIE 1 : Rapport d'enquête**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>4</b>
1.1	Objet de l'enquête	4
1.2	Cadre réglementaire	4
1.3	Objectifs et contenu de la notice	4
<b>2</b>	<b>ETAT DES LIEUX</b>	<b>5</b>
2.1	Présentation de la commune	5
2.1.1	Démographie	5
2.1.2	Patrimoine naturel	5
2.1.3	Documents d'urbanisme	5
2.2	Milieu récepteur	6
2.2.1	Présentation du réseau hydrographique	6
2.2.2	Usages	6
2.3	Le dispositif d'assainissement existant	7
2.3.1	Assainissement collectif	7
2.3.2	Assainissement individuel	7
<b>3</b>	<b>ETUDE DE SCENARIOS ET PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>8</b>
3.1	Les zones potentiellement urbanisables	8
3.2	Les secteurs d'étude	9
3.3	Nombre de raccordements supplémentaires	10
3.4	Proposition de zonage d'assainissement	10
<b>4</b>	<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>10</b>
4.1	Incidences des zonages sur la station d'épuration – évaluation de la charge future	10
4.2	Incidences des ANC inacceptables sur l'environnement	11
4.3	Incidences NATURA 2000	11
4.4	Extrait du résumé non technique	11
4.4.1	Assainissement collectif	11
4.4.2	Assainissement non collectif	11
<b>5</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN</b>	<b>12</b>

---

<b>5.1</b>	<b>Les usagers relevant de l'assainissement collectif</b>	<b>12</b>
<b>5.2</b>	<b>Les usagers relevant de l'assainissement non collectif</b>	<b>13</b>
<b>6</b>	<b>AVIS DE LA MRAE</b>	<b>13</b>
<b>7</b>	<b>L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>13</b>
<b>7.1</b>	<b>Désignation du commissaire enquêteur</b>	<b>13</b>
<b>7.2</b>	<b>Contenu du dossier</b>	<b>13</b>
<b>7.3</b>	<b>Phase préalable à l'enquête</b>	<b>14</b>
7.3.1	Réunion préparatoire	14
7.3.2	Visite des lieux et publicité de l'enquête	14
<b>7.4</b>	<b>L'enquête publique</b>	<b>14</b>
7.4.1	Les Permanences	14
7.4.2	Les observations du public	15
<b>7.5</b>	<b>Procès-verbal de synthèse</b>	<b>16</b>
<b>7.6</b>	<b>Mémoire en réponse CC AQTA</b>	<b>16</b>
<b>8</b>	<b>SYNTHESE OBSERVATION DU PUBLIC, QUESTIONS DU CE, MEMOIRE EN REPONSE D'ACTA ET ANALYSE SUCCINCTE DU C.E.</b>	<b>17</b>
<b>8.1</b>	<b>Observations du public et mémoire en réponse d'ACTA</b>	<b>17</b>
<b>8.2</b>	<b>Observations et questions du commissaire enquêteur et mémoire en réponse d'ACTA</b>	<b>34</b>
<b>9</b>	<b>CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>46</b>
<b>10</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>46</b>



# 1 Généralités

## 1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique est relative à révision du **à révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brec'h**.

La communauté de communes Auray Quiberon Terre atlantique crée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la compétence assainissement collectif sur les 24 communes de son territoire dont la commune de Brec'h. Au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et des zones urbanisables prévues aux documents d'urbanisme, la Communauté de communes a souhaité actualiser et mettre en cohérence les zonages d'assainissement de 17 communes, dont celle de Brec'h.

## 1.2 Cadre réglementaire

Conformément au code de l'Environnement et au code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10, **l'objectif de la révision du zonage d'assainissement est de mettre en concordance le zonage d'assainissement avec le PLU** ainsi les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Cette démarche est imposée par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Le présent document sera soumis à l'autorité environnementale au préalable afin de lui permettre de juger de la nécessité d'une évaluation environnementale distincte de celle du PLU.

Par délibération N° 2016DC/138-feuillet du 10 novembre 2016 le conseil communautaire de la Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE a décidé d'approuver le zonage d'assainissement pour la Commune de Brec'h tel que présenté dans la carte annexée et de soumettre ce zonage à enquête publique.

Par décision n° 2017-004684 la mission régionale d'autorité environnementale a décidé en son article 1 : « En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brec'h **n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.** »

En conséquence de quoi il a été réalisé « l'Evaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux usées » des **Communes d'Auray, Brec'h et Pluneret** en Février 2018 par LABOCEA.

## 1.3 Objectifs et contenu de la notice

La présente étude a pour but de mettre à jour le zonage d'assainissement communal en examinant pour les nouveaux secteurs d'urbanisation **les contraintes éventuelles** qu'entraînent celles-ci sur le système d'assainissement (réseau et station) et de proposer les solutions d'assainissement (autonome, semi-collectif ou collectif) les mieux adaptées techniquement et financièrement, à la collecte et au traitement des eaux usées. **L'urbanisation ne peut être réalisée qu'après s'être assuré qu'il sera possible de traiter les eaux usées de la construction.**

## 2 Etat des lieux

### 2.1 Présentation de la commune

La commune de Brec'h est située au Sud du département du Morbihan, à environ 16 km au Nord-Ouest de Vannes. D'une superficie de 40,86 km<sup>2</sup>, Brec'h s'étend sur 8,5 km du Nord au Sud et sur 5 km d'Ouest en Est. Le relief du territoire est marqué avec une altitude maximale de 66 m NGF au lieu-dit Kerizan Alanic (nord de la commune) et une altitude minimale de 0 m NGF au sud de la commune au niveau du Loc'h (lieu-dit Rosteval). Le relief est constitué d'un plateau central d'une altitude moyenne de 45 m NGF

#### 2.1.1 Démographie

Le nombre d'habitants au dernier recensement **de 2012 est de 6 616 habitants** pour 2 549 résidences principales, soit un nombre moyen d'habitants par foyer de 2,60, ce qui se situe au-dessus de la moyenne départementale (2,25 hab/ménage). Le taux de résidences secondaires est faible (5%) en comparaison avec les communes de la presqu'île. Depuis **1990**, la population croît de façon importante avec une augmentation annuelle moyenne de **84** habitants.

#### 2.1.2 Patrimoine naturel

La commune est concernée par le patrimoine naturel suivant :

- ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 : ETANG DU CRANIC (00000107) Zone humide très riche en éléments nutritifs.
  - Intérêt botanique : grande diversité des communautés végétales présentes. Plantes rares, notamment *Illicebrum verticillatum* (Illicèbre ver-ticillé).
  - Intérêt zoologique : un des 4 étangs les plus importants du Morbihan pour l'hivernage des oiseaux d'eau, les abords de l'étang abritent un couple de Milans noirs, présence de la Loutre d'Europe (reproduction possible).
- ZNIEFF de type 1 : CHAMP DES MARTYRS (00000161) Vases et pré-salés.
  - Intérêt botanique : Nombreuses espèces halophiles, très grande diversité spécifique.
  - Intérêt ornithologique : nidification du Râle d'eau (assez rare), de la Gorge-bleue (4/5 couples en 1986- très rare), de la Locustelle luscinoïde (rare à très rare), de la Locustelle tachetée (assez rare), du Phragmite des joncs (assez rare à rare).

A l'aval de la commune et de la rivière du Loc'h, le golfe du Morbihan dispose d'un patrimoine naturel riche :

- Zone NATURA 2000 : Golfe du Morbihan Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive Oiseaux) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive Habitats faune flore)
- ZNIEFF de type 2<sup>2</sup>: Golfe du Morbihan
- ZICO (Zone d'Importance Communautaire) : Golfe du Morbihan et Etier de Penerf

#### 2.1.3 Documents d'urbanisme

**PLU** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est en cours d'élaboration

**SCOT** : La commune de Brec'h fait partie du territoire du SCOT du pays d'Auray approuvé le 14 février 2014, les élus du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ont approuvé ce Schéma de Cohérence Territoriale. Ce document implique une gestion économe de l'espace, en privilégiant le renouvellement urbain, l'organisation des espaces interstitiels ou des cœurs d'ilots dans les enveloppes et en privilégiant des formes urbaines denses et variées qui limitent les prélèvements de fonciers agricoles et naturels. Les urbanisations nouvelles dédiées aux espaces résidentiels et mixtes sont réalisées dans l'objectif d'optimiser l'espace utilisé et s'appuient pour le développement résidentiel sur des objectifs de densité

---

<sup>1</sup> espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

<sup>2</sup> espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

brute pour les extensions allant de 27 logements/ha pour les pôles à 21 logements/ha pour les communes non-pôles. (Brec'h fait partie du pôle d'Auray).

**PLH<sup>3</sup>** : La commune de Brec'h fait partie du territoire du PLH Auray Quiberon Terre Atlantique qui est un document stratégique de programmation en matière d'habitat à l'échelle communautaire. La densité de 27 logements/ha est également indiquée.

## 2.2 Milieu récepteur

### 2.2.1 Présentation du réseau hydrographique

La commune fait partie du bassin versant du Loc'h sur lequel a été construit le barrage de Tréauray. Le ruisseau de Pont-Christ, affluent du Loc'h, délimite le Nord-Est de la commune. Le ruisseau de Tréavrec, le ruisseau de l'étang du Cranic, le ruisseau du Moulin de Cochelin définissent la limite Ouest du territoire communal. Ces ruisseaux s'écoulent vers l'Ouest pour aboutir dans la rivière d'Etel. Le ruisseau de Kerivallan qui prend naissance dans le secteur de Kerallan rejoint la rivière d'Auray en aval du barrage de Tréauray au niveau de Kerglas. Le ruisseau de Kerivallan s'écoule sur 7 km environ. Le bassin versant de ce ruisseau représente toute la partie centrale de la commune de Brec'h. Dans sa partie aval, le Loc'h débouche dans la rivière d'Auray. **Ces ruisseaux et le Loc'h constituent les milieux récepteurs des eaux usées traitées ou non traitées issues des zones d'habitat de la commune.**

### 2.2.2 Usages

#### 2.2.2.1 Alimentation en eau potable

Le principal usage concerne la production d'eau potable à partir de Loc'h (réserve de Tréauray). Cette prise d'eau assure l'alimentation en eau potable. Eau du Morbihan a indiqué que ces périmètres de protection n'ont pas été arrêtés mais l'avis d'un hydrogéologue agréé a été rendu. Sur la commune de Brec'h, aucune nappe profonde n'est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Quelques puits superficiels et des forages sont utilisés pour des usages privés (exploitation agricole, lavage, arrosage).

#### 2.2.2.2 Conchyliculture

La conchyliculture (ostréiculture essentiellement) constitue une **activité prépondérante en rivière d'Auray**. Les concessions sont implantées en zone découvrante et en eau profonde.

#### 2.2.2.3 Qualité de l'eau et objectif de qualité

Les masses d'eau suivantes appartiennent au territoire communal ou sont situées en aval immédiat :

Type	Nom	Etat 2013	Objectifs
masse d'eau souterraine	FRGG012 : Golfe du Morbihan	bon état chimique et quantitatif	bon état chimique et quantitatif 2015
Cours d'eau	FRGR0104 : Le Loc'h et ses affluents	Etat biologique <b>médiocre</b> Etat physico-chimique moyen	bon état écologique 2021
Cours d'eau	FRGR1618 : Le Moulin de Cochelin et ses affluents	Bon état biologique Bon état physico-chimique	bon état écologique 2015
Eaux littorales	FRGT23 : Rivière d'Auray	Bon état écologique	bon état écologique 2021

<sup>3</sup> programme local de l'habitat

## 2.3 Le dispositif d'assainissement existant

### 2.3.1 Assainissement collectif

Le service collecte et traitement des eaux usées organisé sous l'autorité de la Communauté de communes est exploité par SAUR FRANCE, sous forme d'affermage pour une durée de 15 ans à partir de 2006. Les effluents de l'ensemble du territoire de la commune sont traités par la station d'épuration de l'agglomération d'Auray sur la commune de Crac'h (**Station de Lann Pont Houar**), mise en service en 2004. Cette station a une capacité nominale de **40 000 Equivalent-Habitants (EH)**. Elle est de type boue activée à aération prolongée. Cette station traite aussi les effluent des communes suivantes, **Auray, Brec'h, Pluneret, Sainte-Anne d'Auray, une partie de la commune de Plumergat, une partie de la commune de Crac'h.**

Sa charge maximale en entrée en 2014 était de **32 400 EH pour un débit entrant moyen de 5 073 m<sup>3</sup>/j**

En 2014, **2 031 branchements** étaient recensés sur la commune.

La commune de Brec'h est dotée d'un réseau de collecte de type séparatif. Le réseau actuel dessert les secteurs suivants : **Le Bourg, Le Crélin, Corn er Hoët, Toulchignanet, Penhoët, Kerstran.**

### 2.3.2 Assainissement individuel

Il s'agit de tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

#### 2.3.2.1 Rappel réglementaire

Dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de constituer un service public de contrôle des assainissements non collectifs avant le 31 décembre 2005. En octobre 2004, les communes membres de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique lui ont délégué cette compétence.

Il existe plusieurs types de contrôles :

- Le contrôle de conception » qui concerne les projets d'installations neuves,
- Le contrôle de bonne exécution » qui concerne également les installations neuves,
- Le contrôle de bon fonctionnement » qui concerne les installations existantes.

Pour les installations existantes, le diagnostic ou le contrôle de bon fonctionnement permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations (vidange de la fosse notamment). La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 impose une périodicité de ces contrôles entre 4 et 10 ans. L'assemblée délibérante ont voté une périodicité des contrôles de 6 ans. Etant donné que les premiers contrôles du SPANC ont été réalisés en 2006, les contrôles de bon fonctionnement ont démarré en 2012.

Par ailleurs :

- depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, toute cession devra être accompagnée d'une attestation de conformité,
- et depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être jointe à toute demande de permis de construire. Ces attestations sont délivrées par le SPANC

#### 2.3.2.2 Synthèse des résultats du SPANC

Les résultats du SPANC sont issus de plusieurs sources :

- Rapport annuel 2014 du service de l'assainissement non collectif
- Cartographie des résultats diagnostics des installations édition **du 01/12/2009 (Suez)**,
- Diagnostic à jour sur certains secteurs (analyse des scénarios)

Le nombre d'abonné au SPANC sur la commune de Brec'h au 31/12/2014 est de **486**.

Le classement selon les critères de l'Agence de l'eau Loire Bretagne est le suivant :

Classement	critères	préconisations	Répartition des diagnostics des ANC sur la commune de Brec'h (2009)
Satisfaisant	Filière dite « en bon état de fonctionnement » installation complète et aux normes actuelles	Entretien régulier (cf. carnet d'entretien)	7 %
Acceptable à « risque faible »	Filière complète mais pas conforme aux normes actuelles (pas de garantie sur la pérennité du dispositif)	Surveillance + entretien régulier	48 %
Acceptable à « risque fort »	Filière inadaptée à la nature du terrain ou à l'usage de l'habitation pouvant présenter des dysfonctionnements par manque d'ouvrage	Compléments à réaliser + Surveillance + entretien régulier	33 %
Non acceptable ou inacceptable	Installation présentant un problème sanitaire et/ou un problème de pollution avérée	Réhabilitation obligatoire dans un délai de 4 ans (loi sur l'eau du 30/12/2006)	12 %

### 2.3.2.3 Pédologie et aptitude du sol à l'assainissement individuel

Le substrat géologique est homogène. Il est caractérisé par une formation de granites porphyroïdes<sup>4</sup> gneissiques au nord et de micaschistes ou gneiss au sud.

Le contexte pédologique a été étudié lors de l'étude de zonage d'assainissement de 1998 par Aeteq, il a été réalisé 600 sondages à la tarière, 15 fosses pédologiques<sup>5</sup>, 36 tests de perméabilité.

La localisation des fosses pédologiques et des tests de perméabilité est fournie en annexe.

## 3 ETUDE DE SCENARIOS ET PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les secteurs d'étude sont les zones potentiellement urbanisables et des secteurs, proches du réseau de collecte, et actuellement en assainissement non collectif. Ceux-ci font l'objet d'une comparaison entre le raccordement au réseau et le maintien de l'assainissement autonome par la réhabilitation des installations non conformes.

### 3.1 Les zones potentiellement urbanisables

Le PLU étant en cours d'élaboration, les zones d'urbanisation futures potentielles ont été définies à partir du document provisoire (octobre 2016). Les densités types de **27 lgts/ha pour les secteurs d'habitation** et de **20 EH/ha pour les zones artisanales et/ou commerciales** ont été retenues pour estimer la charge supplémentaire potentielle et il a été pris **2.6 hab/ ménage**.

Au vu des fortes densités potentielles sur ces zones et de la proximité directe du réseau de collecte existant. Le coût de la mise en place d'assainissements individuels est bien plus élevé que le coût du raccordement au réseau bien que des postes de relevage soit nécessaires. Ces zones potentiellement urbanisables ont donc toutes été intégrées dans la zone d'assainissement **collectif** à l'exception de la **zone 2AUi Kerizan** (pas de demande actuelle et raccordement coûteux). Cela représente une **Evaluation de la charge potentielle supplémentaire de 2 625 EH**.

<sup>4</sup> Dont la structure présente des cristaux de grande taille au sein d'une pâte formée de cristaux invisibles à l'oeil nu.

<sup>5</sup> La **pédologie** est une science ayant pour but d'étudier la formation et l'évolution des sols. Elle examine les constituants de la terre, leur agencement, leurs propriétés physiques (transfert de l'eau et de l'air), leurs propriétés chimiques et leurs propriétés biologiques (activité des microorganismes). Elle porte des diagnostics sur les types de sol et sur leur dynamique. Elle en déduit des applications.

### 3.2 Les secteurs d'étude

Les secteurs font l'objet d'une comparaison entre un raccordement au réseau de collecte d'assainissement collectif et la conservation des assainissements individuels avec mise aux normes. Pour les autres hameaux de la commune, l'analyse présentée dans le zonage initial reste valide.

L'analyse technico-économique des scénarios est basée sur des coûts unitaires.

- Le coût du scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif est à la charge de la collectivité (hors branchement). Ce scénario dispose d'une aide de **40 % de l'Agence de l'Eau** sous réserve que la distance moyenne entre deux branchements  $\leq 40$  mètres.
- Pour les scénarios de maintien en assainissement non collectif, le coût est uniquement basé sur la **remise en conformité des installations non conformes avec obligation de travaux**. Le coût de la réhabilitation est à la charge du particulier. Ce scénario dispose d'une aide de **60 % de l'Agence de l'Eau** dans le cas de réhabilitation des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental.

L'analyse se base également sur :

- Les résultats de l'étude pédologique réalisée en **1998** lorsque disponible,
- Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif

Le tableau ci-dessous récapitule ces zones d'étude et la justification du choix AC ou ANC

N° de secteur	Nom	Nbre de branchements	Scénario AC en K€	Scénario ANC en K€	Choix de la collectivité	ANC non conforme travaux sous 4 ou 1 an	ANC non conforme sans obligation de travaux	ANC avec défauts d'entretien ou d'usure	ANC non contrôlées	Justification
1	Bonnerfaven	12	76	0	ANC				2	Coût et absence de non-conformité
2	Kerourio	7	79	24	ANC	1	2			Coût et nécessité servitude de passage pour la mise en place de l'assainissement collectif
3	Kerglaz - Kerguero	90	471	216	AC	6	21		10	Coût plus élevé mais milieu récepteur sensible
4	Kervalh	23	231	26	ANC		3		6	Coût et difficulté de mise en œuvre liés au passage sous la voie ferrée
5	Kerstran	18	71	60	AC	2	4		7	Coût comparable + présence d'installations non acceptables
6	Kergornic	27	172	40	ANC		5		4	Coût et difficultés de mise en œuvre liées au passage sous la voie ferrée
7	Kerbellec	4	168	0	ANC					Coût + absence de non-conformité + passage sous voie ferrée
8	Corohan	4	49	0	AC				4	Mise en place de l'assainissement collectif dans le cadre de l'urbanisation des secteurs à proximité
9	Rostevel	25	191	110	AC	7	4		4	Beaucoup d'ANC non acceptables + sensibilité du milieu récepteur
10	Guervec	18	115	32	ANC		4		5	Coût
11	Léaulet	35	193	8	AC	1			30	Coût + zones urbanisable à proximité
12	St Guérin	9	136	30	ANC		3		3	Coût
13	Route du Collège	9	28	0	AC				6	Proximité réseau - Coût / branchement faible
14	Le Crélin	15	53	24	AC	1	2		7	Proximité réseau - Coût / branchement faible



15	Kerberlüet	12	99	24	AC	1	2	2	Proximité directe du réseau – ANC polluant
16	Chemin des Moissons	18	56	16	AC		2	7	Proximité réseau – Coût / branchement faible
17	Corn er Hoët sud	4	22	16	AC	2			Proximité directe du réseau – ANC polluant
18	Corn er Hoët nord	3	20	0	AC				Proximité réseau
19	Keriquellan	16	140	0	AC			12	Proximité directe du réseau – zone urbanisable
20	Kerivalan	6	54	16	ANC		2	2	Coût et nécessité d'un poste de relevage

### 3.3 Nombre de raccordements supplémentaires

Les zones urbanisables sont susceptibles d'apporter **2 625** équivalents habitants supplémentaires, Le raccordement des secteurs étudiés est susceptible d'apporter **330** branchements supplémentaires soit **858** équivalents habitants supplémentaires.

Soit une charge potentielle **de 3 483 EH supplémentaires**.

La station actuelle est dimensionnée pour 40 000 EH. En 2014, la charge organique moyenne annuelle atteint 44 % de sa capacité. **La charge actuelle permet ces nouveaux branchements.**

### 3.4 Proposition de zonage d'assainissement

Le zonage présenté prend en compte :

- Les travaux de raccordement effectués depuis le dernier zonage, notamment le secteur de Kerguengoh.
- Les zones urbanisables envisagées par la commune. Ces zones sont situées à proximité du réseau et donc dans la zone en assainissement collectif à l'exception de la zone 2Aui Kerizan.
- Pour les secteurs urbanisés non collectés, au regard de l'analyse technico économique :
  - ✓ Les secteurs de Kerstran, Corohan, Rostevel, Kerguéro et Léaulet restent en zone d'assainissement collectif,
  - ✓ Les secteurs du Guerec et Kerbellec restent en zone d'assainissement non collectif,
  - ✓ Les secteurs Bonnerfaven, Kerourio, Kergordic, Kervalh et Saint Guérin passent en zone d'assainissement non collectif aux regards de l'évaluation des coûts du raccordement à l'assainissement collectif.

Les limites du zonage ont été également ajustées par rapport au zonage du PLU en cours de révision. Ces modifications sont mineures, n'incluent pas de zones d'habitation et n'impliquent donc pas de branchements supplémentaires.

L'objectif de l'actualisation des zonages d'assainissement est une mise à jour par rapport :

- **aux travaux de raccordement** effectués depuis les derniers zonages,
- **aux zones urbanisables envisagées** par les communes.
- **aux documents d'urbanismes en vigueur** (ajustement des limites des zones desservies par l'assainissement collectif),
- **à l'actualisation des analyses technico-économiques** réalisées sur les secteurs urbanisés non collectés (justification de l'intégration dans la zone d'assainissement collectif ou la conservation d'assainissement autonome).

## 4 Evaluation environnementale

### 4.1 Incidences des zonages sur la station d'épuration – évaluation de la charge future

La charge future a été estimée sur l'ensemble du bassin de collecte de la station de Lann Pont Houar à partir des informations fournies par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique. Cette analyse fait suite à la demande de précision formulée par l'autorité environnementale.

La station d'épuration de Lann Pont Houar traite les effluents des communes de Auray, Brec'h, Pluneret, Sainte-Anne d'Auray, une partie de la commune de Plumergat, Une partie de la commune de Crac'h, une partie de la commune de Ploemel.

Pour chaque commune concernée, un tableau et une carte de localisation présentent le nombre de logement prévisionnels à partir des projections du PLU et des travaux à venir. Ces évaluations intègrent également la densification du tissu urbain. La synthèse de l'évaluation du nombre de raccordement supplémentaire potentiel sur le bassin de collecte est fournie dans un tableau concluant.

**La charge totale supplémentaire potentielle est de 7 849 EH (1 habitant = 1 EH) : La capacité résiduelle de la station d'épuration de Lann Pont Houar, estimée à 10 600 EH (150 l/EH/j) (charge hydraulique moyenne annuelle la plus défavorable), apparaît suffisante pour les raccordements prévus.**

## 4.2 Incidences des ANC inacceptables sur l'environnement

Un seul secteur de l'étude, conservés en zone d'assainissement individuel, présentent une installation inacceptables. Pour rappel, les installations « inacceptables » sont des installations présentant un problème sanitaire et/ou un problème de pollution avérée. Le nombre d'installation inacceptable sur les secteurs conservés en ANC est présenté dans le tableau suivant.

## 4.3 Incidences NATURA 2000

### Rejet de la station d'épuration

Le site NATURA 2000 est situé en aval du rejet de la station d'épuration. Le rejet peut en effet avoir pour principal effet une contamination des eaux du marais menant à une eutrophisation des milieux aquatiques. Les bilans annuels de 2015 et 2016 indiquent des rejets de l'installation conformes en qualité au regard des résultats d'auto-surveillance réalisés.

**Ponctuellement, des surcharges hydrauliques peuvent engendrer des débordements préjudiciables pour le milieu.** Ces surcharges hydrauliques ont lieux principalement en contexte de nappe haute – temps de pluie ce qui contribue à une dilution des effluents.

### Effet du zonage d'assainissement

En secteurs d'assainissement collectif et individuel, le zonage participe, par ses préconisations, à la rénovation, à la mise aux normes et à la création de dispositifs d'assainissement les mieux adaptés à la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le respect des normes en vigueur garantit la maîtrise de la qualité du milieu récepteur. **Ainsi, par les mesures préconisées, le zonage d'assainissement participe à la préservation du site NATURA 2000.**

## 4.4 Extrait du résumé non technique

### 4.4.1 Assainissement collectif

Les trois communes ont choisi de privilégier en zone d'assainissement collectif les secteurs urbanisables et raccordables sur le réseau existant en créant des extensions vers les secteurs d'urbanisation future dense.

**La charge organique et hydraulique résiduelle moyenne de la station d'épuration permet le raccordement des zones urbanisables des communes raccordées.**

Les surcharges hydrauliques ponctuelles observées sont dues à la sensibilité du réseau aux eaux parasites. Un diagnostic a été établi sur le bassin de collecte de la station d'épuration pour identifier les secteurs sensibles et un programme de travaux est en cours pour diminuer ces surcharges. Pour la mise en conformité des mauvais branchements, le service de l'eau va appliquer la procédure de relance à partir de 2018 avec une majoration de la redevance de 100% en cas de non-réalisation des travaux.

### 4.4.2 Assainissement non collectif

Le taux d'installations non acceptables est de 12 % sur Brec'h. Une procédure a été mise en place pour relancer les usagers non conformes avec obligation de travaux. La mise en application de cette procédure est effective pour les non-conformités relevées dans le cadre d'un diagnostic vente et sera effective en 2018 pour les non-conformités relevées dans le cadre d'une visite de fonctionnement.



## 5 DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - o ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
  - o ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
  - o ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.).

Les habitants de la commune se répartissent entre **usagers de "l'assainissement collectif"** et **usagers de "l'assainissement non-collectif"**.

- o Le règlement du service d'assainissement collectif définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes.
- o Le règlement du service public d'assainissement non collectif a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Communauté de communes. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

### 5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes d'assainissement collectif.

#### **Obligation de raccordement**

Le propriétaire devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amener de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée.

Le délai de 2 ans peut être modifié dans certains cas. Il peut notamment être prolongé pour les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations autonomes réglementaires.

#### **La participation pour le financement de l'assainissement collectif**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (1) n° 2012 – 354 du 14 mars 2012. Elle permet le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

- o La participation, facultative, est instituée par délibération de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de possibilité de raccordement au réseau collectif.
- o La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

- Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la PRE, la participation pour l'assainissement collectif ne pourra pas être exigée

## 5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Les obligations sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif.
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci.
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011.
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

## 6 Avis de la MRAe

Par courrier du 10 octobre 2018 n° 2018\_005867-1 la MRAe informe n'avoir pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti les dossiers 4681 4684 et 4685 reçu le 19mars 2018. **En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.**

## 7 L'Enquête Publique

### 7.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de la communauté de commune d'Auray Quiberon, enregistrée le 17 octobre 2019 auprès du tribunal administratif de Rennes, de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Brec'h, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes par décision n° E19000342/35 du 06/11/2019 m'a désigné, M. Bernard BOULIC, en tant que commissaire enquêteur pour cette enquête.

### 7.2 Contenu du dossier

Le dossier que j'ai reçu par courrier le 12 novembre 2019 et qui est porté à la connaissance du public est constitué des pièces suivantes :

N°	Nom	Nbre de Pages
Pièce 1	Délibération du conseil municipal portant approbation du zonage d'assainissement collectif de la commune de Brec'h avant mise à l'enquête publique.	2

Pièce 1 bis	Annexe à la délibération du conseil municipal portant approbation du zonage d'assainissement collectif de la commune de Brec'h avant mise à l'enquête publique.	1
Pièce 2	Rapport de présentation	61
Pièce 3	Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	5
Pièce 4	Rapport d'évaluation environnementale	71
Pièce 5	Information de la MRAe	1
Pièce 6	Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la révision du zonage assainissement des eaux usées de Brec'h	4
Pièce 7	Plan zonage format A0	1
	Total	146

## 7.3 Phase préalable à l'enquête

### 7.3.1 Réunion préparatoire

Le 12 novembre s'est tenue en mairie de Brech une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique en ma présence et celles de M. Fabrice Robelet Maire de Brec'h, M. Bernard Raud Adjoint aux travaux, Mme Stéphanie Doyen Directrice Générale des Services de la commune de Brec'h, M Sébastien André Directeur des services techniques de la commune de Brec'h et de M. Sylvia Noblanc technicienne Traitement des Eaux Usées et Métrologie de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique qui m'a remis et présenté le dossier. Lors de cette réunion ont été arrêtés les moyens matériels nécessaires à la bonne tenue de l'enquête à savoir, la salle pour la tenue des permanences, les dispositions pour l'affichage des avis d'enquête, la mise à disposition d'une adresse mail pour recevoir les observations du public, la mise en ligne du dossier sur le site de la commune de Brec'h et d'AQTA, la préparation de la rédaction de l'arrêté portant ouverture de l'enquête, l'information du public par les journaux Ouest France et Télégramme.

### 7.3.2 Visite des lieux et publicité de l'enquête

Le 19 décembre 2019, en compagnie de Mme Noblanc, j'ai fait le tour de toutes les zones d'étude pour mieux en comprendre les enjeux. A cette occasion j'ai pu constater la présence d'un avis d'enquête sur chacun des secteurs étudiés, complété par un affichage à la mairie de Brec'h et à son annexe ainsi qu'au siège d'AQTA. Cet affichage fait l'objet d'un certificat d'affichage signée de M. Le Maire de Brec'h en date du 5 février 2020.

Par ailleurs le 28 décembre est paru dans le Télégramme et le Ouest-France le 1<sup>er</sup> avis d'enquête, le 2<sup>ème</sup> ayant été publié le 3 janvier jour d'ouverture de l'enquête publique.

## 7.4 L'enquête publique

### 7.4.1 Les Permanences

A la première permanence le vendredi 3 janvier à 8 h 45 je me suis assuré que le dossier mis à la disposition du public était bien complet et en ligne sur les sites de la Mairie de Brec'h et d'AQTA. Mme Noblanc présente à l'ouverture m'a confirmé que l'adresse mail destinée à recevoir les observations du public était bien active. [eau.assainissement@auray-quiberon.fr](mailto:eau.assainissement@auray-quiberon.fr).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête, j'ai tenu mes permanences le vendredi 03 janvier de 08h45 à 12h00, le lundi 13 janvier de 13h45 à 16h30, le samedi 25 janvier de 09h00 à 12h00, le mercredi 05 février de 08h45 à 12h00.

Elles se sont tenues dans la salle du conseil municipal de Brec'h dans de très bonnes conditions matérielles. Les échanges avec le nombreux public relativement nombreux à s'être déplacé étaient sereins et constructifs.

Mercredi 05 février à 12h00 j'ai clos les 2 registres d'enquête publique et récupéré l'ensemble du dossier présenté au public. Il a été convenu avec M. Noblanc représentante d'AQTA de se retrouver le 12 février

2020 à 11h00 à la mairie de Brec'h, en présence de M. Le Maire, pour la remise et la présentation de mon PV de synthèse de l'enquête publique

#### 7.4.2 Les observations du public

Ces 4 permanences m'ont permis d'accueillir 33 personnes qui ont déposés 22 observations sur le registre. Par ailleurs il a été reçu 14 documents écrits, courriels, courriers ou notes écrites.

Ces observations sont regroupées pas secteurs d'étude ou par thème et émanent de particuliers et de M. Le Maire de Brec'h.

La synthèse de chaque observation est dans chapitre 8.

<b>Secteur 1 : BONNERFAVEN</b>	
OBS 20	Anonyme
OBS 21	M. et Mme Mahot Loïc
<b>Secteur 3 : KERGLAS KERGUERO Partie Lotissement privé impasse du château d'eau</b>	
M3	M. Camille Rousseau
M6	M. Camille Rousseau 9 impasse du Château d'eau
OBS 12	M. Olivier MARIE
OBS 19	M. Heslouin M et Mme Prévot M. Rousseau
M7	M.et Mme Heslouin
M5	M. et Mme Prévot
M8	M. Erwan Le Metour Mme Christelle Cainjo
M 9	Mme Sandrine Guégan
M 10	M. et Mme Olivier MARIE
M11	M.et Mme Corbel
<b>Secteur 5 : KERSTRAN</b>	
OBS 5	M. Laurent Scouzic
OBS 13	M. Vincent Padillo
OBS 17	M. Yannick Guillevic et M. Louis Guillevic
M14	M. Le Maire de Brec'h
<b>Secteur 6 : KERGORNIC</b>	
OBS 18	M. Stanislas Boureau
C 1	M. Stanislas Boureau
M4	M. Stanislas Boureau
<b>Secteur 9 : ROSTEVEL</b>	
OBS 8	M. Steven Le Moullic
OBS 10	M. Bernard Cadudal
OBS 21	M. Joseph Cadudal et M. Jean-Claude Le Bohec
<b>Secteur 11 : LEAUTET</b>	
OBS 6	M. Jean Marc Cadudal
<b>Secteur 12 : ST-GUERIN</b>	
OBS 4	M.et Mme ARNAULD
<b>Secteur 13 : ROUTE DU COLLEGE</b>	

OBS 1	M. Bellec
M1	M. Bellec
M2	M. Bellec
M12	M. Bellec
<b>Secteur 16 : CHEMIN DES MOISSONS</b>	
OB3	M.et Mme EVENAS René
OBS 7	M. et Mme. Vanbierwliet
OBS 14	M.et Mme Tanguy
<b>Hors zone d'étude : BREZEHAN</b>	
OBS 2	M. et Mme CADUDAL
OBS 11	M. Jean-Pierre Le Garrec M. Daniel Le Garrec
OBS 15	M. Daniel Le Garrec
OBS 16	M. Geradin
<b>Secteur Nord Est du centre bourg</b>	
M14	M. Le Maire de Brec'h
<b>Secteur de Kérizan</b>	
M14	M. Le Maire de Brec'h
<b>Secteur en 1 AUa au Sud de Corohan</b>	
M14	M. Le Maire de Brec'h
<b>Secteur Nord de la Porte Océane</b>	
M14	M. Le Maire de Brec'h
<b>Hors enquête.</b>	
M13	C. Robin

Nota l'observation n° 9 n'existe pas, erreur de numérotation

## 7.5 Procès-verbal de synthèse

A l'issu de la clôture de l'enquête publique Mme Noblanc et moi-même avons arrêté la date de remise du Procès-verbal de synthèse, le 12 février 2020 à 11h00.

Lors de ce RDV j'ai remis et commenté à Mme Noblanc, M. Erwan Le Dizez Adjoint à l'urbanisme de la commune de Brec'h et Mme Florence Le Marouille Directrice de l'urbanisme de la commune de Brech, le procès-verbal de synthèse composé des observations déposées sur le registre et reçues par courrier ou mail ainsi que mes questions. Il a été convenu d'un mémoire en réponse sous quinzaine.

## 7.6 Mémoire en réponse CC AQTA


Le 27 février j'ai reçu une première mouture de mémoire en réponse de la communauté de communes d'AQTA validée par la version signée du de M. Philippe Le Ray président de la C.C AQTA, reçue le 5 mars 2020.

## 8 Synthèse observation du public, questions du CE, mémoire en réponse d'ACTA et analyse succincte du C.E.

Pour une meilleure compréhension et pour limiter les redondances j'ai choisi de regrouper les observations du public, mes question du PV de synthèse, les réponses de la communauté de commune ACTA, et une analyse succincte.

### 8.1 Observations du public et mémoire en réponse d'ACTA

J'ai choisi de les regrouper par zones d'études.

<b>Secteur 1 : BONNERFAVEN</b>		
OBS 20	Anonyme	Habite Bonnerfaven Est satisfait du maintien de son secteur en zone ANC <sup>6</sup> .
OBS 21	M. et Mme Mahot Loïc	Souhaitent une étude AC <sup>7</sup> avec passage du réseau à l'extérieur du lotissement, dans la zone espace vert communal, afin de permettre le raccordement des ANC qui sont en façade arrière des maisons. Indiquent ne pas être « <i>dérangés</i> » par le maintien pour l'instant de leur lotissement dans le zonage ANC.
<p><b>Réponse CC AQTA :</b>            L'étude du scénario complémentaire pour Bonnerfaven est détaillée ci-dessous :  <i>Scénario : mise en place d'un réseau de collecte avec passage du réseau à l'extérieur du lotissement</i>            Contraintes : Poste de relevage à mettre en place            Modalités : 382 ml de conduite gravitaire, 153 ml de conduite en refoulement, 1 poste de relevage = 45 ml/branchement            Estimation investissement : 102 k€ soit 8.5 k€/branchement            Estimation fonctionnement annuel : 2.5 k€</p>  <p>Distance moyenne entre deux branchements &gt; 40 mètres            → Projet non éligible aux aides de l'agence de l'eau.</p>		
<p><b>Analyse du commissaire enquêteur :</b>            Le projet n'est pas économiquement plus viable que le précédent. Le maintien en ANC est donc justifié.</p>		

### **Secteur 3 : KERGLAS KERGUERO**

#### **Partie Lotissement privé impasse du château d'eau**

<sup>6</sup> Assainissement NON collectif donc INDIVIDUEL

<sup>7</sup> Assainissement COLLECTIF

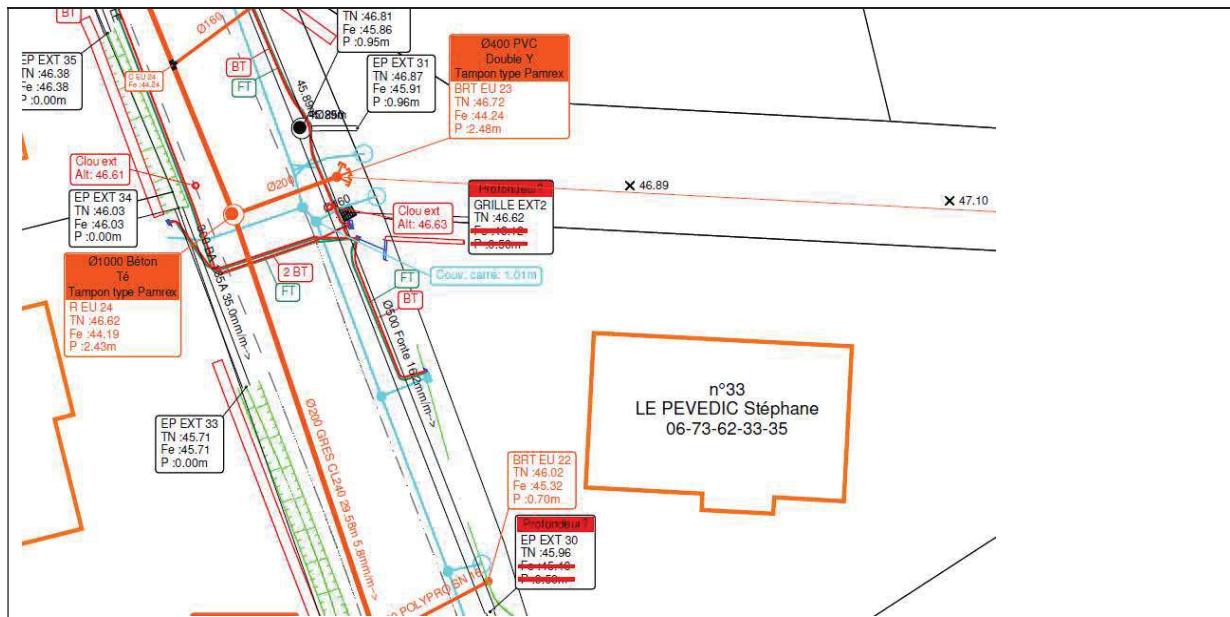
M3	M. Camille Rousseau	Habite 9 impasse du Château d'eau. Demande de confirmer que leur impasse n'est pas concernée par le raccordement obligataire à l'AC comme indiqué lors de la réunion publique de novembre 2018.
M6	M. Camille Rousseau 9 impasse du Château d'eau	Développe son courriel M3. Fait référence à une réunion publique tenue en novembre 2018 à Brec'h pour présenter le projet d'assainissement lors de laquelle il avait été indiqué que l'impasse du Château d'eau étant privée elle ne serait pas concernée par l'assainissement collectif. Précise qu'il existe 7 maisons, dans cette impasse dont 4 neuves et une en construction, que l'impasse fait 200 ml de long, que l'enrobé est neuf, et que le coût des travaux d'extension du réseau s'ils étaient à la charge des 7 riverains serait conséquent. Remarque que cette rue est maintenant en zonage collectif dans le projet présenté. Demande de confirmer que l'impasse du château d'eau n'est pas concernée par l'assainissement collectif comme annoncé lors de la réunion publique.
OBS 12	M. Olivier MARIE	Construit actuellement une maison au 5 impasse du Château d'eau, prévue livrée en août 2020 avec une ANC. Constata en page 41 du dossier que le zonage AC intègre l'impasse du Château d'eau. Demande s'il doit se raccorder au réseau collectif, et si oui quand pour éventuellement se raccorder avant août 2020 et alors transformer son ANC en AC ? Demande à qui incombe les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, AQTA ou les propriétaires de l'impasse ? Demande si la rétrocession de cette voie peut être envisagée par la commune ?
OBS 19	M.Hesloun M et Mme Prévot M. Rousseau	Habitent 7 impasse du Château d'eau. Se sont déplacés pour faire part de leurs remarques au commissaire enquêteur. Déposeront des courriers.
M7	M.et Mme Hesloun	<u>Rappellent l'historique</u> de l'affaire et déclarent ; que la construction de leur maison a débuté en juillet 2017 et que conformément au permis de construire un ANC était prévu ; que courant 2018 ils ont remarqué un traçage au sol dans leur impasse fait apparemment pour réaliser des travaux d'assainissement collectif ; s'être renseignés par 2 fois à la mairie (février et mai 2018) pour savoir si leur impasse était bien prévue dans l'extension du réseau d'assainissement, qui leur a été répondu de le demander à la SAUR , que le personnel de la SAUR leur a confirmé 2 fois plan à l'appui que l'impasse était concernée par les travaux planifiés sur la période 2018 / 2019 ; qu'il leur a été conseillé de prévoir une fosse temporaire avec une attente vers le futur réseau prévu en automne 2018 ; avoir alors modifié leur projet d'assainissement dans ce sens ; que début juillet 2018 la maison était terminée avec un assainissement temporaire et une attente au réseau collectif ; que le lendemain de la fin des travaux de leur maison ils étaient convoqués à une réunion sur l'eau à la mairie de Brec'h avec la SAUR AQTA et La Mairie et qu'à leur grande surprise la responsable de l'assainissement d'AQTA les a informé que finalement leur rue étant privée <u>elle ne serait pas concernée par l'assainissement collectif et qu'ils resteraient en ANC</u> ; avoir dû alors en urgence faire réaliser une ANC engendrant un surcoût évident et un retard de réception de la maison de 6 mois , avoir reçu en Août 2019 un courrier d'AQTA les menaçant de surfacturer le coût de l'eau s'ils ne se



		<p>raccordaient pas à l'AC, que les travaux d'assainissement collectif sur Kermané ont été terminés mi -2019 sans intégrer leur impasse.</p> <p><u>Souhaitent conserver leur ANC.</u></p> <p>Demande si l'obligation de raccordement leur était malgré tout imposée que les travaux d'extension de réseau dans l'impasse ne leur soient pas facturés, dans ce cas ils se raccorderaient à l'AC en limite de leur propriété.</p> <p>Joignent copie de l'avis du SPAC en date du 26/12/2018 dossier 17-15360 déclarant conforme 'installation.</p>
M5	M. et Mme Prévot	<p><u>Rappellent le contexte</u> : L'impasse du château d'eau figure sur le PLU en zonage d'assainissement collectif depuis 2006, leur construction au n° 3 date de 2011 pour un aménagement en 2012, l'impasse est privée et détenue en indivision par les 7 propriétaires de la rue, les travaux d'extension du réseau d'assainissements sont terminés depuis début 2019 dans tous le secteur et le réseau E.U. passe devant leur impasse sur le domaine public route de Saint Dégan, les 6 habitations datant de 2012, 2016, 2017, 2018, 2019 sont équipées ANC conformes, la 7<sup>ème</sup> sera livrée en août prochain avec une ANC neuve.</p> <p><u>Déclarent</u> « <i>Nous nous sommes renseignés pour l'assainissement collectif au moment de la construction et les services de l'urbanisme de la mairie nous ont répondu que ces travaux ne seraient pas faits avant longtemps voir peut-être même jamais ; début juillet 2018, lors de la réunion publique concernant les travaux de l'assainissement collectif de notre hameau, nous avons abordé le sujet de cette impasse avec M. Le Maire et Mme Manceau d'AQTA. Il nous a clairement été expliqué que l'impasse étant privée, il ne serait pas demandé aux propriétaires de prendre en charge le coût d'arrivée des réseaux dans l'impasse et que nous ne serions donc pas raccordés. Notre obligation de raccordement serait seulement possible si la mairie reprenait l'impasse dans le domaine public et amenait les réseaux devant les parcelles individuelles</i> »</p> <p><u>Considèrent</u>, qu'il est inconcevable qu'aujourd'hui AQTA leur demande de se raccorder à leurs frais au réseau d'assainissement collectif alors que leurs ANC conformes n'impactent pas l'environnement.</p> <p><u>Indiquent</u> « <i>que certains propriétaires ont reçu des courriers et que d'autres se sont renseignés auprès d'AQTA et que tous ont été « menacés » de devoir se raccorder et/ou de voir augmenter le prix de l'eau pour nous obliger à nous raccorder</i> ».</p> <p><u>Demandent</u>, à conserver leur ANC ou à rétrocéder leur impasse dans le domaine public avant extension de réseau pour un éventuel raccordement des propriétaires en limite de parcelle individuelle ; un écrit pour éclairer cette situation.</p> <p>Joignent à leur dire copie du contrôle de leur ANC du 20/04/011 portant avis conformes du SPANC.</p>
M8	M. Erwan Le Metour Mme Christelle Cainjo	<p>Déclarent habiter au 11 impasse du château d'eau depuis août 2016, que leur maison est depuis équipée d'un ANC, que leur impasse est goudronnée et végétalisée, qu'en 2018 ils ont été informés d'un projet d'assainissement sur le secteur, que l'extension du réseau a été faite route de Saint-Dégan en 2019.</p> <p>Mettent en évidence l'ampleur des travaux à réaliser maintenant, démolition de la voirie, création du réseau, suppression des ANC, raccordement à l'AC, réfection des jardins et entrées, taxes de raccordement, à faire supporter sur 7 propriétaires.</p> <p>Posent la question du manque d'information lors de l'instruction de leur permis de construire.</p> <p>Souhaitent conserver leur ANC.</p> <p>Toutefois si l'obligation de se raccorder à AC était maintenue demandent que les services publics amènent le réseau aux abords des parcelles individuelles.</p>



M 9	Mme Sandrine Guégan	<p>Déclare habiter la première maison de l'impasse du château d'eau depuis avril 2001, s'être renseigné avant construction sur l'assainissement collectif, d'avoir reçu comme réponse que cela ne se ferait pas avant très longtemps voir jamais, que M. Lothéré aménageur de l'impasse s'est renseigné en 2014 sur l'éventualité d'un AC et qu'il lui a été répondu qu'il n'y aurait pas d'AC dans ce secteur, qu'en juillet 2018 lors de la réunion publique il leur a été précisé que par M. Le maire et Mme Manceau d'AQTA que l'impasse étant privée il ne serait pas demandé aux propriétaires de prendre à leur charge le coût de l'extension du réseau dans leur impasse et que de fait ils ne seraient pas raccordés à l'AC.</p> <p>Souhaite pour des raisons financières évidentes conserver son ANC</p> <p>Demande dans le cas où l'obligation serait maintenue que la voirie soit rétrocédée à la commune et les travaux d'extension amenés en limite de parcelle individuelle.</p>
M 10	M. et Mme Olivier MARIE	<p>Demandent de clarifier la situation de l'impasse du Château d'eau.</p> <p>Sont opposés au raccordement de l'impasse à AC si ces travaux sont à la charge des propriétaires.</p> <p>Ne sont pas opposés au raccordement si ces travaux d'extension du réseau sont prise en charge par AQTA.</p>
M11	M. et Mme Corbel	<p>Déclarent, avoir construit une maison neuve impasse du château d'eau en 2017 et aménagé le 01/07/2017 ; que l'impasse est privée ; avoir une installation d'assainissement individuel neuve et conforme tel qu'il leur a été demandé au notre permis de construire et contrôlée par le SPANC d'AQTA</p> <p>Souhaitent rester en assainissement individuel et voir l'impasse sortie du zonage d'assainissement collectif pour les raisons suivantes : les installations individuelles sont récentes et conformes, le réseau d'assainissement collectif n'arrive pas en limite des terrains et s'arrête à l'entrée de l'impasse, le coût de création du réseau dans l'impasse serait très élevé et peu justifié.</p> <p>Demandent dans le cas où leurs habitations seraient au final incluses dans le zonage d'assainissement collectif, que le réseau soit amené en limite de leur terrain et précise que dans cas ils se raccorderont au réseau une fois le délai réglementaire passé, soit les 10 ans de l'installation.</p>
<p><b>Réponse CC AQTA :</b></p> <p>L'article L1331-1 du code de la santé publique précise : « <i>le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte</i> ».</p> <p>Lors de la mise en place du réseau d'assainissement eaux usées route de Saint Dégan une boîte de branchement a été posée au droit de l'impasse rue de château d'eau comme l'atteste l'extrait de plan ci-dessous. Le plan de récolement correspondant est joint au présent mémoire (Annexe 01).</p>		



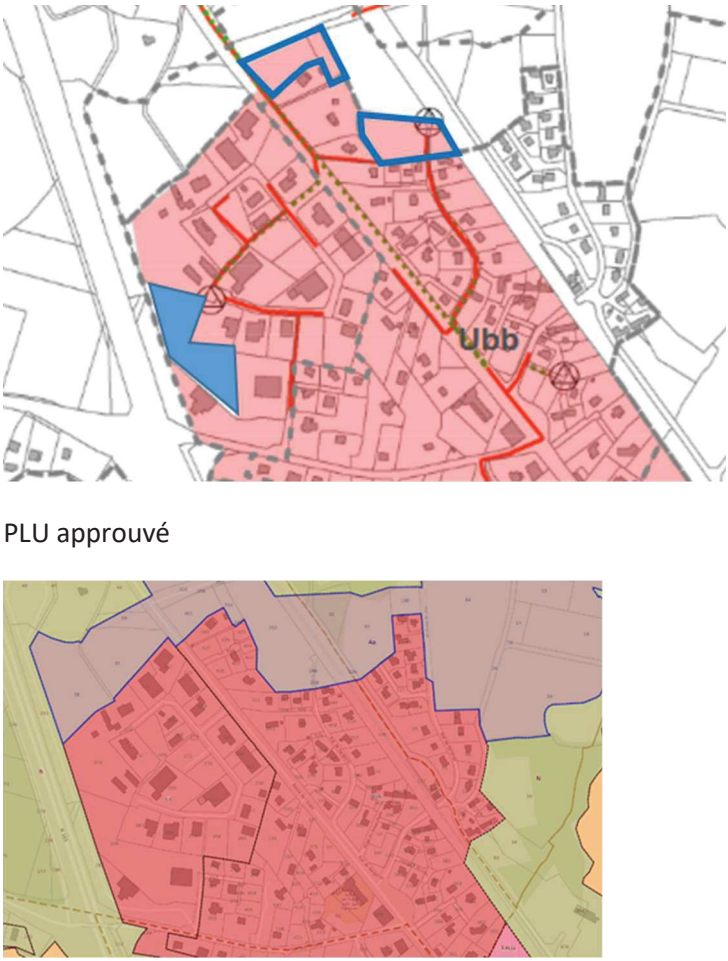
Cependant l'article L1331-1 du code de la santé publique prévoit que le maire peut accorder une exonération à l'obligation de raccordement ou une prolongation du délai de raccordement d'au plus 10 ans après la mise en service du réseau (septembre 2019), sous réserve de disposer d'une installation ANC aux normes.

#### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Je prends note de la possibilité offerte au maire d'accorder l'exonération prévue à l'Article L133-1. Cela permettrait sous 10 ans et sous réserve d'ANC conformes de laisser le temps aux propriétaires de s'organiser, étudier, et financer les travaux nécessaires l'extension du réseau.


### **Secteur 5 : KERSTRAN**

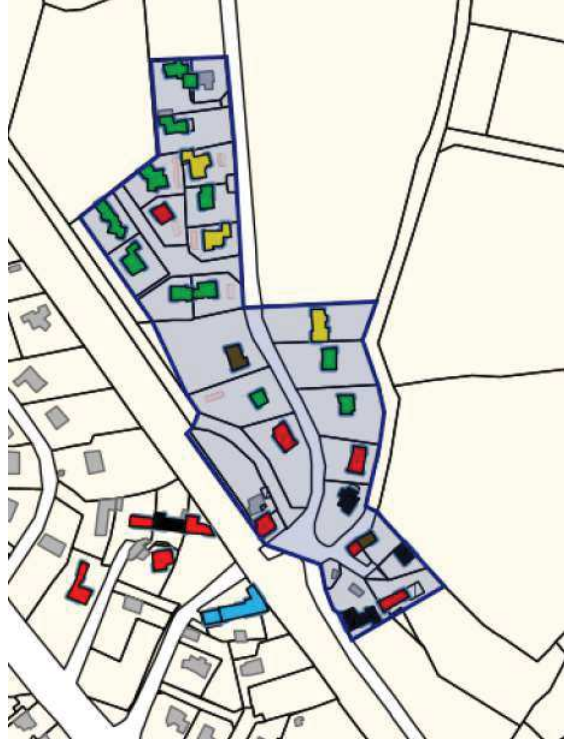
OBS 5	M. Laurent Scouzic	<p>Est propriétaire des parcelles suivantes :</p> <p>181 : recevant une maison d'habitation et d'un appartement</p> <p>456 : recevant une pièce d'été de 150 m<sup>2</sup>, totalement enclavée, sans pièce d'eau et raccordée en fluides à la parcelle 181.</p> <p>182 : recevant 8 box</p> <p>444 en association avec Mme Le Paih : recevant un stockage</p> <p>Est favorable aux raccordement à l'assainissement collectif des parcelles 181, 182 et 444 sous réserve que les branchements soient réalisés au droit des pignons près du portail coulissant suivant l'accord de viabilisation en étude à la mairie.</p> <p>Pour la parcelle enclavée 456 ne voit pas l'utilité ni la possibilité technique d'un raccordement.</p> <p>Estime nécessaire de réaliser une étude complémentaire à partir du projet présenté et joint un plan.</p>
OBS 13	M. Vincent Padillo	<p>Est venu se renseigner sur le zonage de son secteur, 10 rue des tilleuls.</p> <p>Déposera plus tard un courrier.</p>
OBS 17	M. Yannick Guillevic et M. Louis Guillevic	<p>Demandent l'étude d'un projet d'assainissement du chemin de Kerstran et joignent un plan de projet.</p> <p>Demandent de préciser l'implantation et les caractéristiques de la station de relevage.</p> <p>Demandent d'intégrer ce projet dans le dossier présenté en enquête publique.</p>

M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>Le périmètre de ce secteur doit être réétudié afin de se conformer au zonage Ubb du plan graphique du PLU.</p>  <p>PLU approuvé</p>
<p><b>Réponse CC AQTA :</b>  <u>OBS5, OBS17 :</u>          Le tracé des canalisations est présenté à titre indicatif. Aussi ce tracé sera réétudié dans le cadre du Projet Urbain Partenarial.          Concernant le raccordement de la parcelle ZW 456, celui-ci peut être réalisé via une convention de servitude de passage via les parcelles privées.</p> <p><u>M14 :</u>          La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU.          Une mise en adéquation de ces deux zonages sera donc proposée en y intégrant les parcelles ZX361, ZX355, ZX239 et ZX 352, zonées Ubb au PLU.</p>		
<p><b>Analyse du commissaire enquêteur :</b>          Je prends note des réponses.          L'intégration des parcelles ZX361, ZX355, ZX239 et ZX 352, zonées Ubb au PLU devra donner lieu à un calcul de la charge E.H correspondante.</p>		

### Secteur 6 : KERGORNIC

OBS 18	M. Stanislas Boureau	Demande que soit réétudié le zonage de Kergornic. Enverra un mail avec une nouvelle hypothèse technique.
--------	----------------------	---

C 1	M. Stanislas Boureau	<p>Suite de l'OBS 18.</p> <p>Prend note que l'étude technico-financière faite sur le secteur de Kergonic arrive à la conclusion que ce secteur doit rester en ANC du fait du surcoût des travaux pour passage sous la voie ferrée.</p> <p>Demande de noter qu'il existe une autre solution technique de raccordement au réseau collectif tenant compte de l'existence d'un réseau en attente situé sous le pont créé à l'occasion de la mise hors service du passage à niveau de Kerstran. Ce réseau, posé en 2009, permet de s'affranchir de surcoût et de réduire la longueur du refoulement à créer.</p> <p>Joint une rapide estimation financière et le plan de récolement de la société ALRE TP.</p> <p>Demande de prendre en considération cette hypothèse de raccordement pouvant justifier le passage en zonage assainissement collectif.</p>
M4	M. Stanislas Boureau	Idem C1
<p><b>Réponse CC AQTA :</b></p> <p>L'étude du scénario complémentaire pour Kergornic est détaillée ci-dessous. En parallèle, les données relatives à l'assainissement non collectif ont été actualisées.</p>		
<p>Nombre de logement existant : 26 habitations</p>		
<p><i>Scénario : conservation de l'assainissement non collectif</i></p>		<p><i>Scénario : mise en place d'un réseau de collecte</i></p>
<p><b>Aptitude à l'ANC :</b> Pas de données</p> <p><b>Etat des installations ANC existantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 11 habitations conformes</li> <li>- 3 habitations présentant des défauts d'entretien ou d'usure</li> <li>- 6 habitations non conformes sans obligation de travaux</li> <li>- 3 habitations non conformes avec obligation de travaux</li> <li>- 3 habitations non contrôlées potentiellement non conformes</li> </ul>		<p><b>Contraintes :</b> Mise en place de pompes de relevage pour les habitations en contrebas</p> <p><b>Modalités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 421 ml de conduite gravitaire</li> <li>- 420 ml de conduite en refoulement</li> <li>- Un poste de relevage</li> </ul> <p>= 32 ml/branchement</p>  <p>— Réseau gravitaire — Réseau sous pression ● Poste de relevage</p> <p><b>Estimation investissement : 157.9 k€</b></p>

	<p>Soit 6.1 k€/branchement  <b>Estimation fonctionnement annuel : 2.5 k€</b>          Subventions : 40% sur le réseau principal = 39 k€</p>
<p><b>Estimation investissement (9 installations) : 72 k€</b>  <b>Estimation fonctionnement annuel : 900 €</b></p>	

### Choix : Secteur en assainissement non collectif

*Justification : Coût*

#### Analyse du commissaire enquêteur :

La nouvelle étude est plus économique que la 1<sup>ère</sup> de 14,1 K€. Il est fait état de la présence de 3 ANC non conformes avec obligation de travaux non recensés dans la première étude (nota sur le plan j'en vois 4 en noir ?). Ce secteur fera l'objet d'un développement dans la partie 2

### Secteur 9 : ROSTEVEL

OBS 8	M. Steven Le Moullic	Est favorable à l'assainissement collectif sur ce secteur. Aimerais que cela se fasse rapidement vu le nombre important d'installations non conformes et des rejets actuels pour certaines directement dans la rivière.
OBS 10	M. Bernard Cadudal	Du fait de la présence de nombreuses installations défectueuses souhaite le passage rapide en assainissement collectif. La voie entre le n° 5 et n° 6 étant publique demande que l'extension de réseau se fasse dans celle-ci jusqu'à la parcelle n°71, ce qui n'est pas le cas sur le projet étudié.
OBS 21	M. Joseph Cadudal et M. Jean-Claude Le Bohec	Habitent au village de Rostevel. Apprécient que leur village soit proposé en AC. Remarquent toutefois que le projet présenté page 47 ne fait pas figurer l'extension de réseau jusqu'au n° 23 du Village où habite M. Le Bohec. Demandent que le projet soit modifié pour permettre le raccordement à l'AC du ° 23.

#### Réponse CC AQTA :

OBS8, OBS10 :



Les travaux de raccordement à l'assainissement collectif seront réalisés à moyen terme.

**OBS10 :**

La canalisation gravitaire sera prolongée sur 18 ml, au droit de la parcelle ZP71 appartenant à monsieur Cadudal.

**OBS21 :**

La canalisation gravitaire sera prolongée sur 40 ml, au droit de la parcelle ZP22 appartenant à monsieur Le Bohec.

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Ces réponses sont satisfaisantes.

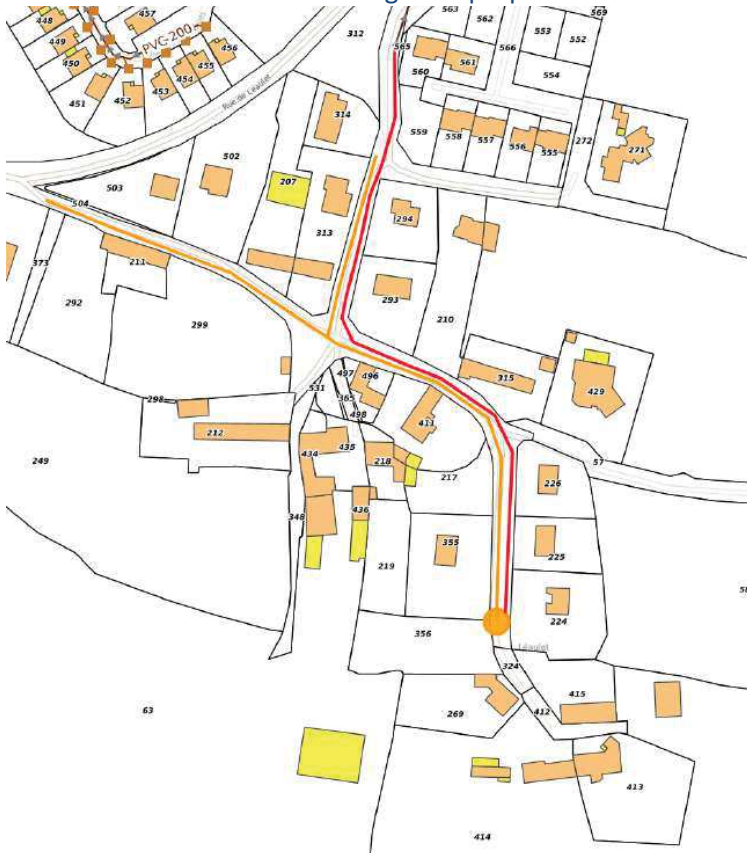
**Secteur 11 : LEAUTET**

OBS 6	M. Jean Marc Cadudal	Est propriétaire (Consorts Rémy, Christian et Jean-Marc Cadudal) des parcelles 355/356/324/269/412/415/413/414 Note que sur le projet de raccordement assainissement collectif une pompe de relevage est implantée sur sa propriété. Est totalement opposé à l'implantation de cet infrastructure sur sa propriété.
-------	----------------------	---

**Réponse CC AQTA :**

L'étude de raccordement du secteur de Léautet au réseau d'assainissement collectif est en cours. Aussi conformément à la demande des consorts Rémy, Christian et Jean-Marc Cadudal, le poste de relèvement ne sera pas implanté sur leur propriété.

L'ouvrage sera implanté sur la voie publique au droit de la parcelle ZR 356. Aussi au regard de la topographie, les parcelles ZR 269, ZR 412, ZR 415 et ZR 413 seront raccordées via des postes de relèvement individuels à la charge des propriétaires.



**Analyse du commissaire enquêteur :**

Cette réponse est satisfaisante et conforme à la demande des consorts Cadudal.

<b>Secteur 12 : ST-GUERIN</b>		
OBS 4	M.et Mme ARNAULD	Habitent 10 route de St-Guérin. Ont pris connaissance de l'étude.
<b>Réponse CC AQTA :</b> Sans objet		

<b>Secteur 13 : ROUTE DU COLLEGE</b>		
OBS 1	M. Bellec	Est propriétaire de la parcelle 341, au n° 3 route du collège. Considère que le projet concerne 6 habitations et non 9, la parcelle 330 étant déjà raccordée et la 62 pouvant se raccorder sur le réseau existant coté parcelle 158. S'étonne que le projet ne nécessite pas de poste de relevage alors qu'en 2001 il lui avait été indiqué que sa parcelle ne pouvait pas être raccordée car « <i>trop basse</i> » Souhaiterait un complément d'étude pour prendre en compte la réalité actuelle. Se pose la question de la viabilité du projet en l'absence d'extension possible de la zone constructible du fait de la contrainte de la route départementale. Demande si le projet se faisait de voir installée sa boîte de branchement à l'angle Nord-Est de sa parcelle.
M1	M. Bellec	Demande de lui préciser dans quels délais seront faits les travaux d'assainissement de son secteur pour pouvoir planifier des travaux d'aménagements.
M2	M. Bellec	À la suite de l'entretien du 13 Janvier à la permanence M. Bellec indique : Sur le plan n'apparaît pas une parcelle constructible, non encore construite d'environ 2500 M <sup>2</sup> , à la droite de la parcelle 461 située au N°5 de la route du collège, ce qui potentiellement peut représenter plusieurs maisons. Envisager de diviser une partie de son terrain, pour construire une autre maison d'habitation sur l'arrière la parcelle n° 341 ce qui ferait 1 maison supplémentaire concernée, soit au total peut-être 9 ou 10 maisons concernées par une extension du réseau EU. Qu'en 2001, lors de la réponse qui lui avait été faite sur l'impossibilité de re raccorder gravitairement au réseau EU, le réseau n'existait pas en face du lotissement communal qui a été construit ensuite. Cela explique peut-être pourquoi cela serait possible maintenant.
M12	M. Bellec	Signale un défaut de fonctionnement d'un l'ANC générant des odeurs nauséabondes et des stagnation d'eau sur son terrain. Joint photos du problème. Demande un suivi par le SPANC de ce problème.

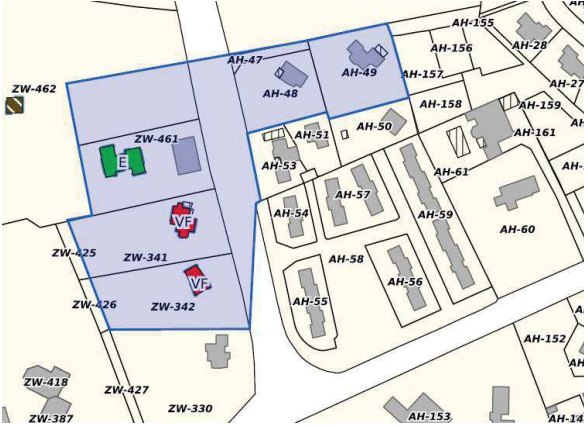

**Réponse CC AQTA :****OBS1 et M2 :**

Depuis l'étude réalisée par LABOCEA en 2016, des divisions parcellaires et travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif ont eu lieu dans le secteur d'étude. Ci-dessous le secteur d'étude mis à jour :

Nombre de logement :

Existant : 5 habitations

NB : Le nombre éventuel d'habitation sur la parcelle constructible à proximité de la parcelle ZW 461 n'a pas été considéré dans cette nouvelle étude. Le nombre d'habitation prévu n'étant pas connu à ce jour.

<p><i>Scénario : conservation de l'assainissement non collectif (ANC)</i></p>	<p><i>Scénario : mise en place d'un réseau de collecte</i></p>
<p>Aptitude à l'ANC : Pas de données Etat des installations ANC existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 habitation non conformes sans obligation de travaux</li> <li>– 1 habitation conforme</li> <li>– 3 habitations non contrôlées potentiellement non conformes</li> </ul> 	<p>Contraintes : Pas de contrainte particulière Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 93 ml de conduite gravitaire = 19 ml/branchement</li> </ul>  <p><b>Estimation investissement : 12 k€</b> Soit 2,4 k€/branchement <b>Estimation fonctionnement annuel : 46.5 €</b></p>
<p><b>Choix : Secteur en assainissement collectif</b> <i>Justification : proximité directe du réseau – Coût / Branchement faible</i></p>	
<p><b>Analyse du commissaire enquêteur :</b> Je prends note de cette mise à jour.</p>	

<b>Secteur 16 : CHEMIN DES MOISSONS</b>		
OB3	M.et Mme EVENAS René	Habitent 11 impasse des Moissons. Demandent que leur branchement soit fait coté chemin des moissons à droite de leur accès Indiquent que le passage du réseau dans l'espace vert non rétrocedé au Nord-Est pourra se faire sous réserve de rétrocession de la parcelle. Précisent disposer des plans de réseaux eaux pluviales, télécoms éclairage public, eau potable, et les tenir à la disposition d'AQTA
OBS 7	M. et Mme. Vanbierwliet	Habitent 16 chemin des Moissons. Souhaitent bénéficier de l'assainissement collectif.
OBS 14	M.et Mme Tanguy	Sont favorables à l'assainissement collectif. Demandent que la boîte de branchement soit installée en face de l'antenne déjà prévue coté parking.
<p><b>Réponse CC AQTA :</b> <u>OBS 3 et 14 :</u> La localisation des boîtes de branchement sera étudiée lors du lancement du projet de raccordement du secteur d'étude au réseau d'assainissement eaux usées collectif. En cas de non-rétrocession de la parcelle YC131 à la commune, la communauté de communes proposera aux propriétaires de la parcelle une convention de servitude de passage incluant une indemnisation financière.</p>		



OBS7 : Sans objet

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Je prends note de ces réponses.

**Hors zone d'étude : BREZEHAN**

OBS 2	M. et Mme CADUDAL	Habitent le lieu-dit BREZEHAN au Nord-Ouest du chemin des Moissons proche de la zone d'étude « Chemin des moissons » S'étonnent que leur secteur ne fait pas l'objet d'une étude alors qu'en 2017 ils ont réclamé auprès d'AQTA l'extension du réseau EU. Indiquent que 15 habitations sont équipées de fosses septiques, fosses fixes, nécessitant des pompes et entretiens onéreux. Demandent que leur secteur fasse l'objet d'une étude.
OBS 11	M. Jean-Pierre Le Garrec M. Daniel Le Garrec	Demandent le raccordement de leur lieu-dit au réseau d'assainissement. Précisent que cela concerne 16 logements dont l'ANC se fait sur des terrains agricoles travaillés (via une servitude) et par des stations de pompage individuelles, qu'il existe un ruisseau à proximité des épandages, que cette demande a déjà été faite à AQTA sous forme d'une pétition en 2017 restée sans réponse.
OBS 15	M. Daniel Le Garrec	Est venu déposer copie du courrier déposé à AQTA en octobre 2016 avec copie à M. Le Maire de Brec'h demandant le raccordement à l'assainissement du lieu-dit Brézéhan
OBS 16	M. Geradin	Est d'accord avec le courrier de l'OBS 15 et est favorable à un assainissement collectif.

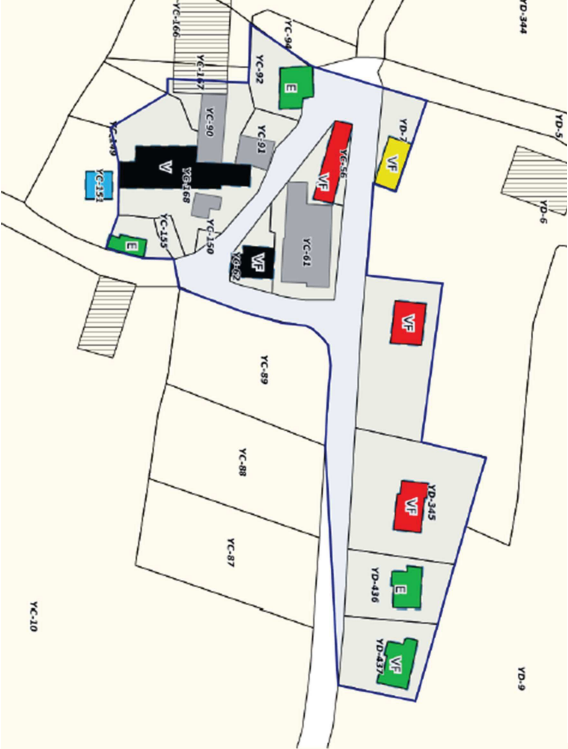

**Réponse CC AQTA :**

Voir l'étude ci-dessous.

Nombre de logement :

Existant : 14 habitations

<i>Scénario : conservation de l'assainissement non collectif</i>	<i>Scénario : mise en place d'un réseau de collecte</i>
<p><b>Aptitude à l'ANC :</b> Pas de données</p> <p><b>Etat des installations d'assainissement non collectifs existantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 habitations non contrôlées potentiellement non conformes</li> <li>- 1 installation inactive</li> <li>- 4 habitations conformes</li> <li>- 1 habitation présentant des défauts d'entretien ou d'usure</li> <li>- 3 habitations non conformes sans obligation de travaux</li> <li>- 2 habitations non conformes avec obligation de travaux sous 4 ans</li> </ul>	<p>Contraintes :</p> <p>Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 510 ml de conduite gravitaire = 36.4 ml/Branchement</li> </ul>

 <p><b>Estimation investissement : 40 000€</b>  <b>Estimation fonctionnement annuel : 400 €</b></p>	 <p><b>Estimation investissement : 83.1 k€</b>          Soit 5.9 k€/branchement  <b>Estimation fonctionnement annuel : 255 €</b></p>
--	---

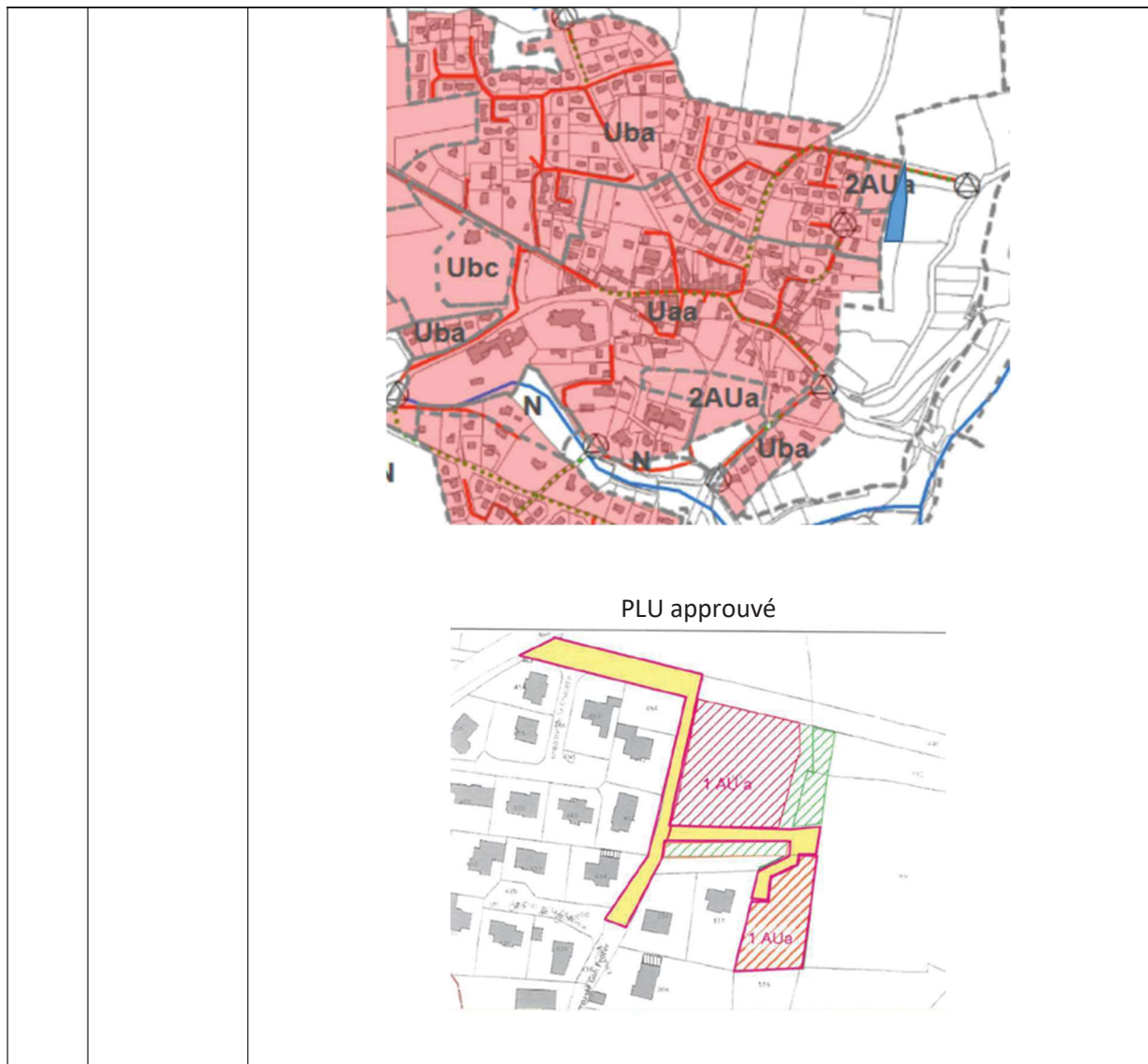
**Choix : Secteur en assainissement non collectif**

*Justification : Coût*

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Je remercie AQTA d'avoir étudié cette zone à la demande de ses habitants. Ce secteur fera l'objet d'un développement dans la partie 2

Secteur Nord Est du centre bourg		
M14	M. Le Maire de Brec'h	Ce secteur de couleur bleue sur la carte fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 2 Ar goh Penher. Il faudrait intégrer au zonage d'assainissement le secteur 1 Aua au Sud qui peut recevoir 2 logements.

**Réponse CC AQTA :**

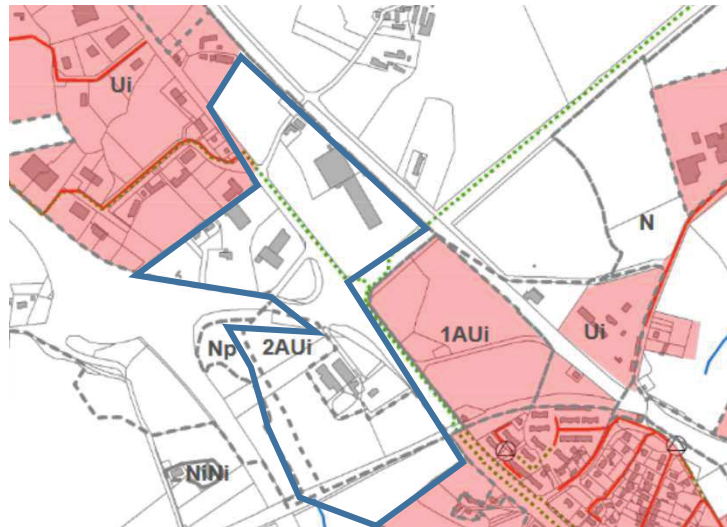
La proximité directe de réseau d'assainissement eaux usées permet d'intégrer commodément dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif les parties des parcelles ZI 444 et ZI186 zonées 1AUa au PLU.

**Analyse du commissaire enquêteur :**

L'intégration des parcelles ZI 444 et ZI186, zonées 1AUa au PLU devra donner lieu à un calcul de la charge E.H correspondante.

### Secteur de Kérizan

M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>De nombreux projets vont se réaliser sur ce secteur. Le secteur 1 AU<sub>i</sub> au Nord Est a bien été pris en compte, l'étude devrait être menée sur le secteur classé en 2 AU<sub>i</sub> au Sud et sur les secteurs déjà urbanisés au Nord dont plusieurs entreprises sont installées (cf. périmètre en bleu). Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 11 « Kérizan ».</p> <p>Le secteur au sud de la voie de chemin de fer est classé en zone 2 AU<sub>a</sub> et l'étude devrait prendre en compte ce zonage.</p>
-----	-----------------------	---



Périmètre de l'OAP en rouge



PLU approuvé

**Réponse CC AQTA :**

La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU.

Une mise en adéquation de ces deux zonages sera donc proposée en y intégrant :

- Les parties des parcelles ZS 286, ZS 287, ZS 277, ZS 261 et ZW 311 zonées 1AUi
- Les parties de parcelles ZW 78, ZW 74, ZW 71, ZW 70, ZW 200, ZW 430, ZW 431, ZW 305, ZW 338, ZW 305 et ZW 432 zonées Ui

**Analyse du commissaire enquêteur :**



L'intégration de ces parcelles zonées 1AUi et Ui au PLU devra donnée lieu à un calcul de la charge E.H. correspondante.

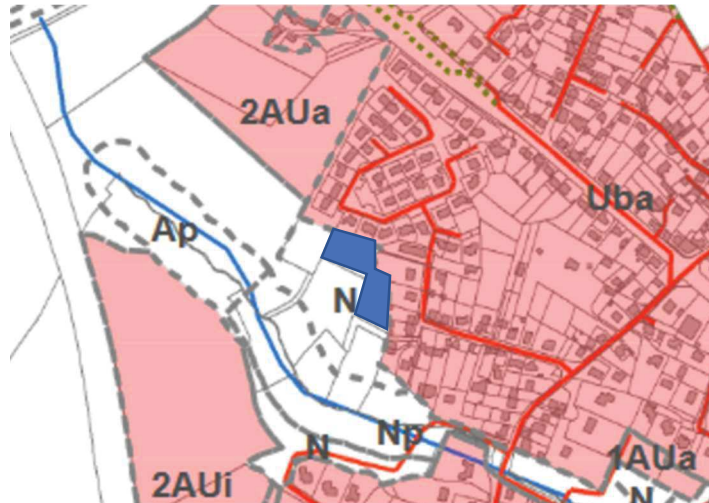
Pour le secteur classé en 2 AUi au Sud et sur les secteurs déjà urbanisés au Nord ainsi que Le secteur au sud de la voie de chemin de fer classé en zone 2 Aua la réponse n'est pas claire et nécessitera d'être précisée.

### Secteur en 1 AUa au Sud de Corohan

M14

M. Le  
Maire de  
Brec'h

Il manque sur la carte de zonage, une parcelle cadastrée section ZR n° 35 de couleur bleue qui est classée en zone 1 AUa au Plan Local d'Urbanisme.



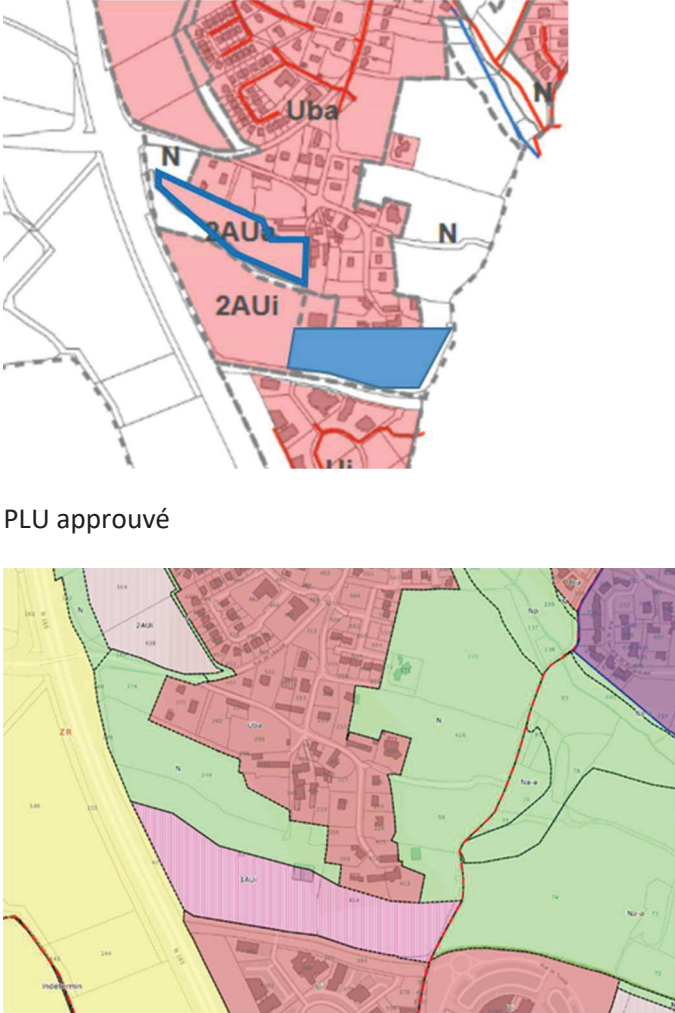
#### Réponse CC AQTA :

La proximité directe de réseau d'assainissement eaux usées permet d'intégrer commodément dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif la parcelle ZR 35 zonée 1AUa au PLU. Cependant le raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif nécessitera la mise en place de convention de servitude de passage.

#### Analyse du commissaire enquêteur :

L'intégration de la parcelle ZR 35 zonée 1AUa au PLU devra donnée lieu à un calcul de la charge E.H. correspondante. Je note la nécessité de créer une servitude de passage qui rend fragile et hypothétique l'intégration de cette parcelle dans le zonage AC.

### Secteur Nord de la Porte Océane

M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>Ce secteur est classé en zone 1 AUi (couleur bleue) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 12 « Porte Océane ». Il convient de plus de réétudier le zonage d'assainissement en corrélation avec le zonage du PLU – zone UBa et supprimer la zone 2 Aua (cf. périmètre en bleu)</p>  <p>PLU approuvé</p>
<p><b>Réponse CC AQTA :</b>          La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU. Une mise en adéquation de ces deux zonages sera donc proposée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les parties des parcelles ZR 414 et ZR 63 zonées AUi seront intégrées dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif ;</li> <li>– Les parties des parcelles ZR 63 et ZR 249 zonées N seront retirées du zonage d'assainissement collectif.</li> </ul>		
<p><b>Analyse du commissaire enquêteur :</b>          L'intégration des parcelles ZR 414 et ZR 63 zonées AUi devra donner lieu à un calcul de la charge E.H correspondante.</p>		

### Hors enquête.

M13	C. Robin	Attire l'attention sur un débordement à l'impasse de la Clairière, suite à un busage du Reclus
-----	----------	--

**Réponse CC AQTa :**

Cette observation ne relève pas de la compétence relative à l'assainissement des eaux usées. Cependant elle sera transmise aux services compétents de la CC AQTa.

Nota l'observation n° 9 n'existe pas, erreur de numérotation

## 8.2 Observations et questions du commissaire enquêteur et mémoire en réponse d'ACTA

J'ai choisi de les regrouper par thèmes : Zonage, station d'épuration, ANC, milieu récepteur.

### Thème : Zonage

A la page 51 de l'évaluation environnementale (février 2018) le tableau 10 donne l'évaluation de la charge future soit 950 lots prévisionnel accompagnés d'un plan.

A la page 17 de la notice (novembre 2016) le tableau 4 donne 2 625 HE soit sur la base de 2.6 ha/ménage 1010 lots sans compter Kérizan 2AUi.

Pour une meilleur compréhension de l'impact des zones potentiellement urbanisables pourriez-vous mettre à jour ce tableau en tenant compte du PLU approuvé et des dernières demandes de M. Le Maire permettant de connaître réellement l'E.H, en précisant bien le classement des secteurs.

### Réponse du Maître d'ouvrage :

La station d'épuration (step) de Lann Pont Houar sur la commune de Crac'h collecte les eaux usées des communes d'Auray, Brec'h, Crac'h (en partie), Mériadec, Plumergat (en partie), Pluneret et Sainte Anne d'Auray.

Avant de raccorder tout projet de densification/extension d'urbanisation et secteur d'habitat existant, il convient de vérifier si la capacité de la step est suffisante.

La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU (27 mai 2019). Par conséquent il est nécessaire de mettre à jour les données et de vérifier si la step de Lann Pont Houar d'une capacité de 40 000 EH est apte à recevoir les eaux usées en provenance :

- Des secteurs existants à raccorder
- Des futurs projets d'urbanisation

Le tableau N°1 ci-après, considère les charges supplémentaires relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrées dans le zonage d'assainissement collectif. Le tableau N°2 précise les charges supplémentaires relatives aux secteurs d'habitats existants qu'il convient d'intégrer au zonage d'assainissement collectif.

Ci-dessous les données et hypothèses permettant le calcul des charges supplémentaires.

Données INSEE :

- Nombre d'habitants par résidence principale : 2.33
- Pourcentage de résidences principales : 96%
- Pourcentage de résidences secondaires : 4%
- Hypothèses de calcul :
- Zone AUi : 15 EH /hectare
- Nombre d'habitants par résidence secondaire : 3

N° d'identification OAP	Zonage PLU	type	Zones	nombre de logts prévisionnels	surface (ha)	Prevu dans le zonage AC?	charge supplémentaire hors saison (EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
1	1AUa et UAa	Densification	Centre Bourg	20		OUI	45	47
2	1Aua	Extension	Ar Goh Penher (secteur Nord Est du centre bourg)	8		OUI	18	19
3	Uba	Densification	Moulin	4		OUI	9	9
4	Uaa	Densification	Chapelle des fleurs	27		OUI	60	64
5	1AUa	Extension	Pont Douar Sud	28		OUI	63	66
6	1AUa	Extension	Corn er Hoët	45		OUI	101	106
7	1AUa	Extension	Quartier Ouest	84		OUI	188	198
8	1AUa	Extension	La Madeleine	7		OUI excepté parcelle ZI 122	16	16
9	1AUa	Extension	Kerstran Ouest	58		OUI	130	137
10	1AUi	Extension	Kerstran Est (OAP économique)	0	17	OUI	255	255
11	1AUi et Ui	Extension	Kerizan (OAP économique)	0	12,38	OUI	0	0
12	2AUa/1AUi/2AUj/UB/A/N	Extension	Corohan/Porte Oceane	107	7,36	OUI en parti	350	363
13	Uba	Densification	Toulchignanet Ouest	20		OUI	45	47
14	Uba	Densification	Toulchignanet Est	14		OUI	31	33
15	1AUa et Ubb	Extension	Chartreuse	220		OUI	492	518
16	1AUa	Densification	Impasse du Lavoir	9		OUI	20	21
17	Uia	Densification	Keriquellan (OAP économique)	0	1,7	OUI	26	26
<b>TOTAL</b>							<b>1 847</b>	<b>1 925</b>

OAP intégrées au zonage d'assainissement collectif à la demande du Monsieur le Maire

Tableau 1 : charges supplémentaires relatives aux OAP intégrées dans le zonage d'assainissement collectif. Ainsi les OAP intégrées dans le zonage d'assainissement collectif engendreront des charges supplémentaires à la step de Lann Pont Houar de 1 847 EH et 1 925 EH respectivement en 'hors saison' et en saison estivale.

N° d'identification Secteurs d'études AQTA	Zones	Nombre de logements existant à raccorder	Prevu dans le zonage AC?	charge supplémentaire hors saison (EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
1	Bonnerfaven	12	NON	-	-
2	Kerourio	7	NON	-	-
3	Kerglaz - Kerguero	90	OUI	201	212
4	Kervahl	23	NON	-	-
5	Kerstran	18	OUI	40	42
6	Kergornic	27	NON	-	-
7	Kerbellec	4	NON	-	-
8	Corohan	4	OUI	9	9
9	Rostevel	25	OUI	56	59
10	Le Guervec	18	NON	-	-
11	Leaulet	35	OUI	78	82
12	St Guérin	9	NON	-	-
13	Route du Collège	5	OUI	11	12
14	Le Crélin	15	OUI	34	35
15	Kerberluët	12	OUI	27	28
16	Chemin des moissons	18	OUI	40	42
17	Corn er Hoët Sud	4	OUI	9	9
18	Corn er Hoët Nord	4	OUI	9	9
19	Keriquelan	16	OUI	36	38
20	Kerivalan	6	NON	13	14
<b>TOTAL</b>				<b>564</b>	<b>594</b>

Tableau 2 : Charges supplémentaires relatives aux secteurs d'habitats existants à raccorder au réseau d'assainissement collectif

Les charges supplémentaires correspondant aux secteurs d'habitats existants à raccorder au réseau d'assainissement collectif s'élèvent à 564 EH et 594 EH respectivement en 'hors saison' et saison estivale.

Ainsi les projets de raccordement sur la commune de Brec'h représentent une charge supplémentaire de :

- 2 411 EH en 'hors saison'



- 2 519 EH en saison estivale

Les charges supplémentaires engendrées par les projets de densification/urbanisation intégrés au zonage d'assainissement collectif et secteurs d'habitats existants à raccorder de l'ensemble des communes situées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar sont présentées dans le tableau ci-après

Commune	Charge supplémentaire hors saison (en EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
AURAY	2 210	2 398
BREC'H	2 411	2 519
CRAC'H	82	101
PLUMERGAT/MERIADEC	119	123
PLUNERET	2 260	2 410
SAINTE ANNE D'AURAY	492	510
<b>TOTAL</b>	<b>7 574</b>	<b>8 061</b>

Les charges organiques, hydrauliques moyennes en entrée de step depuis 2016 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	2019	2018	2017	2016
Charge hydraulique (%)	60	74	59.5	70
Charge organique (%)	47	54	50.5	45

Tableau 3 : Charges hydrauliques et organique enregistrées en entrée de step de Lann Pont Houar

En 2018, le taux de charge organique enregistrée en entrée de step était de 54% soit un reliquat de 18 400 EH.

La step de Lann Pont Houar est donc en mesure de collecter et traiter les eaux usées des secteurs existants à raccorder et les projets de densification/extension prévus au PLU de Brec'h.

Cependant, il convient d'apporter une attention particulière à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar sensibles aux intrusions d'eaux parasites de nappe, de ressuyage et de captage engendrant à certaines périodes de l'année des dépassements de la capacité hydraulique de la step.

La step de Lann Pont Houar fera également l'objet de travaux de réhabilitation et restructuration tels que :

- mise en place d'un bassin de sécurité en entrée de step,
- Extension du local de stockage des boues,
- Extension de la filière traitement des odeurs
- Mise en place d'un traitement tertiaire (abattement de la pollution bactériologique)

#### **Analyse du commissaire enquêteur :**

Ce thème donnera lieu à un développement plus important dans la partie 2 Conclusions et avis.

Pour l'impasse du Château d'eau pourriez-vous fournir le plan de récolement du réseau créé rue de St-Dégan au droit de cette rue, afin de visualiser le regard ou l'attente prévue pour le raccordement éventuel de cette impasse à l'AC.

#### **Réponse CC AQTA :**

Le plan de récolement du réseau d'assainissement eaux usées mis en place rue de St Dégan est joint au présent mémoire

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Ce plan permet de confirmer qu'une attente est bien prévue pour la l'impasse du château d'eau.

**Thème : Station épuration Lann Pont Houar**

A la page 13 de la notice il est précisé que la station d'épuration de Lann Pont Houar a une capacité nominale de 40 000 Equivalents habitants et qu'en 2014 sa charge maximale en entrée était de 32 400 EH pour un débit entrant de 5 073 m<sup>3</sup>/j ; à comparer aux chiffres de 2011 : 22 500 EH et 3 522 m<sup>3</sup> /J soit une augmentation de 44% des charges et débits sur la période 2011 / 2014.

Pourriez-vous justifier la brusque augmentation des valeurs entre 2011 et 2012 (30 %)

En ne prenant en compte que la période 2012 à 2014 l'augmentation d'une année sur l'autre de la charge maximale d'entrée est de de 5.29 % et celle du débit entrant moyen de 10.67 %.

Ces augmentations projetés sur les années suivantes nous mèneraient alors à des valeurs de l'ordre de 42 000 EH et 8 500 M<sup>3</sup>/J de charge hydraulique en 2019. Dans ce cas la capacité nominale de station serait dépassée et se poserait la question de l'acceptation de la charge supplémentaire de 3483 EH notée en page 21 ; alors qu'à cette même page il est précisé qu' « en 2014 la charge organique moyenne atteint 44% de la capacité de la station et permet donc de nouveaux branchements ».

Pour lever cette ambiguïté entre capacité nominale, charge hydraulique, charges organiques en valeur de 2014 pourriez-vous fournir les valeurs **2019** pour :

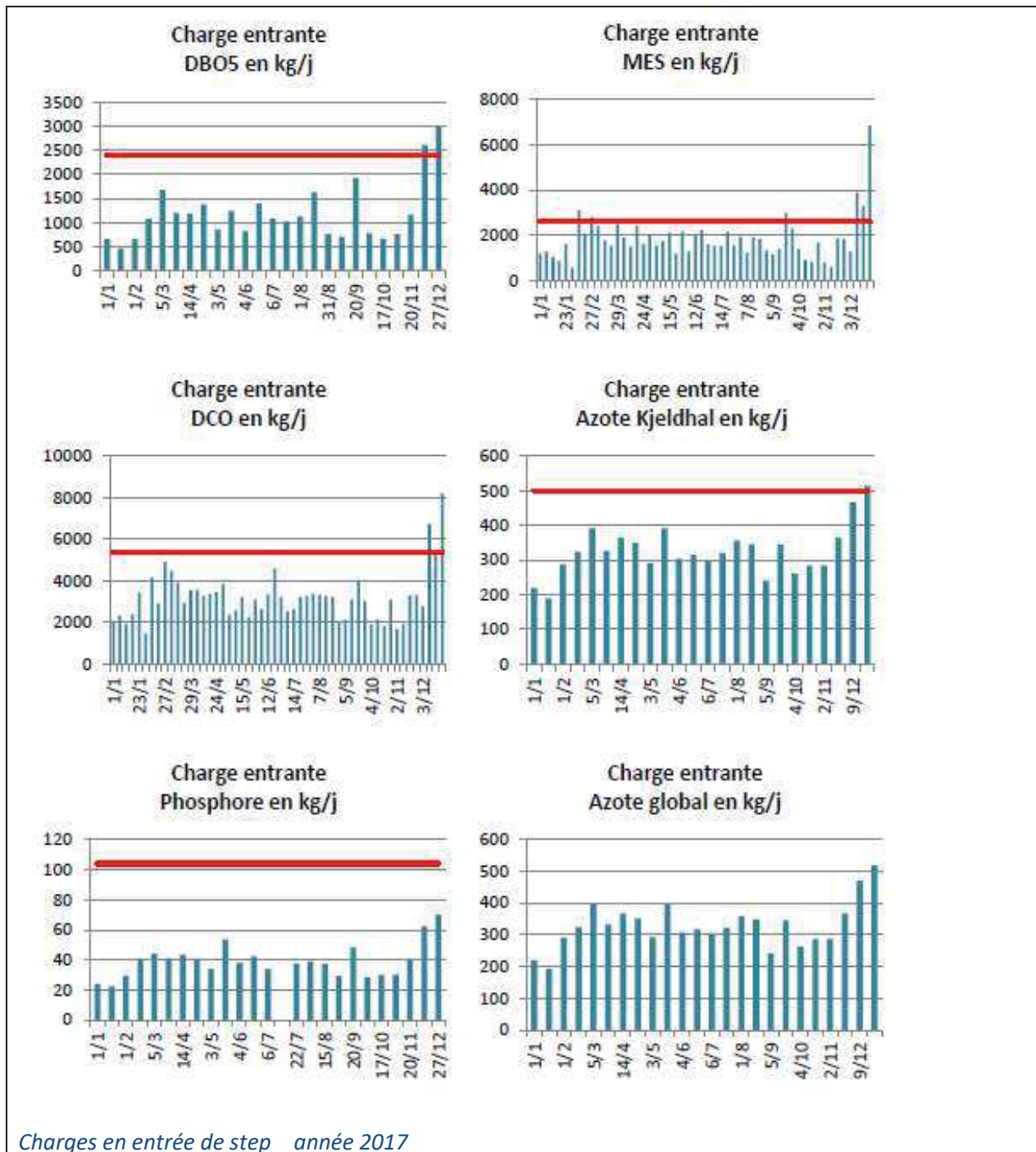
- La charge maximale d'entrée en E.H
- La charge hydrauliques en m<sup>3</sup>/J
- Les charges organiques de 2019 ?

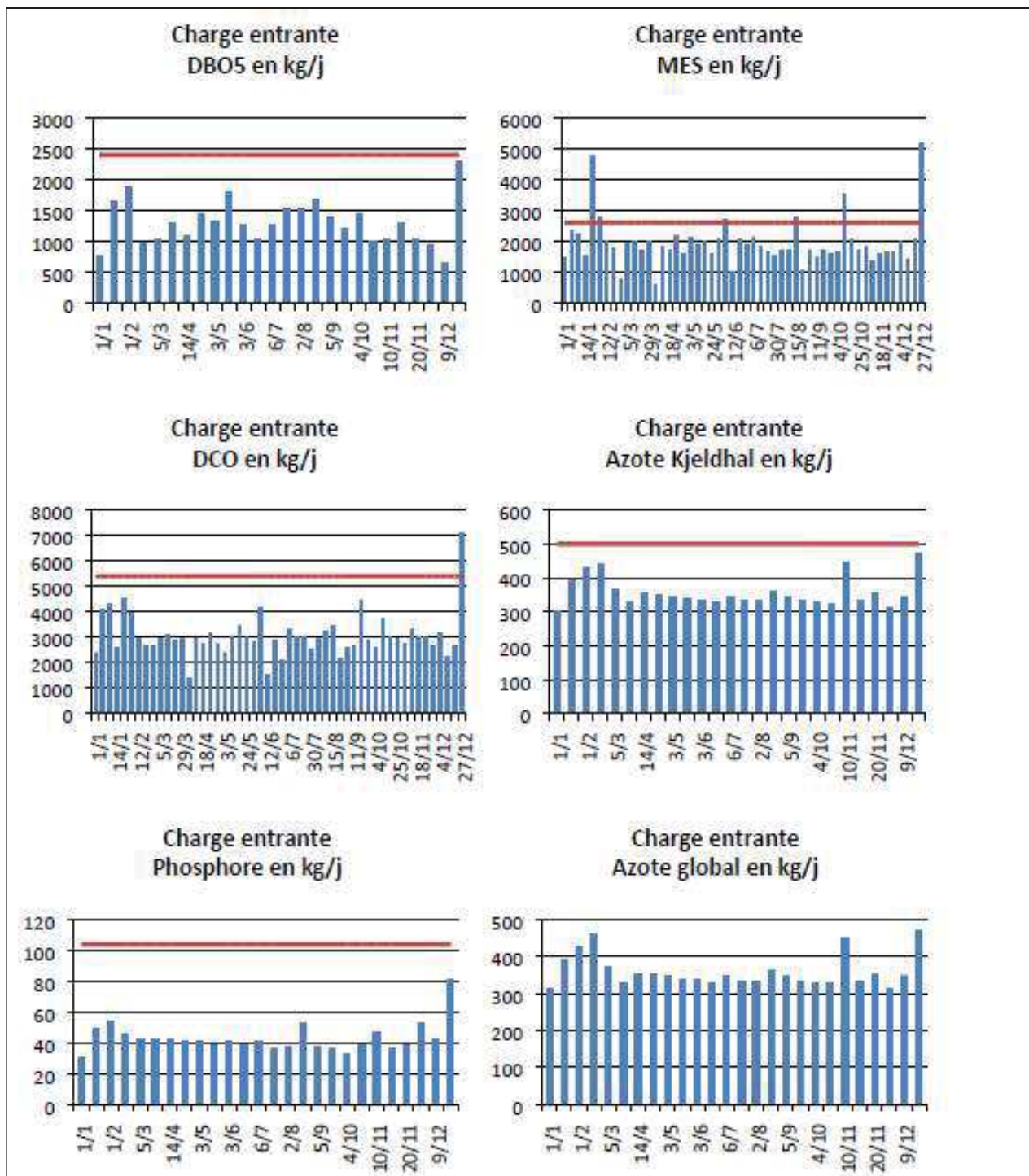
Une présentation sous forme de graphiques du même type que ceux de la page 37 de l'évaluation environnementales avec indication des valeurs maximales autorisées ou acceptables serait appréciée.

**Réponse CC AQTA :**

La brusque augmentation de la charge organique (30%) entre 2011 et 2012 se traduit par le raccordement des eaux usées des communes de Brec'h et Mériadec sur la station de Lann Pont Houar. Avant 2012, les communes de Brec'h et Mériadec disposaient de leur propre lagunage.

Les débits et charges en entrée de step de Lann Pont Houar sont synthétisées de 2011 à 2019 dans le tableau n°5. A la rédaction du présent rapport, les présentations sous formes de graphiques du même type que ceux présentés à la page 37 de l'évaluation environnementale ne sont pas disponibles pour l'année 2019. Cependant, ci-dessous celles relatives aux années 2017 et 2018.





Charges en entrée de step \_ année 2018

**Analyse du commissaire enquêteur :**

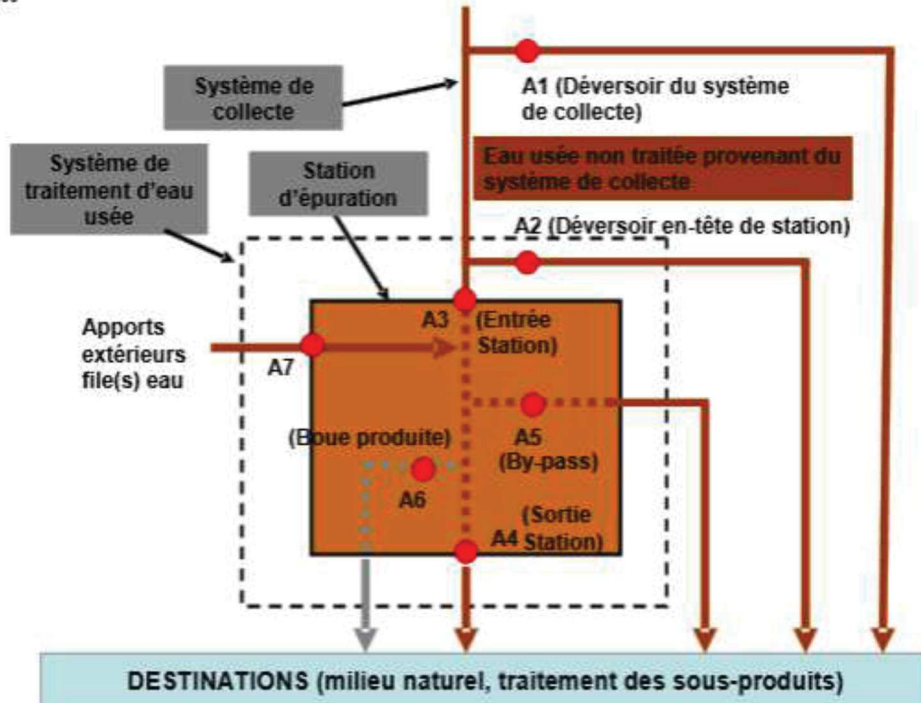
J'en prends note.

Il est précisé à la page 35 de l'évaluation environnementale de février 2018 que « la charge hydraulique journalière peut être dépassée lors de forts éléments pluvieux » et en page 38 « que la charge hydraulique peut-être le facteur limitant pour les futurs raccordements ».



Pour une meilleure compréhension de la situation actuelle pourriez-vous nous fournir les charges hydrauliques journalières des 3 derniers mois connus à ce jour, ainsi que les valeurs A1 A2 et A5 suivant le « *commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 partie 2 autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif.* » Une présentation sur la forme d'un graphique comme celui de la page 35 de l'évaluation environnementale en format A4 serait appréciée.

© Sandre – 2009



Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de traitement et de collecte des eaux usées (3.0)

Page : 30 / 95

Le point réglementaire de type « A1 » correspond individuellement à un déversoir du système de collecte sur des tronçons de réseau. Il peut s'agir d'un déversoir d'orage ou d'un trop plein de poste de pompage.

Le point réglementaire « A2 » correspond au déversoir en tête de station. Il désigne tous les derniers dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors d'événements pluvieux, ou lors de pannes sévères, ou lors de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci.

Le point réglementaire « A5 » désigne toutes les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ».

### Réponse CC AQTA :

Nous ne disposons pas à ce jour des débits surversés aux points A1 (surverse du poste de relèvement de Saint-Goustan à Auray) et A2 (surverse du poste de relèvement du Poulben à Crac'h). En effet les mesures de débit installées sur les trop-pleins de ces ouvrages étaient jusqu'ici défectueuses. Ces équipements font actuellement l'objet d'un remplacement et seront opérationnels dès mars 2020. La step de Lann Pont Houar n'est pas équipée de point A5, ainsi toutes les eaux usées comptabilisées au point réglementaire « A3 » bénéficient de l'ensemble des traitements de la file eau.

### Analyse du commissaire enquêteur :

Ce thème donnera lieu à un développement plus important dans la partie 2 Conclusions et avis.

Les valeurs d'E.H. et de charge hydraulique sont données en moyenne sur l'année. Les relevés journaliers sur juillet et août 2019 de cette surcharge peuvent t'ils être communiqués reflétant ainsi l'incidence du tourisme sur la charge hydraulique de la station. ?

**Réponse de CC ACTA :**

A la rédaction du mémoire la CC AQTA ne dispose pas des données journalières relatives à 2019. Cependant au regard du graphique ci-dessous, relatif aux volumes journaliers enregistrés en entrée de station sur l'année 2018 et des données présentées dans le tableau n°5, la saison touristique ne semble pas impacter la charge hydraulique. Cette dernière est nettement plus impactée par l'apport des eaux parasites de nappe et météorite.

Il convient de préciser que le débit journalier de référence<sup>8</sup> s'élève à 8 520 m<sup>3</sup>/j.

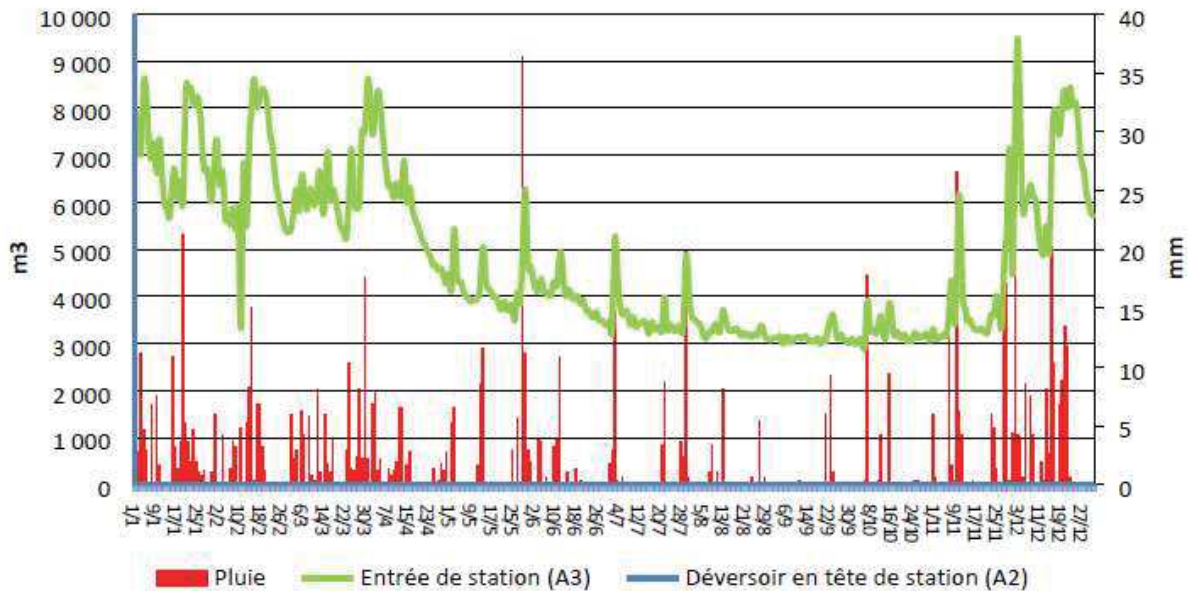


Figure 1 : Volume journalier au niveau du déversoir en tête de step (A2) et de l'entrée de la step (A3) en m<sup>3</sup>/j  
Concernant la charge organique, la CC AQTA pas de résultats d'analyses journalières sur le paramètre DBO5, la réglementation n'imposant que deux mesures mensuelles.

Le graphique ci-dessous représente les charges organiques journalières mesurées en entrée de step pour l'année 2018. La période touristique n'a pas un réel impact que les charges organiques en entrée de step.

<sup>8</sup> Art. 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 : « Débit de référence : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisé n'est pas garanti. Conformément à l'art. R.224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).



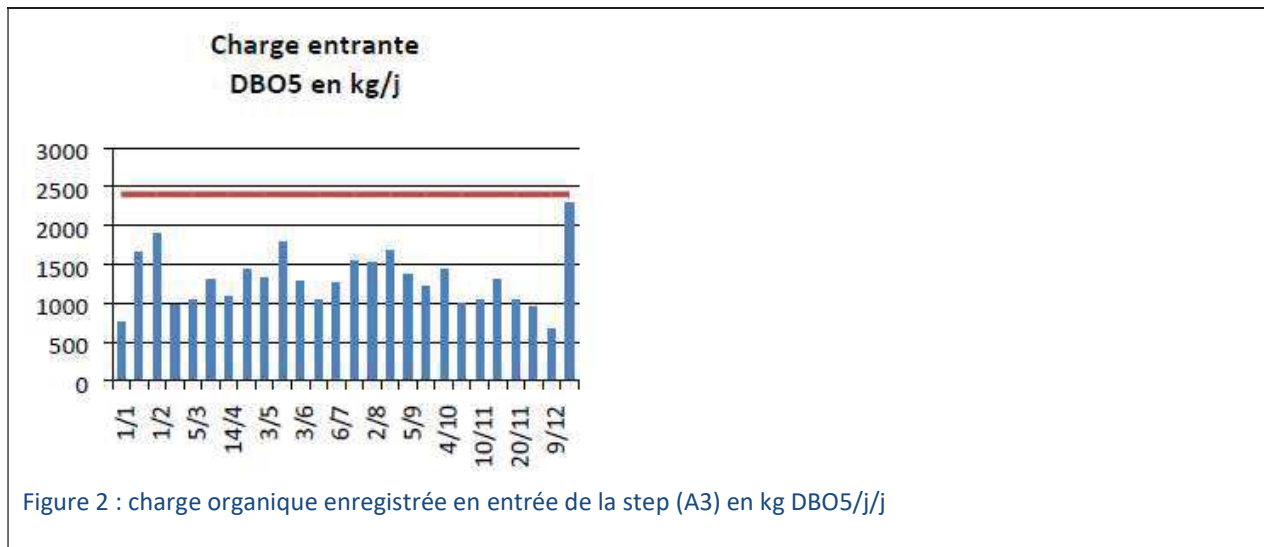


Figure 2 : charge organique enregistrée en entrée de la step (A3) en kg DBO5/j/j

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Ce thème donnera lieu à un développement plus important dans la partie 2 Conclusions et avis.

**Thème : ANC**

La nomenclature des diagnostics des ANC de la page 19 de la notice est différente de celle du classement de la page 15 reprenant les critères de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La page 40 de l'évaluation environnementale apporte un éclairage sur ce point.

A la page 41 de l'évaluation environnementale (02/2018) le tableau 7 donne 8 % d'ANC inacceptables et 48 % à risque fort sur la commune de Brec'h soit un total de 56%, alors qu'à la page 15 de la notice (11/2016) il est indiqué 12 % d'inacceptables et 33 % de risque fort soit un total 45 %  
Doit-on y voir une dégradation de la situation ?

**Réponse CC AQTA :**

La page 41 de l'évaluation environnementale présente les résultats des diagnostics sur les communes de Brech, Auray et Pluneret. Pour la commune de Brech, 11% des installations disposent d'un classement « inacceptable » et 33% disposent d'un classement « acceptable avec risques forts » soit un total de 44%.

Ces chiffres correspondent donc aux valeurs annoncées à la page 15 de la notice.

**Analyse du commissaire enquêteur :**

J'en prends bonne note.

L'incidence sur la qualité de l'eau de ses ANC à « risques forts et inacceptables » dans ou proche du périmètre du captage de Tréauray est-elle évaluée, sachant que nombre d'ANC non contrôlées sont potentiellement défaillantes ?

**Réponse CC AQTA :**

Le classement des installations d'assainissement non collectif est défini dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Sur la base de cet arrêté, certains assainissements seront déclassés lorsqu'ils seront situés en zone à enjeux sanitaires ou zones à enjeux environnementaux.

Une zone à enjeux sanitaires peut être définie dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.

L'arrêté préfectoral portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux de captage « Prise d'eau de Trerauray sur la commune de PLUNERET pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- Des travaux de dérivation des eaux de captage en vue de la consommation humaine ;
- D'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de Brec'h, Plumergat et Pluneret, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Du 25 juillet 2019, annexé au présent mémoire (Annexe 02), ne prévoit pas de prescriptions spécifiques pour l'assainissement non collectif.

**Analyse du commissaire enquêteur :**

J'en prends note.

Quels sont les mesures prises pour les faire mettre en conformité ?

**Réponse CC AQTA :**

La Communauté de communes dispose d'un règlement de service dans lequel sont décrites les sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de défaut de mise en conformité.

En effet, conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la somme de la redevance de contrôle de conception et de la redevance de contrôle d'exécution, majorée de 100%. Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires

**Analyse du commissaire enquêteur :**

J'en prends note

**Thème : Milieu récepteur**

Le Loc'h constitue le milieu récepteur des eaux usées traitées ou non issues des zones d'habitats de la commune. Suivant le tableau 2 de l'évaluation environnementale page 22 ce cours d'eau et ses affluents repéré FRGG012 est classé en 2013 « Etats biologique médiocre, état physico chimique moyen » avec un objectif de « bon état biologique en 2015 »

Pouvez-vous nous confirmer que cet objectif a été atteint ?

Quels sont les nouveaux objectifs ?

**Réponse CC AQTA :**

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique sur la masse d'eau Loc'h ne sont pas atteints, notamment au niveau de la biologie. Des discussions ont eu lieu dernièrement avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour redéfinir des objectifs. Ces derniers n'ont à ce jour pas été diffusés

**Analyse du commissaire enquêteur :**

J'en prends note

Comme précisé à la page 24 de l'évolution environnementale une zone conchylicoles est présente en aval de la commune, la N° 56.12. Rivière d'Auray - Rivière Le loch, classée NC pour les groupes 1 2 3 (gastéropodes échinoderme, bivalves fouisseurs, bivalves non fouisseur.

Quel est l'incidence d'un dysfonctionnement de la station d'épuration sur ce milieu sensible et sur l'économie de ce secteur d'activité ?

**Réponse CC AQTA :**

Le bassin de collecte de la step de Lann Pont Houar est très sensible aux apports :

- d'eaux parasites permanentes (eaux de nappe),
- d'eaux parasites de captage (eaux de pluie) et,
- aux apports d'eaux de nappe de ressuyage.

En période de nappe haute et de fortes pluies, des surverses au niveau du PR du Poulben (Point A2 de la step de Lann Pont Houar) sont fréquemment observées. Cependant ces eaux usées non traitées ne sont pas directement rejetées au milieu naturel, elles sont conduites vers les lagunes de finition du Poulben permettant un abattement de la bactériologie (paramètre E. Coli).

Un suivi hebdomadaire sur le paramètre E. coli est réalisé en sortie de lagunes avant rejet dans le milieu naturel, ainsi malgré les nombreux débordements observés depuis fin 2019/début 2020, les résultats bactériologiques sont satisfaisants.

Il convient de préciser que lors des périodes de nappe haute et pour une pluviométrie mensuelle, les eaux usées des surverses sont des eaux usées très diluées. Aussi l'analyse des temps de fonctionnement des pompes couplée à celle du niveau de nappe et de la pluviométrie conduisent aux ratio suivants :

- Eaux usées strictes : 53%
- Eaux de nappe : 26%
- Eaux météoriques<sup>9</sup> : 21%

**Analyse du commissaire enquêteur :**

J'en prends note mais quid point A1

A la page 63 du rapport environnemental est présenté un plan d'action en faveur de la qualité de l'eau et des activités qui en dépendent.

Pouvez-vous confirmer que toutes ces actions ont bien été réalisées ?

**Réponse CC AQTA :**

Depuis sa création en 2014, la CC AQTA a engagé de nombreux travaux de réhabilitation et de sécurisation des réseaux d'eaux usées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar. Ces travaux sont présentés (Liste non exhaustive) dans le tableau suivant.

9 Note du C.E. : Une eau météorique est un terme hydrologique utilisé pour définir un type d'eau existant dans le sol depuis longtemps (à l'échelle géologique), et qui provient des précipitations pluviales

Année notification	Commune	Nature des travaux	Secteurs	Statut du chantier
2015	Auray	Réhabilitation	Avenue de Gaulle et rue Pierre et Marie Curie	Terminé
2017	Brec'h	sécurisation	Toulbahadeu	Terminé
2018	Auray	Réhabilitation	Rue Charles de Blois	Terminé
2018	Sainte Anne d'Auray	Réhabilitation	Rue du 5 Août 1944 et rue du Parc, rue de Gaulle et rue Mathurin Guillouzo	Terminé
2019	Auray	Réhabilitation	PEM - Rue de la paix- Place raoul Dautry	Terminé
2019	Auray	réhabilitation	Rue de la Madeleine - Ruelle de Poul Fetan	En cours
2019	Auray/Brech	Réhabilitation	Le Reclus - Place de la république - place Gabriel Deshayes	En cours
2019	Auray/Brec'h	Réhabilitation	Rues de Léaulet et Nationale - Rue de la madeleine - rue Saint Yves	En cours
2019	Brec'h	Réhabilitation	PEM- rue de la petite vitesse	En cours
2019	Brec'h	Extension	Villages de Kerguéro et Kerglas	Terminé
2019	Crac'h	Réhabilitation	Le Moustoir	Terminé
2019	Sainte Anne d'Auray	Réhabilitation-sécurisation	Rue de Ker Anna - rue flandres Dunkerque - rue Abbé Allanic - rue de la fontaine	En cours
2020	Auray	Réhabilitation	Rue Branly	A venir
2020	Sainte Anne d'Auray	Sécurisation	Poste de relèvement Rte de Pluvigner	En cours
2020	Brec'h	Sécurisation	Poste de relèvement Penhoët	En cours
2020	Auray	Sécurisation	Poste de relèvement St Goustan	En phase étude

Tableau 4 : Synthèse des travaux réalisés et en cours sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar

Depuis 2016, le service eau & assainissement de la CC AQTA s'est également doté d'une équipe de contrôleurs de branchement dont la mission est de mener des investigations sur le domaine privé en s'assurant que :

- Les eaux usées des habitations sont bien raccordées au réseau d'eaux usées ;
- Les eaux de pluie provenant des gouttières, grilles d'eaux pluviales, etc. ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées ;
- Les réseaux en domaine privé sont bien étanches afin d'éviter tout apport d'eau de nappe dans le réseau d'eaux usées.

Communes	Auray	Brec'h	Crac'h	Plumergat	Pluneret	Sainte Anne d'auray
Nombre de contrôles	1 369	407	239	101	244	311

La CC AQTA a également lancé en 2016 une étude relative à la fiabilisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Lann Pont Houar sur la commune de Crac'h. Le programme comprenait :

- une étude de faisabilité et schéma directeur à l'échelle du bassin versant de la station d'épuration de Lann Pont Houar ;
- une étude relative au devenir des lagunes du Poulben, de la restauration des lits mineurs et majeurs du reclus et du devenir du poste à marée.

Cette étude a conduit à la nécessité de :

- Réaliser des travaux de réhabilitation et sécurisation du système de collecte
- Réaliser des travaux de réhabilitation et optimisation de la station d'épuration de Lann Pont Houar, notamment par :

- la mise en place d'un bassin de sécurité de 8 000 m<sup>3</sup> afin de supprimer les surverses d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur
- la mise en place d'un traitement tertiaire permettant un abattement bactériologique (E. Coli)

**Analyse du commissaire enquêteur :**

J'en prends note.

## 9 CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le déroulement de l'enquête n'a pas connu d'aléa particulier et l'information du public a été satisfaisante. La qualité du mémoire en réponse de la CC AQTA permet d'éclaircir de nombreux points. Dans ces conditions j'estime être en mesure d'émettre, sur le Révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h mes avis et conclusions motivées en 2ème partie de ce rapport.

**Je clos ce jour la « Partie 1 - Rapport d'enquête publique »**

**La « Partie 2 - CONCLUSIONS ET AVIS » fait l'objet d'un document séparé associé et relié au présent rapport.**

## 10 Annexes

1. Certificat d'affichage
2. Accusé de remise PV de synthèse
3. PV de synthèse
4. Mémoire en réponse CC AQTA.

Fait à Ploemeur le 5 mars 2020

Le Commissaire Enquêteur  
M. Bernard BOULIC



**REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE  
BREC'H**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Fabrice ROBELET, maire de Brec'h certifie que l’affichage de l’avis d’enquête publique relative à la révision du zonage assainissement des eaux usées de la commune de Brec'h a eu lieu du jeudi 19 décembre 2019 au mercredi 05 février 2020, en plusieurs lieux du territoire communal :

1. Mairie de Brec'h
2. Mairie annexe de Brec'h \_ Penhoët
3. Kerourio
4. Bonnerfaven
5. Corn er Hoët Nord
6. Corn er Hoët Sud
7. Chemin des moissons
8. St Guérin
9. Kerivalan
10. Kerglaz – Kerguero
11. Kerberluët
12. Route du collège
13. Le Crélin
14. Kerbellec
15. Keriquelan
16. Kerstran
17. Kergonic
18. Kervahl
19. Corohan
20. Le Gervec
21. Le Léaulet
22. Rostevel
23. Siège de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Maire, le 05 février 2020

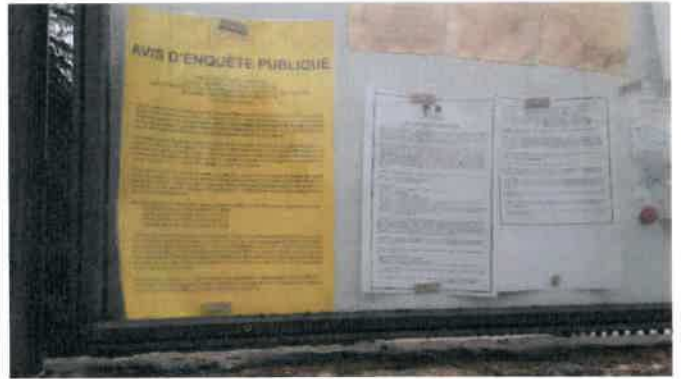
Fabrice ROBELET







**Mairie de Brec'h**



**Mairie annexe de Brec'h \_ Penhoët**



**Kerourio**



**Bonnerfaven**



**Corn er Hoët Nord**



**Corn er Hoët Sud**



**Chemin des moissons**



**St Guérin**



**Kerivalan**



**Kerglaz – Kerguero**



**Kerberluët**



**Route du collège**





**Le Crélin**



**Kerbellec**



**Keriquelan**



**Kerstran**



**Kergonic**



**Kervalh**



**Corohan**



**Le Guervec**



**Le Léaulet**



**Rostevel**



**Siège de la Communauté de communes Auray Quiberon  
Terre Atlantique**



M. Bernard BOULIC  
Commissaire enquêteur

à Mme Noblanc d'AQTA  
à M. Le Maire de Brec'h

Ploemeur, le 12 février 2020

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Brec'h

PJ : Procès-verbal de synthèse

Madame,  
Monsieur le Maire,

Par décision n° E19000342/35 du 6 novembre 2019, le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brec'h.

Suite à sa clôture j'ai l'honneur de vous communiquer par la présente et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête qui vient de se dérouler.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos réponses à ces observations.

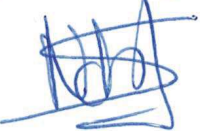
Il me paraît également utile, dans le cadre de la rédaction de mes conclusions, de vous demander de bien vouloir répondre aux questions complémentaires que j'ai formulées.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser votre mémoire en réponse, dans le délai réglementaire de 15 jours, ou de me préciser d'ici quelle date vous envisagez de me le transmettre.

Dans l'attente veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur  
Bernard BOULIC

Attestation de réception :  
à Brec'h le 12 Février 2020

Sylvia Noblanc  


Erwan LE DIZEZ  
Adjoint Urbanisme  
Mairie Brec'h  
  






## COMMUNE DE BREC'H

# Enquête publique relative à la révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h

Enquête publique du  
vendredi 3 janvier 2020  
au  
mercredi 5 février 2020

## Procès-Verbal de synthèse

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement

## SOMMAIRE

1	Objet de l'enquête.....	3
2	Déroulement de l'enquête .....	3
3	Bilan quantitatif de l'enquête .....	3
4	Synthèses des observations formulées par le public.....	4
5	Observations et questions du commissaire enquêteur .....	15

## 1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique est relative à **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brec'h**.

La communauté de communes Auray Quiberon Terre atlantique, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a la compétence d'assainissement collectif sur les 24 communes de son territoire dont la commune de Brec'h. Au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et des zones urbanisables prévues aux documents d'urbanisme, la Communauté de communes a souhaité actualiser et mettre en cohérence les zonages d'assainissement de 17 communes, dont celle de Brec'h.

## 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Suite à la demande de la communauté de commune d'Auray Quiberon, enregistrée le 17 octobre 2019, de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Brec'h, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes par décision n° E19000342/35 du 06/11/2019 m'a désigné, M. Bernard BOULIC, en tant que commissaire enquêteur pour cette enquête.

L'arrêté de Monsieur le Président de la communauté Auray Quiberon Terre Atlantique prescrivant l'enquête publique relative à **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Brec'h** a été pris 9 décembre 2019.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du vendredi 3 janvier 8h45 au mercredi 5 février 12h00, soit pendant 34 jours consécutifs à la mairie de Brec'h, pendant les heures d'ouverture au public.

Le dossier complet a également été mis en ligne sur le site de la commune de Brec'h et sur le site d'AQTA. Comme prévu à l'arrêté une adresse électronique [eau.assainissement@auray-quiberon.fr](mailto:eau.assainissement@auray-quiberon.fr) était active le vendredi 3 janvier à 8 h 45.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, j'ai tenu mes permanences le vendredi 03 janvier de 08h45 à 12h00, le lundi 13 janvier de 13h45 à 16h30, le samedi 25 janvier de 09h00 à 12h00, le mercredi 05 février de 08h45 à 12h00.

Elles se sont tenues dans la salle du conseil municipal de Brec'h dans de très bonnes conditions matérielles. Les échanges avec le nombreux public relativement nombreux à s'être déplacé étaient sereins et constructifs.

## 3 BILAN QUANTITATIF DE L'ENQUETE

Les 4 permanences que j'ai tenues qui m'ont permis d'accueillir 33 personnes qui ont déposés 22 observations sur le registre. Par ailleurs il a été reçu 14 documents écrits, courriels, courriers ou notes écrites.

Mercredi 05 février à 12h00 j'ai clos les 2 registres d'enquête publique et récupéré l'ensemble du dossier présenté au public. Il a été convenu avec M. Noblanc représentante d'AQTA de se retrouver le 12 février 2020 à 11h00 à la mairie de Brec'h, en présence de M. Le Maire, pour la remise et la présentation de mon PV de synthèse de l'enquête publique.

## 4 SYNTHES DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Ces observations émanent de particuliers et de M. Le Maire de Brec'h.

J'ai choisi les classées suivant les zones d'études.

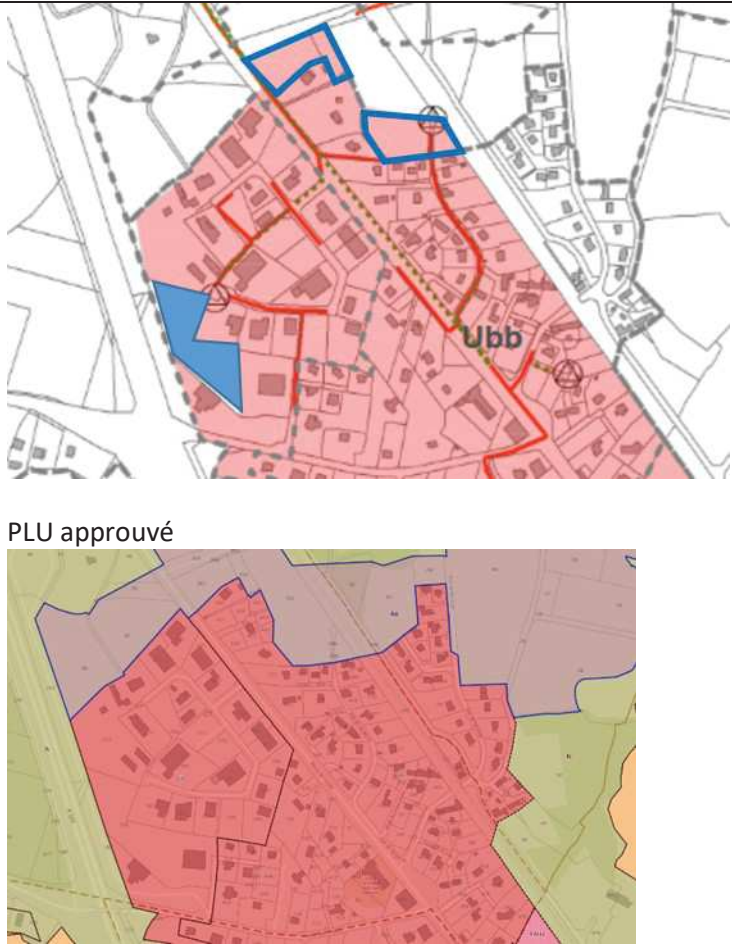
**Sur ces thèmes des réponses du Maître d'ouvrage sont souhaitées.**

<b>Secteur 1 : BONNERFAVEN</b>		
OBS 20	Anonyme	Habite Bonnerfaven Est satisfaisait du maintien de son secteur en zone ANC <sup>1</sup> .
OBS 21	M. et Mme Mahot Loïc	Souhaitent une étude AC <sup>2</sup> avec passage du réseau à l'extérieur du lotissement, dans la zone espace vert communal, afin de permettre le raccordement des ANC qui sont en façade arrière des maisons. Indiquent ne pas être « <i>dérangés</i> » par le maintien pour l'instant de leur lotissement dans le zonage ANC.
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		

<b>Secteur 5 : KERSTRAN</b>		
OBS 5	M. Laurent Scouzic	Est propriétaire des parcelles suivantes : 181 : recevant une maison d'habitation et d'un appartement 456 : recevant une pièce d'été de 150 m <sup>2</sup> , totalement enclavée, sans pièce d'eau et raccordée en fluides à la parcelle 181. 182 : recevant 8 box 444 en association avec Mme Le Paih : recevant un stockage  Est favorable aux raccordement à l'assainissement collectif des parcelles 181, 182 et 444 sous réserve que les branchements soient réalisés au droit des pignons près du portail coulissant suivant l'accord de viabilisation en étude à la mairie. Pour la parcelle enclavée 456 ne voit pas l'utilité ni la possibilité technique d'un raccordement. Estime nécessaire de réaliser une étude complémentaire à partir du projet présenté et joint un plan.
OBS 13	M. Vincent Padillo	Est venu se renseigner sur le zonage de son secteur, 10 rue des tilleuls. Déposera plus tard un courrier.
OBS 17	M. Yannick Guillevic et M. Louis Guillevic	Demandent l'étude d'un projet d'assainissement du chemin de Kerstran et joignent un plan de projet. Demandent de préciser l'implantation et les caractéristiques de la station de relevage. Demandent d'intégrer ce projet dans le dossier présenté en enquête publique.
M14	M. Le Maire de Brec'h	Le périmètre de ce secteur doit être réétudié afin de se conforter au zonage UBb du plan graphique du PLU.

<sup>1</sup> Assainissement NON collectif donc INDIVIDUEL

<sup>2</sup> Assainissement COLLECTIF

		 <p>PLU approuvé</p>
<p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p>		

<b>Secteur 6 : KERGORNIC</b>		
OBS 18	M. Stanislas Boureau	Demande que soit réétudié le zonage de Kergornic. Enverra un mail avec une nouvelle hypothèse technique.
C 1	M. Stanislas Boureau	<p>Suite de l'OBS 18.</p> <p>Prend note que l'étude technico-financière faite sur le secteur de Kergornic arrive à la conclusion que ce secteur doit rester en ANC du fait du surcoût des travaux pour passage sous la voie ferrée.</p> <p>Demande de noter qu'il existe une autre solution technique de raccordement au réseau collectif tenant compte de l'existence d'un réseau en attente situé sous le pont créé à l'occasion de la mise hors service du passage à niveau de Kerstran. Ce réseau, posé en 2009, permet de s'affranchir de surcoût et de réduire la longueur du refoulement à créer.</p> <p>Joint une rapide estimation financière et le plan de récolement de la société ALRE TP.</p> <p>Demande de prendre en considération cette hypothèse de raccordement pouvant justifier le passage en zonage assainissement collectif.</p>
M4	M. Stanislas	Idem C1

	Boureau	
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		

<b>Secteur 9 : ROSTEVEL</b>		
OBS 8	M. Steven Le Moullic	Est favorable à l'assainissement collectif sur ce secteur. Aimerait que cela se fasse rapidement vu le nombre important d'installations non conformes et des rejets actuels pour certaines directement dans la rivière.
OBS 10	M. Bernard Cadudal	Du fait de la présence de nombreuses installations défectueuses souhaite le passage rapide en assainissement collectif. La voie entre le n° 5 et n° 6 étant publique demande que l'extension de réseau se fasse dans celle-ci jusqu'à la parcelle n°71, ce qui n'est pas le cas sur le projet étudié.
OBS 21	M. Joseph Cadudal et M. Jean- Claude Le Bohec	Habitent au village de Rostevel. Apprécient que leur village soit proposé en AC. Remarquent toutefois que le projet présenté page 47 ne fait pas figurer l'extension de réseau jusqu'au n° 23 du Village où habite M. Le Bohec. Demandent que le projet soit modifié pour permettre le raccordement à l'AC du ° 23.
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		

<b>Secteur 11 : LEAUTET</b>		
OBS 6	M. Jean Marc Cadudal	Est propriétaire (Consorts Rémy, Christian et Jean-Marc Cadudal) des parcelles 355/356/324/269/412/415/413/414 Note que sur le projet de raccordement assainissement collectif une pompe de relevage est implantée sur sa propriété. Est totalement opposé à l'implantation de cet infrastructure sur sa propriété.
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		

<b>Secteur 12 : ST-GUERIN</b>		
OBS 4	M.et Mme ARNAULD	Habitent 10 route de St-Guérin. Ont pris connaissance de l'étude.
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		



<b>Secteur 13 : ROUTE DU COLLEGE</b>		
OBS 1	M. Bellec	Est propriétaire de la parcelle 341, au n° 3 route du collège. Considère que le projet concerne 6 habitations et non 9, la parcelle 330 étant déjà raccordée et la 62 pouvant se raccorder sur le réseau existant coté parcelle 158. S'étonne que le projet ne nécessite pas de poste de relevage alors qu'en 2001 il lui avait été indiqué que sa parcelle ne pouvait pas être raccordée car « <i>trop basse</i> » Souhaiterait un complément d'étude pour prendre en compte la réalité actuelle. Se pose la question de la viabilité du projet en l'absence d'extension possible de la zone constructible du fait de la contrainte de la route départementale. Demande si le projet se faisait de voir installée sa boîte de branchement à l'angle Nord-Est de sa parcelle.
M1	M. Bellec	Demande de lui préciser dans quels délais seront faits les travaux d'assainissement de son secteur pour pouvoir planifier des travaux d'aménagements.
M2	M. Bellec	À la suite de l'entretien du 13 Janvier à la permanence M. Bellec indique : Sur le plan n'apparaît pas une parcelle constructible, non encore construite d'environ 2500 M <sup>2</sup> , à la droite de la parcelle 461 située au N°5 de la route du collège, ce qui potentiellement peut représenter plusieurs maisons. Envisager de diviser une partie de son terrain, pour construire une autre maison d'habitation sur l'arrière la parcelle n° 341 ce qui ferait 1 maison supplémentaire concernée, soit au total peut-être 9 ou 10 maisons concernées par une extension du réseau EU. Qu'en 2001, lors de la réponse qui lui avait été faite sur l'impossibilité de re raccorder gravitairement au réseau EU, le réseau n'existait pas en face du lotissement communal qui a été construit ensuite. Cela explique peut-être pourquoi cela serait possible maintenant.
M12	M. Bellec	Signale un défaut de fonctionnement d'un l'ANC générant des odeurs nauséabondes et des stagnation d'eau sur son terrain. Joint photos du problème. Demande un suivi par le SPANC de ce problème.
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		

<b>Secteur 3 : KERGLAS KERGUERO</b>		
<b><u>Partie Lotissement privé impasse du château d'eau</u></b>		
M3	M. Camille Rousseau	Habite 9 impasse du Château d'eau. Demande de confirmer que leur impasse n'est pas concernée par le raccordement obligatoire à l'AC comme indiqué lors de la réunion publique de novembre 2018.
M6	M. Camille Rousseau 9 impasse du Château	Développe son courriel M3. Fait référence à une réunion publique tenue en novembre 2018 à Brec'h pour présenter le projet d'assainissement lors de laquelle il avait été indiqué que l'impasse du Château d'eau étant privée elle ne serait pas concernée par

	d'eau	<p>l'assainissement collectif.</p> <p>Précise qu'il existe 7 maisons, dans cette impasse dont 4 neuves et une en construction, que l'impasse fait 200 ml de long, que l'enrobé est neuf, et que le coût des travaux d'extension du réseau s'ils étaient à la charge des 7 riverains serait conséquent.</p> <p>Remarque que cette rue est maintenant en zonage collectif dans le projet présenté.</p> <p>Demande de confirmer que l'impasse du château d'eau n'est pas concernée par l'assainissement collectif comme annoncé lors de la réunion publique.</p>
OBS 12	M. Olivier MARIE	<p>Construit actuellement une maison au 5 impasse du Château d'eau, prévue livrée en août 2020 avec une ANC.</p> <p>Constata en page 41 du dossier que le zonage AC intègre l'impasse du Château d'eau.</p> <p>Demande s'il doit se raccorder au réseau collectif, et si oui quand pour éventuellement se raccorder avant août 2020 et alors transformer son ANC en AC ?</p> <p>Demande à qui incombe les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, AQTA ou les propriétaires de l'impasse ?</p> <p>Demande si la rétrocession de cette voie peut être envisagée par la commune ?</p>
OBS 19	M. Heslouin M et Mme Prévot M. Rousseau	<p>Habitent 7 impasse du Château d'eau.</p> <p>Se sont déplacés pour faire part de leurs remarques au commissaire enquêteur.</p> <p>Déposeront des courriers.</p>
M7	M.et Mme Heslouin	<p>Rappellent l'historique de l'affaire et déclarent ; que la construction de leur maison a débuté en juillet 2017 et que conformément au permis de construire un ANC était prévu ; que courant 2018 ils ont remarqué un traçage au sol dans leur impasse fait apparemment pour réaliser des travaux d'assainissement collectif ; s'être renseignés par 2 fois à la mairie (février et mai 2018) pour savoir si leur impasse était bien prévue dans l'extension du réseau d'assainissement, qui leur a été répondu de le demander à la SAUR , que le personnel de la SAUR leur a confirmé 2 fois plan à l'appui que l'impasse était concernée par les travaux planifiés sur la période 2018 / 2019 ; qu'il leur a été conseillé de prévoir une fosse temporaire avec une attente vers le futur réseau prévu en automne 2018 ; avoir alors modifié leur projet d'assainissement dans ce sens ; que début juillet 2018 la maison était terminée avec un assainissement temporaire et une attente au réseau collectif ; que le lendemain de la fin des travaux de leur maison ils étaient convoqués à une réunion sur l'eau à la mairie de Brec'h avec la SAUR AQTA et La Mairie et qu'à leur grande surprise la responsable de l'assainissement d'AQTA les a informé que finalement leur rue étant privée <u>elle ne serait pas concerné par l'assainissement collectif et qu'ils resteraient en ANC</u> ; avoir dû alors en urgence faire réaliser une ANC engendrant un surcoût évident et un retard de réception de la maison de 6 mois , avoir reçu en Août 2019 un courrier d'AQTA les menaçant de surfacturer le coût de l'eau s'ils ne se raccordaient pas à l'AC, que les travaux d'assainissement collectif sur Kermané ont été terminés mi -2019 sans intégrer leur impasse.</p> <p><u>Souhaitent conserve leur ANC.</u></p>

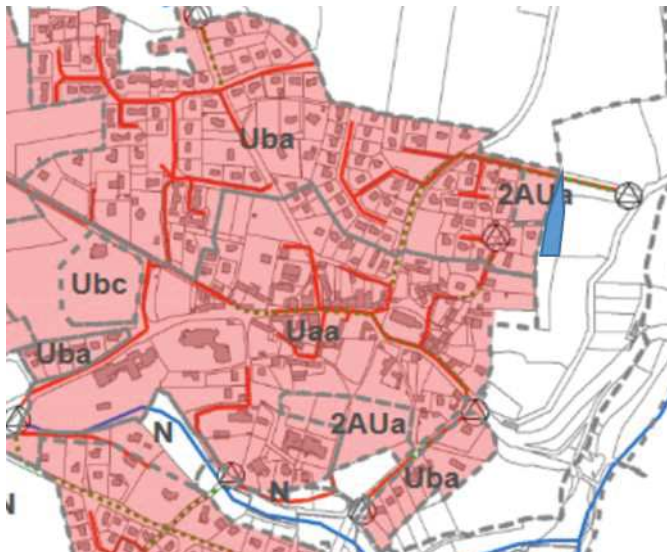
		<p>Demande si l'obligation de raccordement leur était malgré tout imposée que les travaux d'extension de réseau dans l'impasse ne leur soient pas facturés, dans ce cas ils se raccorderaient à l'AC en limite de leur propriété.</p> <p>Joignent copie de l'avis du SPAC en date du 26/12/2018 dossier 17-15360 déclarant conforme l'installation.</p>
M5	M. et Mme Prévot	<p><u>Rappellent le contexte</u> : L'impasse du château d'eau figure sur le PLU en zonage d'assainissement collectif depuis 2006, leur construction au n° 3 date de 2011 pour un aménagement en 2012, l'impasse est privée et détenue en indivision par les 7 propriétaires de la rue, les travaux d'extension du réseau d'assainissements sont terminés depuis début 2019 dans tous le secteur et le réseau E.U. passe devant leur impasse sur le domaine public route de Saint Dégan, les 6 habitations datant de 2012, 2016, 2017, 2018, 2019 sont équipées ANC conformes, la 7<sup>ème</sup> sera livrée en août prochain avec une ANC neuve.</p> <p><u>Déclarent</u> « <i>Nous nous sommes renseignés pour l'assainissement collectif au moment de la construction et les services de l'urbanisme de la mairie nous ont répondu que ces travaux ne seraient pas faits avant longtemps voir peut-être même jamais ; début juillet 2018, lors de la réunion publique concernant les travaux de l'assainissement collectif de notre hameau, nous avons abordé le sujet de cette impasse avec M. Le Maire et Mme Manceau d'AQTA. Il nous a clairement été expliqué que l'impasse étant privée, il ne serait pas demandé aux propriétaires de prendre en charge le coût d'arrivée des réseaux dans l'impasse et que nous ne serions donc pas raccordés. Notre obligation de raccordement serait seulement possible si la mairie reprenait l'impasse dans le domaine public et amenait les réseaux devant les parcelles individuelles</i> »</p> <p><u>Considèrent</u>, qu'il est inconcevable qu'aujourd'hui AQTA leur demande de se raccorder à leurs frais au réseau d'assainissement collectif alors que leurs ANC conformes n'impactent pas l'environnement.</p> <p><u>Indiquent</u> « <i>que certains propriétaires ont reçu des courriers et que d'autres se sont renseignés auprès d'AQTA et que tous ont été « menacés » de devoir se raccorder et/ou de voir augmenter le prix de l'eau pour nous obliger à nous raccorder</i> ».</p> <p><u>Demandent</u>, à conserver leur ANC ou à rétrocéder leur impasse dans le domaine public avant extension de réseau pour un éventuel raccordement des propriétaires en limite de parcelle individuelle ; un écrit pour éclairer cette situation.</p> <p>Joignent à leur dire copie du contrôle de leur ANC du 20/04/011 portant avis conformes du SPANC.</p>
M8	M. Erwan Le Metour Mme Christelle Cainjo	<p>Déclarent habiter au 11 impasse du château d'eau depuis août 2016, que leur maison est depuis équipée d'un ANC, que leur impasse est goudronnée et végétalisée, qu'en 2018 ils ont été informés d'un projet d'assainissement sur le secteur, que l'extension du réseau a été faite route de Saint-Dégan en 2019. Mettent en évidence l'ampleur des travaux à réaliser maintenant, démolition de la voirie, création du réseau, suppression des ANC, raccordement à l'AC, réfection des jardins et entrées, taxes de raccordement, à faire supporter sur 7 propriétaires.</p> <p>Posent la question du manque d'information lors de l'instruction de leur permis de construire.</p> <p>Souhaitent conserver leur ANC.</p> <p>Toutefois si l'obligation de se raccorder à AC était maintenue demandent que</p>

		les services publics amènent le réseau aux abords des parcelles individuelles.
M 9	Mme Sandrine Guégan	Déclare habiter la première maison de l'impasse du château d'eau depuis avril 2001, s'être renseigné avant construction sur l'assainissement collectif, d'avoir reçu comme réponse que cela ne se ferait pas avant très longtemps voir jamais, que M. Lothéré aménageur de l'impasse s'est renseigné en 2014 sur l'éventualité d'un AC et qu'il lui a été répondu qu'il n'y aurait pas d'AC dans ce secteur, qu'en juillet 2018 lors de la réunion publique il leur a été précisé que par M. Le maire et Mme Manceau d'AQTA que l'impasse étant privée il ne serait pas demandé aux propriétaires de prendre à leur charge le coût de l'extension du réseau dans leur impasse et que de fait ils ne seraient pas raccordés à l'AC. Souhaite pour des raisons financières évidentes conserver son ANC Demande dans le cas où l'obligation serait maintenue que la voirie soit rétrocédée à la commune et les travaux d'extension amenés en limite de parcelle individuelle.
M 10	M. et Mme Olivier MARIE	Demandent de clarifier la situation de l'impasse du Château d'eau. Sont opposés au raccordement de l'impasse à AC si ces travaux sont à la charge des propriétaires. Ne sont pas opposés au raccordement si ces travaux d'extension du réseau sont prise en charge par AQTA.
M11	M. et Mme Corbel	Déclarent, avoir construit une maison neuve impasse du château d'eau en 2017 et aménagé le 01/07/2017 ; que l'impasse est privée ; avoir une installation d'assainissement individuel neuve et conforme tel qu'il leur a été demandé au notre permis de construire et contrôlée par le SPANC d'AQTA Souhaitent rester en assainissement individuel et voir l'impasse sortie du zonage d'assainissement collectif pour les raisons suivantes : les installations individuelles sont récentes et conformes, le réseau d'assainissement collectif n'arrive pas en limite des terrains et s'arrête à l'entrée de l'impasse, le coût de création du réseau dans l'impasse serait très élevé et peu justifié. Demandent dans le cas où leurs habitations seraient au final incluses dans le zonage d'assainissement collectif, que le réseau soit amené en limite de leur terrain et précise que dans cas ils se raccorderont au réseau une fois le délai réglementaire passé, soit les 10 ans de l'installation.
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		


<b>Secteur 16 : CHEMIN DES MOISSONS</b>		
OB3	M. et Mme EVENAS rené	Habitent 11 impasse des Moissons. Demandent que leur branchement soit fait coté chemin des moissons à droite de leur accès Indiquent que le passage du réseau dans l'espace vert non rétrocédé au Nord-Est pourra se faire sous réserve de rétrocession de la parcelle. Précisent disposer des plans de réseaux eaux pluviales, télécoms éclairage public, eau potable, et les tenir à la disposition d'AQTA
OBS 7	M. et Mme. Vanbierwliet	Habitent 16 chemin des Moissons. Souhaitent bénéficier de l'assainissement collectif.

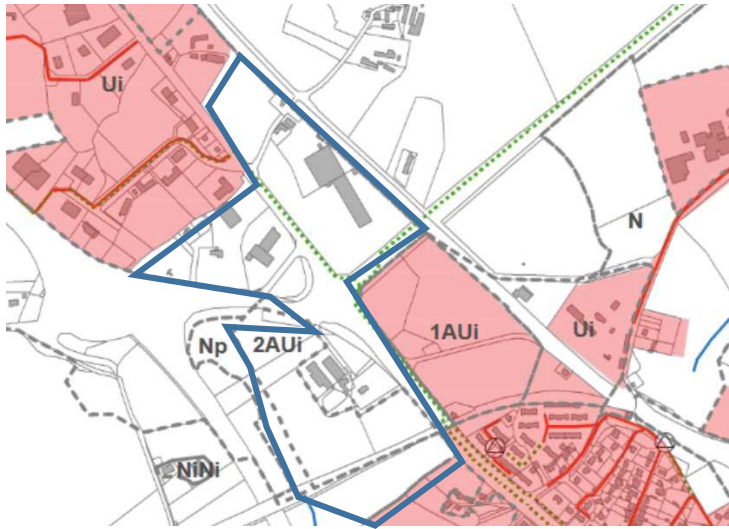
OBS 14	M.et Mme Tanguy	Sont favorables à l'assainissement collectif. Demandent que la boîte de branchement soit installée en face de l'antenne déjà prévue coté parking.
<b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b>		

<b>Hors zone d'étude : BREZEHAN</b>		
OBS 2	M. et Mme CADUDAL	Habitent le lieu-dit BREZEHAN au Nord-Ouest du chemin des Moissons proche de la zone d'étude « Chemin des moissons » S'étonnent que leur secteur ne fait pas l'objet d'une étude alors qu'en 2017 ils ont réclamé auprès d'AQTA l'extension du réseau EU. Indiquent que 15 habitations sont équipées de fosses septiques, fosses fixes, nécessitant des pompages et entretiens onéreux. Demandent que leur secteur fasse l'objet d'une étude.
OBS 11	M. Jean-Pierre Le Garrec M. Daniel Le Garrec	Demandent le raccordement de leur lieu-dit au réseau d'assainissement. Précisent que cela concerne 16 logements dont l'ANC se fait sur des terrains agricoles travaillés (via une servitude) et par des stations de pompage individuelle, qu'il existe un ruisseau à proximité des épandages, que cette demande a déjà été faite à AQTA sous forme d'une pétition en 2017 restée sans réponse.
OBS 15	M. Daniel Le Garrec	Est venu déposé copie du courrier déposé à AQTA en octobre 2016 avec copie à M. Le Maire de Brec'h demandant le raccordement à l'assainissement du lieu-dit Brézéhan
OBS 16	M. Geradin	Est d'accord avec le courrier de l'OBS 15 et est favorable à un assainissement collectif.

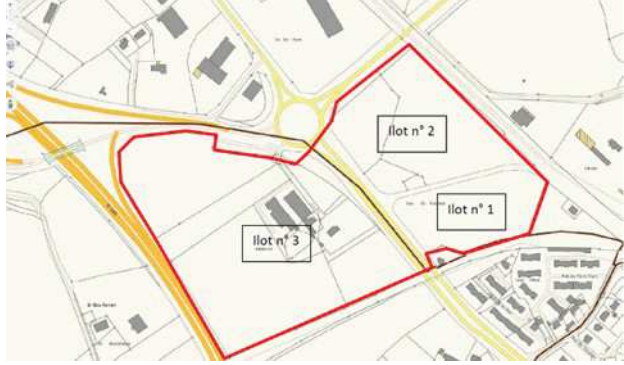

<b>Secteur Nord Est du centre bourg</b>		
M14	M. Le Maire de Brec'h	Ce secteur de couleur bleue sur la carte fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 2 Ar goh Penher. Il faudrait intégrer au zonage d'assainissement le secteur 1 Aua au Sud qui peut recevoir 2 logements. 

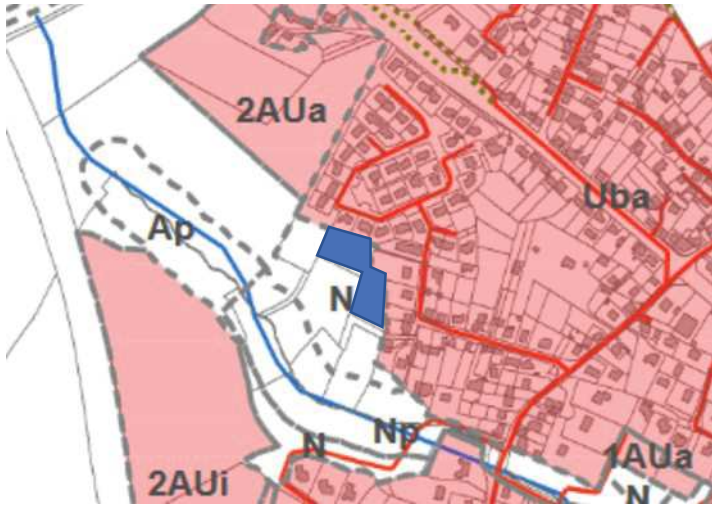



		<p style="text-align: center;">PLU approuvé</p> 
<p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p>		

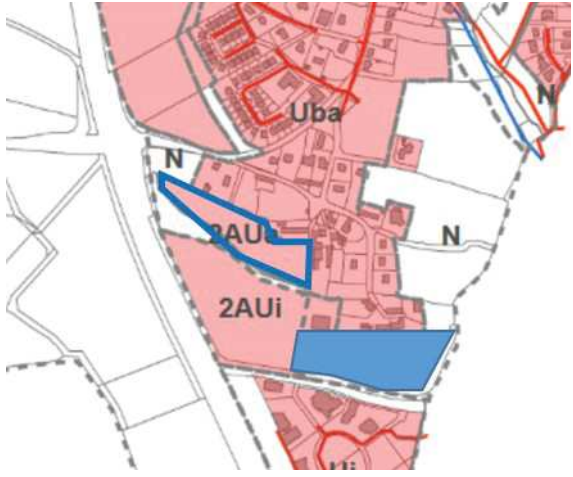
<b>Secteur de Kérizan</b>		
M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>De nombreux projets vont se réaliser sur ce secteur. Le secteur 1 AUi au Nord Est a bien été pris en compte, l'étude devrait être menée sur le secteur classé en 2 AUi au Sud et sur les secteurs déjà urbanisés au Nord dont plusieurs entreprises sont installées (cf. périmètre en bleu). Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 11 « Kérizan ».</p> <p>Le secteur au sud de la voie de chemin de fer est classé en zone 2 Aua et l'étude devrait prendre en compte ce zonage.</p>  <p style="text-align: center;">Périmètre de l'OAP en rouge</p>



		 <p>lot n° 2</p> <p>lot n° 1</p> <p>lot n° 3</p> <p>PLU approuvé</p> 
<p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p>		

<b>Secteur en 1 AUa au Sud de Corohan</b>		
M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>Il manque sur la carte de zonage, une parcelle cadastrée section ZR n° 35 de couleur bleue qui est classée en zone 1 AUa au Plan Local d'Urbanisme.</p> 

		
<p><b>Réponse du Maître d'ouvrage :</b></p>		

Secteur Nord de la Porte Océane		
M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>Ce secteur est classé en zone 1 AUi (couleur bleue) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 12 « Porte Océane ». Il convient de plus de réétudier le zonage d'assainissement en corrélation avec le zonage du PLU – zone UBa et supprimer la zone 2 Aua (cf. périmètre en bleu)</p>  <p>PLU approuvé</p>



**Réponse du Maître d'ouvrage :**

### Hors enquête.

M13	C. Robin	Attire l'attention sur un débordement à l'impasse de la Clairière, suite à un busage du Reclus
-----	----------	--

[bB1] **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Nota l'observation n° 9 n'existe pas, erreur de numérotation

## 5 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai choisi de classer mes questions suivant les thèmes : Zonage, station d'épuration, ANC, milieu récepteur.

### Thème : Zonage

A la page 51 de l'évaluation environnementale (février 2018) le tableau 10 donne l'évaluation de la charge future soit 950 lots prévisionnel accompagnés d'un plan.

A la page 17 de la notice (novembre 2016) le tableau 4 donne 2 625 HE soit sur la base de 2.6 ha/ménage 1010 lots sans compter Kérizan 2AU.

Pour une meilleur compréhension de l'impact des zones potentiellement urbanisables pourriez-vous mettre à jour ce tableau en tenant compte du PLU approuvé et des dernières demandes de M. Le Maire permettant de connaître réellement l'E.H, en précisant bien le classement des secteurs.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Pour l'impasse du Château d'eau pourriez-vous fournir le plan de récolement du réseau créé rue de St-Dégan au droit de cette rue, afin de visualiser le regard ou l'attente prévue pour le raccordement éventuel de cette impasse à l'AC.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

**Thème : Station épuration Lann Pont Houar**

A la page 13 de la notice il est précisé que la station d'épuration de Lann Pont Houar a une capacité nominale de 40 000 Equivalents habitants et qu'en 2014 sa charge maximale en entrée était de 32 400 EH pour un débit entrant de 5 073 m<sup>3</sup>/j ; à comparer aux chiffres de 2011 : 22 500 EH et 3 522 m<sup>3</sup> /J soit une augmentation de 44% des charges et débits sur la période 2011 / 2014.

Pourriez-vous justifier la brusque augmentation des valeurs entre 2011 et 2012 (30 %)

En ne prenant en compte que la période 2012 à 2014 l'augmentation d'une année sur l'autre de la charge maximale d'entrée est de 5.29 % et celle du débit entrant moyen de 10.67 %.

Ces augmentations projetés sur les années suivantes nous mèneraient alors à des valeurs de l'ordre de 42 000 EH et 8 500 M<sup>3</sup>/J de charge hydraulique en 2019. Dans ce cas la capacité nominale de station serait dépassée et se poserait la question de l'acceptation de la charge supplémentaire de 3483 EH notée en page 21 ; alors qu'à cette même page il est précisé qu'« en 2014 la charge organique moyenne atteint 44% de la capacité de la station et permet donc de nouveaux branchements ».

Pour lever cette ambiguïté entre capacité nominale, charge hydraulique, charges organiques en valeur de 2014 pourriez-vous fournir les valeurs **2019** pour :

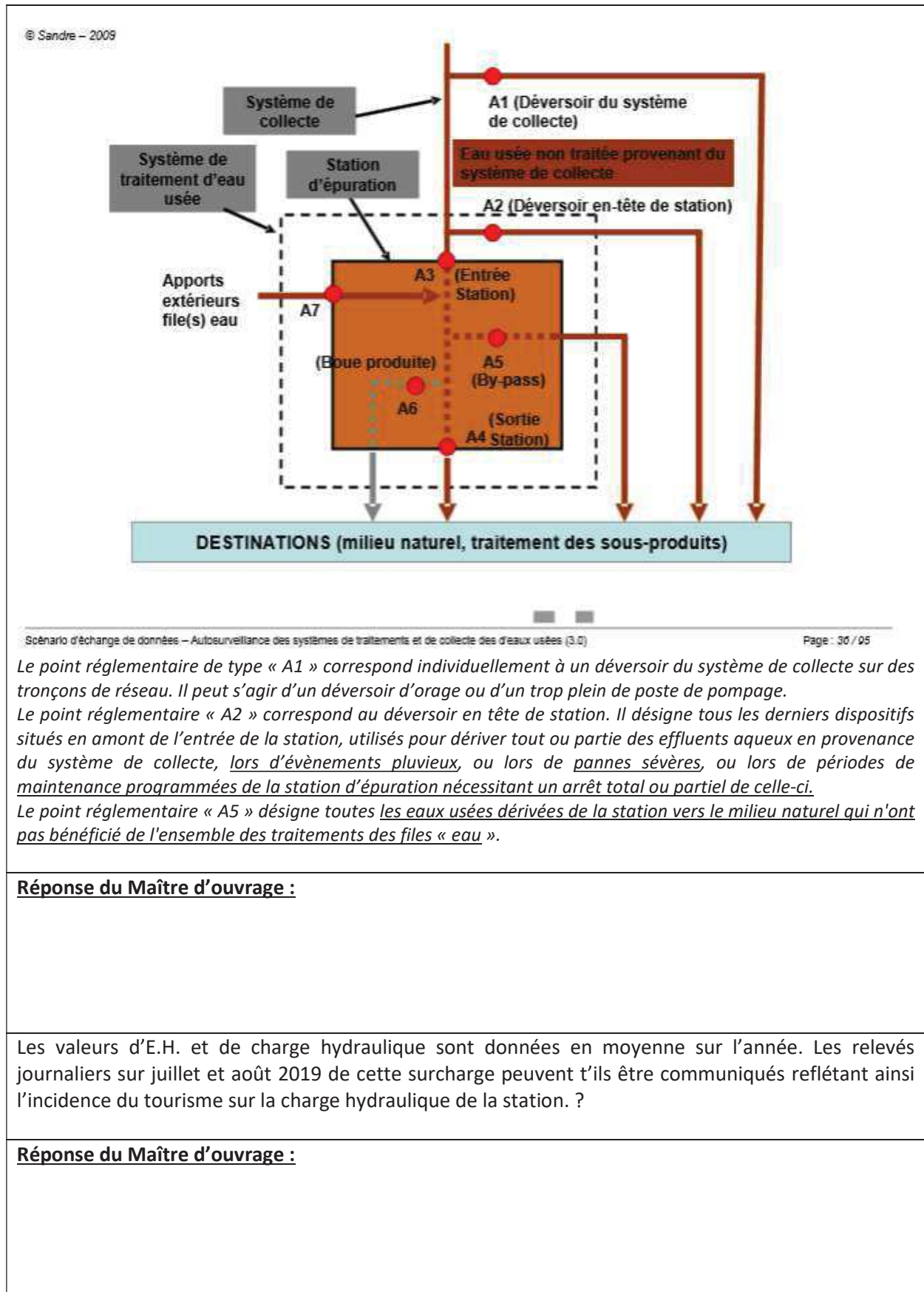
- La charge maximale d'entrée en E.H
- La charge hydrauliques en m<sup>3</sup>/J
- Les charges organiques de 2019 ?

Une présentation sous forme de graphiques du même type que ceux de la page 37 de l'évaluation environnementales avec indication des valeurs maximales autorisées ou acceptables serait appréciée.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Il est précisé à la page 35 de l'évaluation environnementale de février 2018 que « la charge hydraulique journalière peut être dépassée lors de forts éléments pluvieux » et en page 38 « que la charge hydraulique peut-être le facteur limitant pour les futurs raccordements ».

Pour une meilleure compréhension de la situation actuelle pourriez vous nous fournir les charges hydrauliques journalières des 3 derniers mois connus à ce jour, ainsi que les valeurs A1 A2 et A5 suivant le « *commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 partie 2 autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif.* » Une présentation sur la forme d'un graphique comme celui de la page 35 de l'évaluation environnementale en format A4 serait appréciée.





**Thème : ANC**

La nomenclature des diagnostics des ANC de la page 19 de la notice est différente de celle du classement de la page 15 reprenant les critères de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La page 40 de l'évaluation environnementale apporte un éclairage sur ce point.

A la page 41 de l'évaluation environnementale (02/2018) le tableau 7 donne 8 % d'ANC inacceptables et 48 % à risque fort sur la commune de Brec'h soit un total de 56%, alors qu'à la page 15 de la notice (11/2016) il est indiqué 12 % d'inacceptables et 33 % de risque fort soit un total 45 %  
Doit-on y voir une dégradation de la situation ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'incidence sur la qualité de l'eau de ses ANC à « risques forts et inacceptables » dans ou proche du périmètre du captage de Tréauray est-elle évaluée, sachant que nombre d'ANC non contrôlées sont potentiellement défailtantes ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Quels sont les mesures prises pour les faire mettre en conformité ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :****Thème : Milieu récepteur**

Le Loc'h constitue le milieu récepteur des eaux usées traitées ou non issues des zones d'habitats de la commune. Suivant le tableau 2 de l'évaluation environnementale page 22 ce cours d'eau et ses affluents repéré FRGG012 est classé en 2013 « Etats biologique médiocre, état physico chimique moyen » avec un objectif de « bon état biologique en 2015 »

Pouvez-vous nous confirmer que cet objectif a été atteint ?  
Quels sont les nouveaux objectifs ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Comme précisé à la page 24 de l'évolution environnementale une zone conchylicoles est présente en aval de la commune, la N° 56.12. Rivière d'Auray - Rivière Le loch, classée NC pour les groupes 1 2 3 (gastéropodes échinoderme, bivalves fouisseurs, bivalves non fouisseur.

Quel est l'incidence d'un dysfonctionnement de la station d'épuration sur ce milieu sensible et sur l'économie de ce secteur d'activité ?


**Réponse du Maître d'ouvrage :**

A la page 63 du rapport environnemental est présenté un plan d'action en faveur de la qualité de l'eau et des activités qui en dépendent.

Pouvez-vous confirmer que toutes ces actions ont bien été réalisées ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Fait à Ploemeur, le 12 février 2020  
Le commissaire enquêteur  
M. Bernard BOULIC



## MEMOIRE EN REPONSE

Aux remarques et observations formulées lors de l'enquête publique de la révision du zonage assainissement eaux usées de la commune de Brec'h

**Enquête publique du 03 janvier 2020 au 05 février 2020 inclus.**

## PREAMBULE

Par arrêté du Président de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (CC AQTA), en date du 09 décembre 2019, l'enquête publique s'est déroulée du 03 janvier 2020 au 05 février 2020 inclus.

Conformément à cet arrêté, les publications dans la presse ont été réalisées dans le Ouest France et le Télégramme le jeudi 19 décembre 2019 et le vendredi 03 janvier 2020.

Les avis d'enquête publique ont été affichés dans un délai de quinze jours préalablement au démarrage de l'enquête publique, aux emplacements suivants :

- Mairie de Brec'h
- Mairie annexe de Brec'h \_ Penhoët
- Kerourio
- Bonnerfaven
- Corn er Hoët Nord
- Corn er Hoët Sud
- Chemin des moissons
- St Guérin
- Kerivalan
- Kerglaz – Kerguero
- Kerberluët
- Route du collègue
- Le Crélin
- Kerbellec
- Keriquelan
- Kerstran
- Kergonic
- Kervahl
- Corohan
- Le Guervec
- Le Léaulet
- Rostevel

Un affichage de l'avis a également été réalisé au siège de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et sur les sites internet de la Communauté de communes et de la commune.

Monsieur Bernard BOULIC, Commissaire Enquêteur, a assuré 3 permanences en mairie de Brec'h:

- Le vendredi 03 janvier de 08h45 à 12h00
- Le lundi 13 janvier de 13h45 à 16h30 ;
- Le samedi 25 janvier de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 05 février de 08h45 à 12h00 ;

Monsieur le commissaire enquêteur fait état, dans son procès-verbal en date du 12 février 2020 du déroulement de l'enquête publique et des réponses à fournir suite aux remarques et observations formulées lors de l'enquête.



## I. Observations du public

Secteur 1 : BONNERFAVEN		
OBS 20	Anonyme	Habite Bonnerfaven Est satisfait du maintien de son secteur en zone ANC <sup>1</sup> .
OBS 21	M. et Mme Mahot Loïc	Souhaitent une étude AC <sup>2</sup> avec passage du réseau à l'extérieur du lotissement, dans la zone espace vert communal, afin de permettre le raccordement des ANC qui sont en façade arrière des maisons. Indiquent ne pas être « dérangés » par le maintien pour l'instant de leur lotissement dans le zonage ANC.

### Réponse CC AQTA :

L'étude du scénario complémentaire pour Bonnerfaven est détaillée ci-dessous :

*Scénario : mise en place d'un réseau de collecte avec passage du réseau à l'extérieur du lotissement*

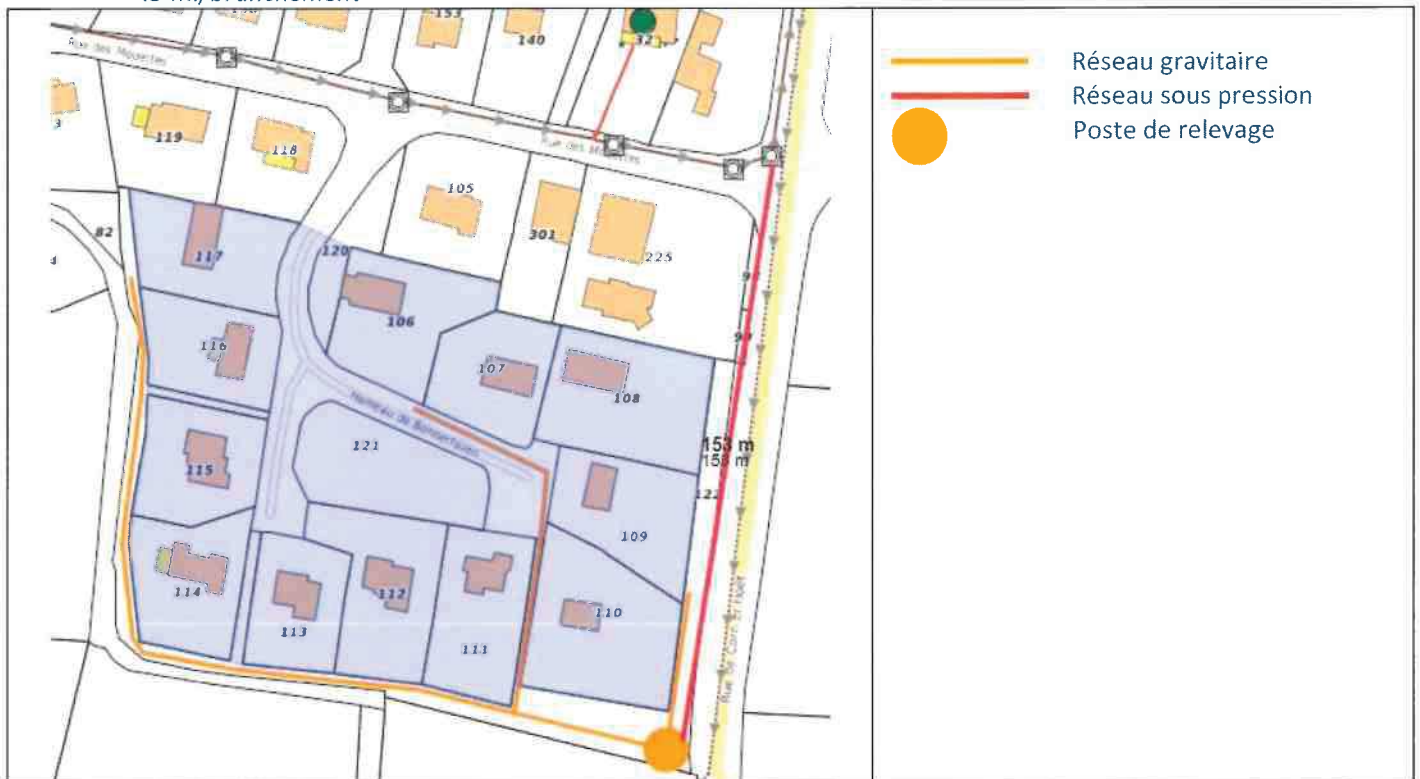
Contraintes :

Poste de relevage à mettre en place

Modalités :

- 382 ml de conduite gravitaire
- 153 ml de conduite en refoulement
- Un poste de relevage

= 45 ml/branchement




<sup>1</sup> Assainissement NON collectif donc INDIVIDUEL

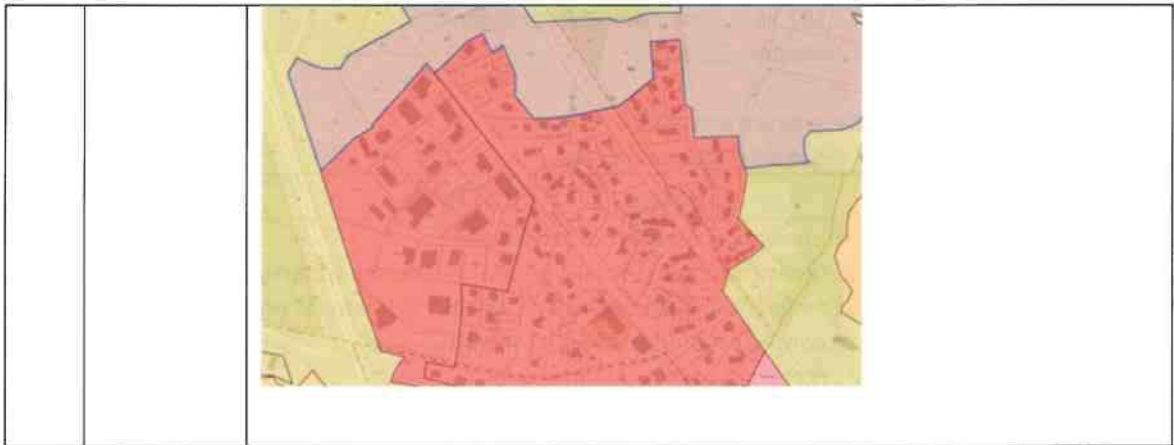
<sup>2</sup> Assainissement COLLECTIF

Estimation investissement : 102 k€ soit 8.5 k€/branchement  
 Estimation fonctionnement annuel : 2.5 k€

Distance moyenne entre deux branchements > 40 mètres

→ **Projet non éligible aux aides de l'agence de l'eau.**

<b>Secteur 5 : KERSTRAN</b>		
OBS 5	M. Laurent Scouzic	<p>Est propriétaire des parcelles suivantes :</p> <p>181 : recevant une maison d'habitation et d'un appartement            456 : recevant une pièce d'été de 150 m<sup>2</sup>, totalement enclavée, sans pièce d'eau et raccordée en fluides à la parcelle 181.            182 : recevant 8 box            444 en association avec Mme Le Paih : recevant un stockage</p> <p>Est favorable aux raccordement à l'assainissement collectif des parcelles 181, 182 et 444 sous réserve que les branchements soient réalisés au droit des pignons près du portail coulissant suivant l'accord de viabilisation en étude à la mairie.</p> <p>Pour la parcelle enclavée 456 ne voit pas l'utilité ni la possibilité technique d'un raccordement.</p> <p>Estime nécessaire de réaliser une étude complémentaire à partir du projet présenté et joint un plan.</p>
OBS 13	M. Vincent Padillo	<p>Est venu se renseigner sur le zonage de son secteur, 10 rue des tilleuls.            Déposera plus tard un courrier.</p>
OBS 17	M. Yannick Guillevic et M. Louis Guillevic	<p>Demandent l'étude d'un projet d'assainissement du chemin de Kerstran et joignent un plan de projet.            Demandent de préciser l'implantation et les caractéristiques de la station de relevage.            Demandent d'intégrer ce projet dans le dossier présenté en enquête publique.</p>
M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>Le périmètre de ce secteur doit être réétudié afin de se conformer au zonage UBb du plan graphique du PLU.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>PLU approuvé</p>



**Réponse CC AQTA :**

**OBS5, OBS17 :**

Le tracé des canalisations est présenté à titre indicatif. Aussi ce tracé sera réétudié dans le cadre du Projet Urbain Partenarial.

Concernant le raccordement de la parcelle ZW 456, celui-ci peut être réalisé via une convention de servitude de passage via les parcelles privées.

**M14 :**

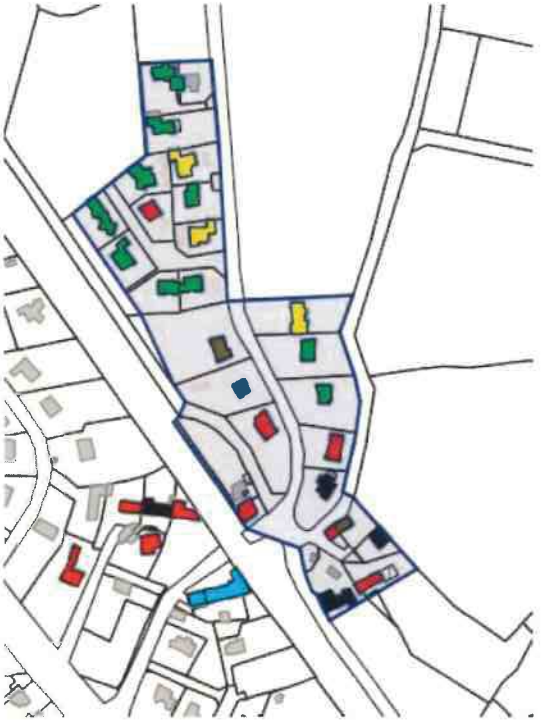
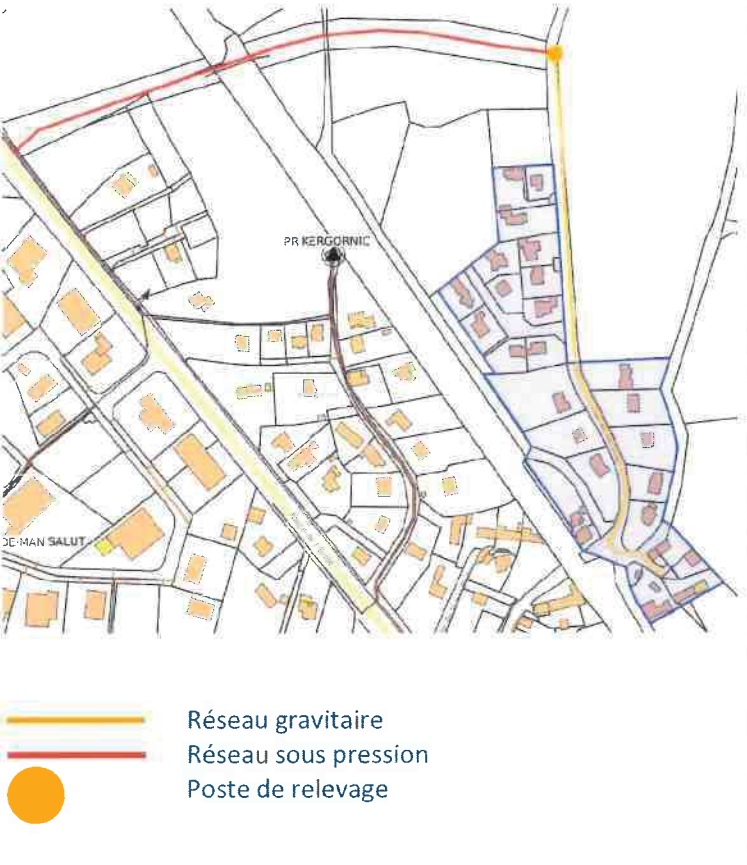
La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU.

Une mise en adéquation de ces deux zonages sera donc proposée en y intégrant les parcelles ZX361, ZX355, ZX239 et ZX 352, zonées Ubb au PLU.

<b>Secteur 6 : KERGORNIC</b>		
OBS 18	M. Stanislas Boureau	Demande que soit réétudié le zonage de Kergornic. Enverra un mail avec une nouvelle hypothèse technique.
C 1	M. Stanislas Boureau	Suite de l'OBS 18. Prend note que l'étude technico-financière faite sur le secteur de Kergonic arrive à la conclusion que ce secteur doit rester en ANC du fait du surcoût des travaux pour passage sous la voie ferrée. Demande de noter qu'il existe une autre solution technique de raccordement au réseau collectif tenant compte de l'existence d'un réseau en attente situé sous le pont créé à l'occasion de la mise hors service du passage à niveau de Kerstran. Ce réseau, posé en 2009, permet de s'affranchir de surcoût et de réduire la longueur du refoulement à créer. Joint une rapide estimation financière et le plan de récolement de la société ALRE TP. Demande de prendre en considération cette hypothèse de raccordement pouvant justifier le passage en zonage assainissement collectif.
M4	M. Stanislas Boureau	Idem C1

### Réponse CC AQTA :

L'étude du scénario complémentaire pour Kergornic est détaillée ci-dessous. En parallèle, les données relatives à l'assainissement non collectif ont été actualisées.

Nombre de logement : Existant : 26 habitations	
<i>Scénario : conservation de l'assainissement non collectif</i>	<i>Scénario : mise en place d'un réseau de collecte</i>
<b>Aptitude à l'ANC</b> Pas de données	Contraintes : Mise en place de pompes de relevage pour les habitations en contrebas
Etat des installations ANC existantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 11 habitations conformes</li><li>- 3 habitations présentant des défauts d'entretien ou d'usure</li><li>- 6 habitations non conformes sans obligation de travaux</li><li>- 3 habitations non conformes avec obligation de travaux</li><li>- 3 habitations non contrôlées potentiellement non conformes</li></ul>	Modalités : <ul style="list-style-type: none"><li>- 421 ml de conduite gravitaire</li><li>- 420 ml de conduite en refoulement</li><li>- Un poste de relevage</li></ul> <i>= 32 ml/branchement</i>
	
<b>Estimation investissement (9 installations) : 72 k€</b>	<b>Estimation investissement : 157.9 k€</b> Soit 6.1 k€/branchement
<b>Estimation fonctionnement annuel : 900 €</b>	<b>Estimation fonctionnement annuel : 2.5 k€</b>
	<i>Subventions : 40% sur le réseau principal = 39 k€</i>



**Choix : Secteur en assainissement non collectif**

*Justification : Coût*

<b>Secteur 9 : ROSTEVEL</b>		
OBS 8	M. Steven Le Moullic	Est favorable à l'assainissement collectif sur ce secteur. Aimerait que cela se fasse rapidement vu le nombre important d'installations non conformes et des rejets actuels pour certaines directement dans la rivière.
OBS 10	M. Bernard Cadudal	Du fait de la présence de nombreuses installations défectueuses souhaite le passage rapide en assainissement collectif. La voie entre le n° 5 et n° 6 étant publique demande que l'extension de réseau se fasse dans celle-ci jusqu'à la parcelle n°71, ce qui n'est pas le cas sur le projet étudié.
OBS 21	M. Joseph Cadudal et M. Jean-Claude Le Bohec	Habitent au village de Rostevel. Apprécient que leur village soit proposé en AC. Remarquent toutefois que le projet présenté page 47 ne fait pas figurer l'extension de réseau jusqu'au n° 23 du Village où habite M. Le Bohec. Demandent que le projet soit modifié pour permettre le raccordement à l'AC du ° 23.

**Réponse CC AQTA :**

**OBS8, OBS10 :**

Les travaux de raccordement à l'assainissement collectif seront réalisés à moyen terme.

**OBS10 :**

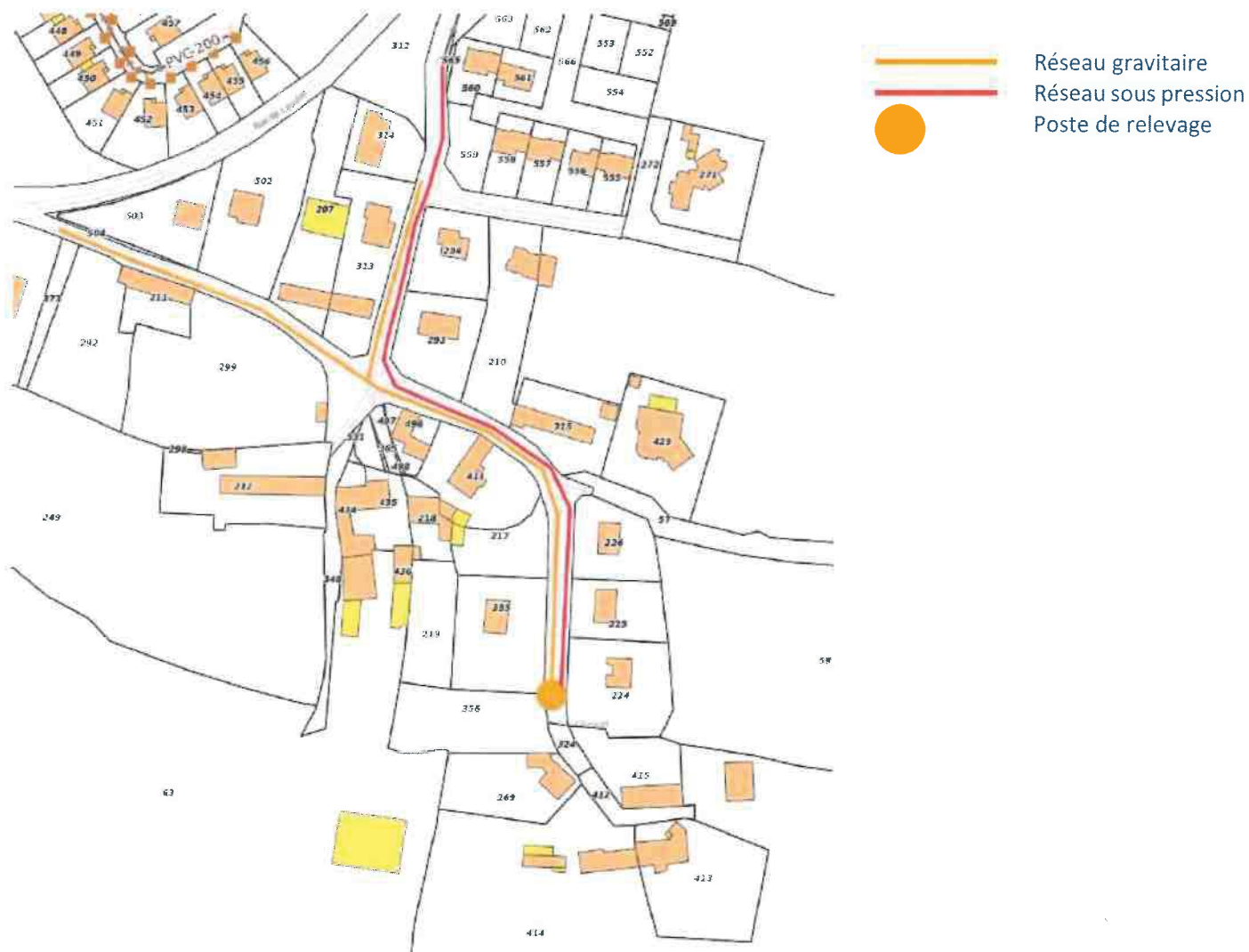
La canalisation gravitaire sera prolongée sur 18 ml, au droit de la parcelle ZP71 appartenant à monsieur Cadudal.

**OBS21 :**

La canalisation gravitaire sera prolongée sur 40 ml, au droit de la parcelle ZP22 appartenant à monsieur Le Bohec.

Secteur 11 : LEAULET		
OBS 6	M. Jean Marc Cadudal	Est propriétaire (Consorts Rémy, Christian et Jean-Marc Cadudal) des parcelles 355/356/324/269/412/415/413/414 Note que sur le projet de raccordement assainissement collectif une pompe de relevage est implantée sur sa propriété. Est totalement opposé à l'implantation de cet infrastructure sur sa propriété.

**Réponse CC AQTA :**



L'étude de raccordement du secteur de Léaulet au réseau d'assainissement collectif est en cours. Aussi conformément à la demande des consorts Rémy, Christian et Jean-Marc Cadudal, le poste de relèvement ne sera pas implanté sur leur propriété.

L'ouvrage sera implanté sur la voie publique au droit de la parcelle ZR 356. Aussi au regard de la topographie, les parcelles ZR 269, ZR 412, ZR 415 et ZR 413 seront raccordées via des postes de relèvement individuels à la charge des propriétaires.

<b>Secteur 12 : ST-GUERIN</b>		
OBS 4	M.et Mme ARNAULD	Habitent 10 route de St-Guérin. Ont pris connaissance de l'étude.

**Réponse CC AQTA :**



Sans objet

<b>Secteur 13 : ROUTE DU COLLEGE</b>		
OBS 1	M. Bellec	Est propriétaire de la parcelle 341, au n° 3 route du collège. Considère que le projet concerne 6 habitations et non 9, la parcelle 330 étant déjà raccordée et la 62 pouvant se raccorder sur le réseau existant coté parcelle 158. S'étonne que le projet ne nécessite pas de poste de relevage alors qu'en 2001 il lui avait été indiqué que sa parcelle ne pouvait pas être raccordée car « <i>trop basse</i> » Souhaiterait un complément d'étude pour prendre en compte la réalité actuelle. Se pose la question de la viabilité du projet en l'absence d'extension possible de la zone constructible du fait de la contrainte de la route départementale. Demande si le projet se faisait de voir installée sa boîte de branchement à l'angle Nord-Est de sa parcelle.
M1	M. Bellec	Demande de lui préciser dans quels délais seront faits les travaux d'assainissement de son secteur pour pouvoir planifier des travaux d'aménagements.
M2	M. Bellec	À la suite de l'entretien du 13 Janvier à la permanence M. Bellec indique : Sur le plan n'apparaît pas une parcelle constructible, non encore construite d'environ 2500 M <sup>2</sup> , à la droite de la parcelle 461 située au N°5 de la route du collège, ce qui potentiellement peut représenter plusieurs maisons. Envisager de diviser une partie de son terrain, pour construire une autre maison d'habitation sur l'arrière la parcelle n° 341 ce qui ferait 1 maison supplémentaire concernée, soit au total peut-être 9 ou 10 maisons concernées par une extension du réseau EU. Qu'en 2001, lors de la réponse qui lui avait été faite sur l'impossibilité de re raccorder gravitairement au réseau EU, le réseau n'existait pas en face du lotissement communal qui a été construit ensuite. Cela explique peut-être pourquoi cela serait possible maintenant.
M12	M. Bellec	Signale un défaut de fonctionnement d'un l'ANC générant des odeurs nauséabondes et des stagnation d'eau sur son terrain. Joint photos du problème. Demande un suivi par le SPANC de ce problème.

**Réponse CC AQTA:**

**OBS1 et M2 :**

Depuis l'étude réalisée par LABOCEA en 2016, des divisions parcellaires et travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif ont eu lieu dans le secteur d'étude. Ci-dessous le secteur d'étude mis à jour :

<p>Nombre de logement :  Existant : 5 habitations  NB : Le nombre éventuel d'habitation sur la parcelle constructible à proximité de la parcelle ZW 461 n'a pas été considéré dans cette nouvelle étude. Le nombre d'habitation prévu n'étant pas connu à ce jour.</p>	
<p><i>Scénario : conservation de l'assainissement non collectif (ANC)</i></p>	<p><i>Scénario : mise en place d'un réseau de collecte</i></p>
<p>Aptitude à l'ANC :  Pas de données</p> <p>Etat des installations ANC existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 habitation non conformes sans obligation de travaux</li> <li>- 1 habitation conforme</li> <li>- 3 habitations non contrôlées potentiellement non conformes</li> </ul>	<p>Contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de contrainte particulière</li> </ul> <p>Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 93 ml de conduite gravitaire  = 19 ml/branchement</li> </ul>
	 <p><b>Estimation investissement : 12 k€</b>  Soit 2,4 k€/branchement</p> <p><b>Estimation fonctionnement annuel : 46.5 €</b></p>
<p><b>Choix : Secteur en assainissement collectif</b>  <i>Justification : proximité directe du réseau – Coût / Branchement faible</i></p>	

**M1 :**

Les travaux de raccordement à l'assainissement collectif seront réalisés à moyen terme.

**M12 :**

Le SPANC organisera de nouvelles visites des assainissements non collectifs sur ce secteur. A ce jour, aucune installation ne dispose d'une obligation de travaux.



<b>Secteur 3 : KERGLAS KERGUERO</b>		
<b>Partie Lotissement privé impasse du château d'eau</b>		
M3	M. Camille Rousseau	Habite 9 impasse du Château d'eau. Demande de confirmer que leur impasse n'est pas concernée par le raccordement obligataire à l'AC comme indiqué lors de la réunion publique de novembre 2018.
M6	M. Camille Rousseau 9 impasse du Château d'eau	Développe son courriel M3. Fait référence à une réunion publique tenue en novembre 2018 à Brec'h pour présenter le projet d'assainissement lors de laquelle il avait été indiqué que l'impasse du Château d'eau étant privée elle ne serait pas concernée par l'assainissement collectif. Précise qu'il existe 7 maisons, dans cette impasse dont 4 neuves et une en construction, que l'impasse fait 200 ml de long, que l'enrobé est neuf, et que le coût des travaux d'extension du réseau s'ils étaient à la charge des 7 riverains serait conséquent. Remarque que cette rue est maintenant en zonage collectif dans le projet présenté. Demande de confirmer que l'impasse du château d'eau n'est pas concernée par l'assainissement collectif comme annoncé lors de la réunion publique.
OBS 12	M. Olivier MARIE	Construit actuellement une maison au 5 impasse du Château d'eau, prévue livrée en août 2020 avec une ANC. Constata en page 41 du dossier que le zonage AC intègre l'impasse du Château d'eau. Demande s'il doit se raccorder au réseau collectif, et si oui quand pour éventuellement se raccorder avant août 2020 et alors transformer son ANC en AC ? Demande à qui incombe les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, AQTA ou les propriétaires de l'impasse ? Demande si la rétrocession de cette voie peut être envisagée par la commune ?
OBS 19	M. Heslouin M et Mme Prévo M. Rousseau	Habitent 7 impasse du Château d'eau. Se sont déplacés pour faire part de leurs remarques au commissaire enquêteur. Déposeront des courriers.
M7	M.et Mme Heslouin	<u>Rappellent l'historique</u> de l'affaire et déclarent ; que la construction de leur maison a débuté en juillet 2017 et que conformément au permis de construire un ANC était prévu ; que courant 2018 ils ont remarqué un traçage au sol dans leur impasse fait apparemment pour réaliser des travaux d'assainissement collectif ; s'être renseignés par 2 fois à la mairie (février et mai 2018) pour savoir si leur impasse était bien prévue dans l'extension du réseau d'assainissement, qui leur a été répondu de le demander à la SAUR , que le personnel de la SAUR leur a confirmé 2 fois plan à l'appui que l'impasse était concernée par les travaux planifiés sur la période 2018 / 2019 ; qu'il leur a été conseillé de prévoir une fosse temporaire avec une attente vers le futur réseau prévu en automne 2018 ; avoir alors modifié leur projet d'assainissement dans ce sens ; que début juillet 2018 la maison était terminée avec un assainissement temporaire et une attente au réseau collectif ; que le lendemain de la fin des travaux de leur maison ils étaient convoqués à une réunion sur l'eau à la mairie de Brec'h avec la SAUR AQTA et La Mairie et qu'à leur grande surprise la responsable de l'assainissement d'AQTA les a informé que finalement leur rue étant privée <u>elle</u>

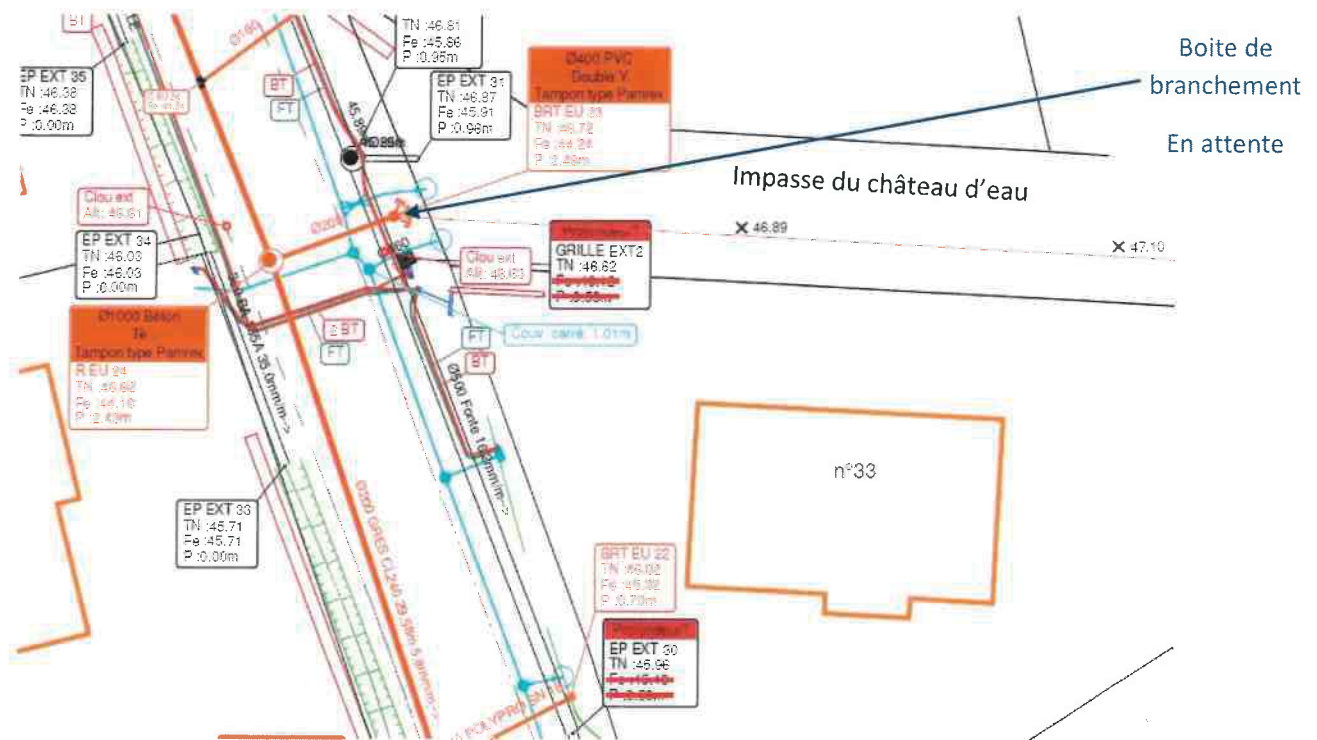
		<p><u>ne serait pas concerné par l'assainissement collectif et qu'ils resteraient en ANC</u> ; avoir dû alors en urgence faire réaliser une ANC engendrant un surcoût évident et un retard de réception de la maison de 6 mois , avoir reçu en Août 2019 un courrier d'AQTA les menaçant de surfacturer le coût de l'eau s'ils ne se raccordaient pas à l'AC, que les travaux d'assainissement collectif sur Kermané ont été terminés mi -2019 sans intégrer leur impasse.</p> <p><u>Souhaitent conserve leur ANC.</u></p> <p>Demande si l'obligation de raccordement leur était malgré tout imposée que les travaux d'extension de réseau dans l'impasse ne leur soient pas facturés, dans ce cas ils se raccorderaient à l'AC en limite de leur propriété.</p> <p>Joignent copie de l'avis du SPAC en date du 26/12/2018 dossier 17-15360 déclarant conforme l'installation.</p>
M5	M. et Mme Prévot	<p><u>Rappellent le contexte</u> : L'impasse du château d'eau figure sur le PLU en zonage d'assainissement collectif depuis 2006, leur construction au n° 3 date de 2011 pour un aménagement en 2012, l'impasse est privée et détenue en indivision par les 7 propriétaires de la rue, les travaux d'extension du réseau d'assainissements sont terminés depuis début 2019 dans tous le secteur et le réseau E.U. passe devant leur impasse sur le domaine public route de Saint Dégan, les 6 habitations datant de 2012, 2016, 2017, 2018, 2019 sont équipées ANC conformes, la 7<sup>ème</sup> sera livrée en août prochain avec une ANC neuve.</p> <p><u>Déclarent</u> « <i>Nous nous sommes renseignés pour l'assainissement collectif au moment de la construction et les services de l'urbanisme de la mairie nous ont répondu que ces travaux ne seraient pas faits avant longtemps voir peut-être même jamais ; début juillet 2018, lors de la réunion publique concernant les travaux de l'assainissement collectif de notre hameau, nous avons abordé le sujet de cette impasse avec M. Le Maire et Mme Manceau d'AQTA. Il nous a clairement été expliqué que l'impasse étant privée, il ne serait pas demandé aux propriétaires de prendre en charge le coût d'arrivée des réseaux dans l'impasse et que nous ne serions donc pas raccordés. Notre obligation de raccordement serait seulement possible si la mairie reprenait l'impasse dans le domaine public et amenait les réseaux devant les parcelles individuelles</i> »</p> <p><u>Considèrent</u>, qu'il est inconcevable qu'aujourd'hui AQTA leur demande de se raccorder à leurs frais au réseau d'assainissement collectif alors que leurs ANC conformes n'impactent pas l'environnement.</p> <p><u>Indiquent</u> « <i>que certains propriétaires ont reçu des courriers et que d'autres se sont renseignés auprès d'AQTA et que tous ont été « menacés » de devoir se raccorder et/ou de voir augmenter le prix de l'eau pour nous obliger à nous raccorder</i> ».</p> <p><u>Demandent</u>, à conserver leur ANC ou à rétrocéder leur impasse dans le domaine public avant extension de réseau pour un éventuel raccordement des propriétaires en limite de parcelle individuelle ; un écrit pour éclairer cette situation.</p> <p>Joignent à leur dire copie du contrôle de leur ANC du 20/04/011 portant avis conformes du SPANC.</p>
M8	M. Erwan Le Metour Mme Christelle Cainjo	<p>Déclarent habiter au 11 impasse du château d'eau depuis aout 2016, que leur maison est depuis équipée d'un ANC, que leur impasse est goudronnée et végétalisée, qu'en 2018 ils ont été informés d'un projet d'assainissement sur le secteur, que l'extension du réseau a été faite route de Saint-Dégan en 2019.</p> <p>Mettent en évidence l'ampleur des travaux à réaliser maintenant, démolition de la voirie, création du réseau, suppression des ANC, raccordement à l'AC,</p>

		<p>réfection des jardins et entrées, taxes de raccordement, à faire supporter sur 7 propriétaires.</p> <p>Posent la question du manque d'information lors de l'instruction de leur permis de construire.</p> <p>Souhaitent conserver leur ANC.</p> <p>Toutefois si l'obligation de se raccorder à AC était maintenue demandent que les services publics amènent le réseau aux abords des parcelles individuelles.</p>
M 9	Mme Sandrine Guégan	<p>Déclare habiter la première maison de l'impasse du château d'eau depuis avril 2001, s'être renseigné avant construction sur l'assainissement collectif, d'avoir reçu comme réponse que cela ne se ferait pas avant très longtemps voir jamais, que M. Lothéré aménageur de l'impasse s'est renseigné en 2014 sur l'éventualité d'un AC et qu'il lui a été répondu qu'il n'y aurait pas d'AC dans ce secteur, qu'en juillet 2018 lors de la réunion publique il leur a été précisé que par M. Le maire et Mme Manceau d'AQTA que l'impasse étant privée il ne serait pas demandé aux propriétaires de prendre à leur charge le coût de l'extension du réseau dans leur impasse et que de fait ils ne seraient pas raccordés à l'AC.</p> <p>Souhaite pour des raisons financières évidentes conserver son ANC</p> <p>Demande dans le cas où l'obligation serait maintenue que la voirie soit rétrocédée à la commune et les travaux d'extension amenés en limite de parcelle individuelle.</p>
M 10	M. et Mme Olivier MARIE	<p>Demandent de clarifier la situation de l'impasse du Château d'eau.</p> <p>Sont opposés au raccordement de l'impasse à AC si ces travaux sont à la charge des propriétaires.</p> <p>Ne sont pas opposés au raccordement si ces travaux d'extension du réseau sont prise en charge par AQTA.</p>
M11	M.et Mme Corbel	<p>Déclarent, avoir construit une maison neuve impasse du château d'eau en 2017 et aménagé le 01/07/2017 ; que l'impasse est privée ; avoir une installation d'assainissement individuel neuve et conforme tel qu'il leur a été demandé au notre permis de construire et contrôlée par le SPANC d'AQTA</p> <p>Souhaitent rester en assainissement individuel et voir l'impasse sortie du zonage d'assainissement collectif pour les raisons suivantes : les installations individuelles sont récentes et conformes, le réseau d'assainissement collectif n'arrive pas en limite des terrains et s'arrête à l'entrée de l'impasse, le coût de création du réseau dans l'impasse serait très élevé et peu justifié.</p> <p>Demandent dans le cas où leurs habitations seraient au final incluses dans le zonage d'assainissement collectif, que le réseau soit amené en limite de leur terrain et précise que dans cas ils se raccorderont au réseau une fois le délai réglementaire passé, soit les 10 ans de l'installation.</p>

#### Réponse CC AQTA :

L'article L1331-1 du code de la santé publique précise : « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ».

Lors de la mise en place du réseau d'assainissement eaux usées route de Saint Dégan une boîte de branchement a été posée au droit de l'impasse rue de château d'eau comme l'atteste l'extrait de plan ci-dessous. Le plan de récolement correspondant est joint au présent mémoire (Annexe 01).



Cependant l'article L1331-1 du code de la santé publique prévoit que le maire peut accorder une exonération à l'obligation de raccordement ou une prolongation du délai de raccordement d'au plus 10 ans après la mise en service du réseau (septembre 2019), sous réserve de disposer d'une installation ANC aux normes.

Secteur 16 : CHEMIN DES MOISSONS		
OB3	M.et Mme EVENAS rené	Habitent 11 impasse des Moissons. Demandent que leur branchement soit fait coté chemin des moissons à droite de leur accès Indiquent que le passage du réseau dans l'espace vert non rétrocedé au Nord-Est pourra se faire sous réserve de rétrocession de la parcelle. Précisent disposer des plans de réseaux eaux pluviales, télécoms éclairage public, eau potable, et les tenir à la disposition d'AQTA
OBS 7	M. et Mme. Vanbierwliet	Habitent 16 chemin des Moissons. Souhaitent bénéficier de l'assainissement collectif.
OBS 14	M.et Mme Tanguy	Sont favorables à l'assainissement collectif. Demandent que la boite de branchement soit installée en face de l'antenne déjà prévue coté parking.

#### Réponse CC AQTA :

#### OBS 3 et 14 :

La localisation des boites de branchement sera étudiée lors du lancement du projet de raccordement du secteur d'étude au réseau d'assainissement eaux usées collectif.

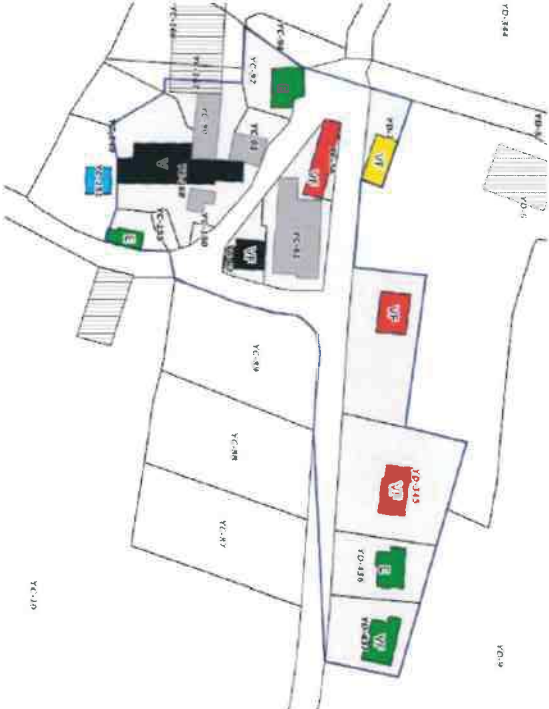
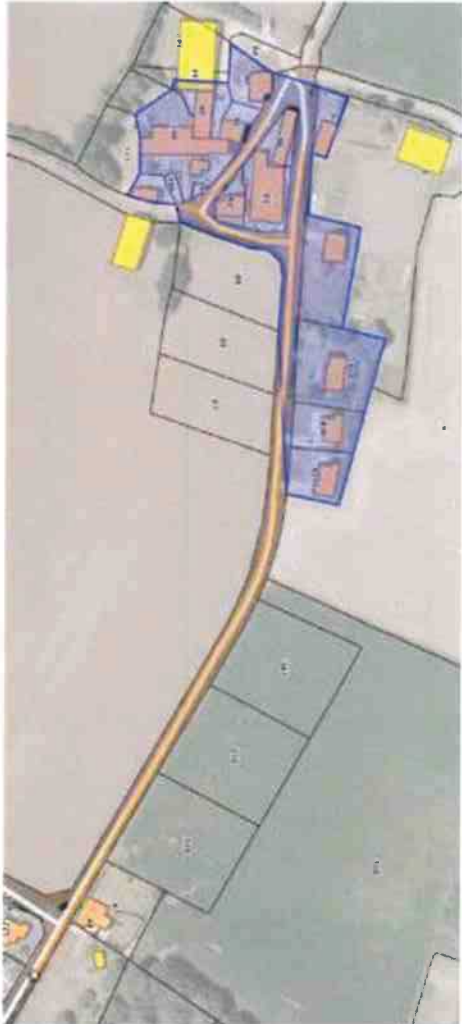
En cas de non rétrocession de la parcelle YC131 à la commune, la communauté de communes proposera aux propriétaires de la parcelle une convention de servitude de passage incluant une indemnisation financière.

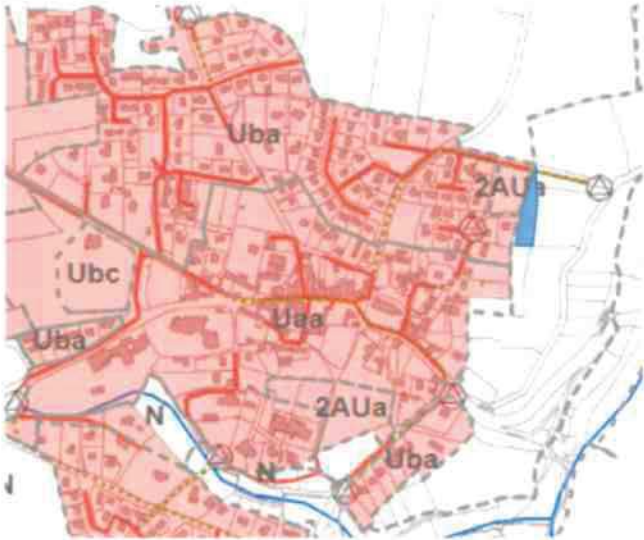

OBS7 : Sans objet

<b>Hors zone d'étude : BREZEHAN</b>		
OBS 2	M. et Mme CADUDAL	Habitent le lieu-dit BREZEHAN au Nord-Ouest du chemin des Moissons proche de la zone d'étude « Chemin des moissons » S'étonnent que leur secteur ne fait pas l'objet d'une étude alors qu'en 2017 ils ont réclamé auprès d'AQTA l'extension du réseau EU. Indiquent que 15 habitations sont équipées de fosses septiques, fosses fixes, nécessitant des pompages et entretiens onéreux. Demandent que leur secteur fasse l'objet d'une étude.
OBS 11	M. Jean- Pierre Le Garrec M. Daniel Le Garrec	Demandent le raccordement de leur lieu-dit au réseau d'assainissement. Précisent que cela concerne 16 logements dont l'ANC se fait sur des terrains agricoles travaillés (via une servitude) et par des stations de pompage individuelle, qu'il existe un ruisseau à proximité des épandages, que cette demande a déjà été faite à AQTA sous forme d'une pétition en 2017 restée sans réponse.
OBS 15	M. Daniel Le Garrec	Est venu déposer copie du courrier déposé à AQTA en octobre 2016 avec copie à M. Le Maire de Brec'h demandant le raccordement à l'assainissement du lieu-dit Brézéhan
OBS 16	M. Geradin	Est d'accord avec le courrier de l'OBS 15 et est favorable à un assainissement collectif.



### Réponse CC AQTA :

Nombre de logement : Existant : 14 habitations	
Scénario : conservation de l'assainissement non collectif	
Scénario : mise en place d'un réseau de collecte	
<b>Aptitude à l'ANC</b> Pas de données	Contraintes :
Etat des installations d'assainissement non collectifs existantes :	Modalités :
<ul style="list-style-type: none"><li>- 3 habitations non contrôlées potentiellement non conformes</li><li>- 1 installation inactive</li><li>- 4 habitations conformes</li><li>- 1 habitation présentant des défauts d'entretien ou d'usure</li><li>- 3 habitations non conformes sans obligation de travaux</li><li>- 2 habitations non conformes avec obligation de travaux sous 4 ans</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 510 ml de conduite gravitaire</li><li>= 36.4 ml/Branchement</li></ul>
	
Estimation investissement : 40 000€	Estimation investissement : 83.1 k€
Estimation fonctionnement annuel : 400 €	Soit 5.9 k€/branchement
	Estimation fonctionnement annuel : 255 €
<b>Choix : Secteur en assainissement non collectif</b>	
Justification : Coût	

<b>Secteur Nord Est du centre bourg</b>		
M14	M. Le Maire de Brec'h	<p>Ce secteur de couleur bleue sur la carte fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 2 Ar goh Penher. Il faudrait intégrer au zonage d'assainissement le secteur 1 Aua au Sud qui peut recevoir 2 logements.</p>  <p style="text-align: center;">PLU approuvé</p> 

**Réponse CC AQTA :**

La proximité directe de réseau d'assainissement eaux usées permet d'intégrer commodément dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif les parties des parcelles ZI 444 et ZI186 zonées 1AUa au PLU.

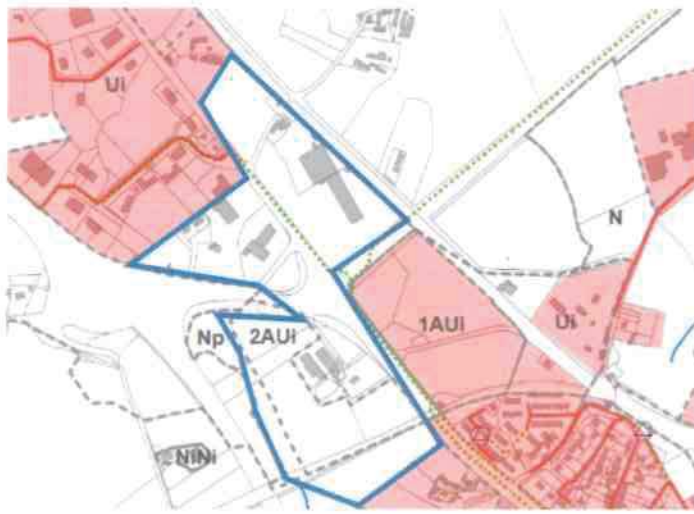
### Secteur de Kérizan

M14

M. Le Maire de Brec'h

De nombreux projets vont se réaliser sur ce secteur. Le secteur 1 AUi au Nord Est a bien été pris en compte, l'étude devrait être menée sur le secteur classé en 2 AUi au Sud et sur les secteurs déjà urbanisés au Nord dont plusieurs entreprises sont installées (cf. périmètre en bleu). Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 11 « Kérizan ».

Le secteur au sud de la voie de chemin de fer est classé en zone 2 Aua et l'étude devrait prendre en compte ce zonage.



Périmètre de l'OAP en rouge



PLU approuvé



**Réponse CC AQTA :**

La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU.

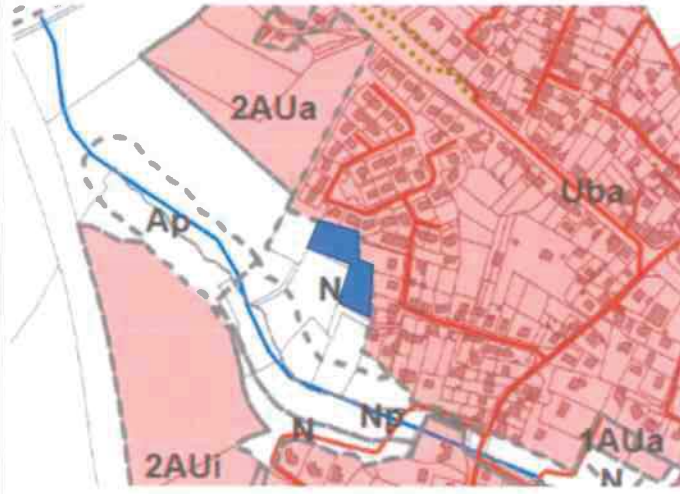
Une mise en adéquation de ces deux zonages sera donc proposée en y intégrant :

- Les parties des parcelles ZS 286, ZS 287, ZS 277, ZS 261 et ZW 311 zonées 1AU1
- Les parties de parcelles ZW 78, ZW 74, ZW 71, ZW 70, ZW 200, ZW 430, ZW 431, ZW 305, ZW 338, ZW 305 et ZW 432 zonées Ui

### Secteur en 1 AUa au Sud de Corohan

M. Le  
Maire de  
Brec'h

Il manque sur la carte de zonage, une parcelle cadastrée section ZR n° 35 de couleur bleue qui est classée en zone 1 AUa au Plan Local d'Urbanisme.



#### Réponse CC AQT A :

La proximité directe de réseau d'assainissement eaux usées permet d'intégrer commodément dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif la parcelle ZR 35 zonée 1AUa au PLU. Cependant le raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif nécessitera la mise en place de convention de servitude de passage.

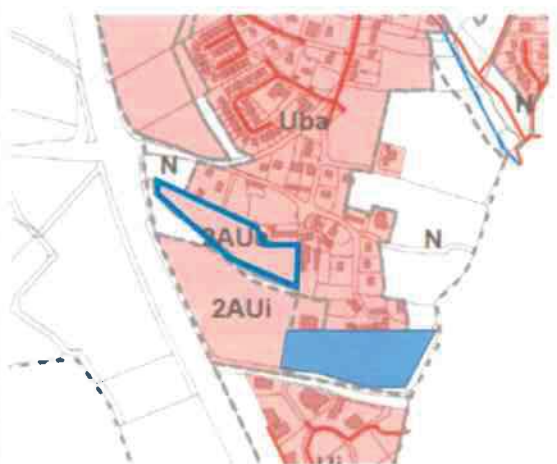


### Secteur Nord de la Porte Océane

M14

M. Le  
Maire de  
Brec'h

Ce secteur est classé en zone 1 AUi (couleur bleue) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 12 « Porte Océane ». Il convient de plus de réétudier le zonage d'assainissement en corrélation avec le zonage du PLU – zone UBa et supprimer la zone 2 Aua (cf. périmètre en bleu)



PLU approuvé



#### Réponse CC AQTA :

La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU. Une mise en adéquation de ces deux zonages sera donc proposée comme suit :

- Les parties des parcelles ZR 414 et ZR 63 zonées AUi seront intégrées dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif ;
- Les parties des parcelles ZR 63 et ZR 249 zonées N seront retirées du zonage d'assainissement collectif.



<b>Hors enquête.</b>
----------------------

Attire l'attention sur un débordement à l'impasse de la Clairière, suite à un busage du Reclus
--

**Réponse CC AQTA :**

Cette observation ne relève pas de la compétence relative à l'assainissement des eaux usées. Cependant elle sera transmise aux services compétents de la CC AQTA.

## II. Demande d'éléments complémentaires de la part du commissaire enquêteur

### Thème : Zonage

A la page 51 de l'évaluation environnementale (février 2018) le tableau 10 donne l'évaluation de la charge future soit 950 lgts prévisionnel accompagnés d'un plan.

A la page 17 de la notice (novembre 2016) le tableau 4 donne 2 625 EH soit sur la base de 2.6 ha/ménage 1010 lots sans compter Kérizan 2AUi.

Pour une meilleure compréhension de l'impact des zones potentiellement urbanisables pourriez-vous mettre à jour ce tableau en tenant compte du PLU approuvé et des dernières demandes de M. Le Maire permettant de connaître réellement l'E.H. en précisant bien le classement des secteurs.

#### Réponse CC AQTA :

La station d'épuration (step) de Lann Pont Houar sur la commune de Crac'h collecte les eaux usées des communes d'Auray, Brec'h, Crac'h (en partie), Mériadec, Plumergat (en partie), Pluneret et Sainte Anne d'Auray.

Avant de raccorder tout projet de densification/extension d'urbanisation et secteur d'habitat existant, il convient de vérifier si la capacité de la step est suffisante.

La carte de zonage assainissement collectif a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 25 novembre 2016, date antérieure à la celle d'approbation du zonage du PLU (27 mai 2019). Par conséquent il est nécessaire de mettre à jour les données et de vérifier si la step de Lann Pont Houar d'une capacité de 40 000 EH est apte à recevoir les eaux usées en provenance :

- Des secteurs existants à raccorder
- Des futurs projets d'urbanisation

Le tableau N°1 ci-après, considère les charges supplémentaires relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrées dans le zonage d'assainissement collectif. Le tableau N°2 précise les charges supplémentaires relatives aux secteurs d'habitats existants qu'il convient d'intégrer au zonage d'assainissement collectif.

Ci-dessous les données et hypothèses permettant le calcul des charges supplémentaires.

#### Données INSEE :

- Nombre d'habitants par résidence principale : 2.33
- Pourcentage de résidences principales : 96% Pourcentage de
- résidences secondaires : 4%

#### Hypothèses de calcul :

- Zone AUi : 15 EH /hectare
- Nombre d'habitants par résidence secondaire : 3

N° d'identification OAP	Zonage PLU	type	Zones	nombre de logts prévisionnels	surface (ha)	Prevu dans le zonage AC?	charge supplémentaire hors saison (EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
1	1AUa et U1Aa	Densification	Centre Bourg	20		OUI	45	47
2	1Aua	Extension	Ar Goh Penher (secteur Nord Est du centre bourg)	8		OUI	18	19
3	U1a	Densification	Moulin	4		OUI	9	9
4	U1a	Densification	Chapelle des fleurs	27		OUI	60	64
5	1AUa	Extension	Pont Douar Sud	28		OUI	63	66
6	1AUa	Extension	Corn er Hoët	45		OUI	101	106
7	1AUa	Extension	Quartier Ouest	84		OUI	188	198
8	1AUa	Extension	La Madeleine	7		OUI excepté parcelle ZI 122	16	16
9	1AUa	Extension	Kerstran Ouest	58		OUI	130	137
10	1AU1	Extension	Kerstran Est (OAP économique)	0	17	OUI	255	255
11	1AU1 et U1	Extension	Kerizan (OAP économique)	0	12,38	OUI	0	0
12	2AUa/1AU1/2AU1/UB/A/N	Extension	Corohan/Porte Oceane	107	7,36	OUI en parti	350	363
13	UBa	Densification	Toulchignanet Ouest	20		OUI	45	47
14	UBa	Densification	Toulchignanet Est	14		OUI	31	33
15	1AUa et U1bb	Extension	Chartreuse	220		OUI	492	518
16	1AUa	Densification	Impasse du Lavoir	9		OUI	20	21
17	U1a	Densification	Keriquellan (OAP économique)	0	1,7	OUI	26	26
						<b>TOTAL</b>	<b>1 847</b>	<b>1 925</b>

OAP intégrées au zonage d'assainissement collectif à la demande du Monsieur le Maire

Tableau 1 : charges supplémentaires relatives aux OAP intégrées dans le zonage d'assainissement collectif

Ainsi les OAP intégrées dans le zonage d'assainissement collectif engendreront des charges supplémentaires à la step de Lann Pont Houar de 1 847 EH et 1 925 EH respectivement en 'hors saison' et en saison estivale.

N° d'identification Secteurs d'études AQTA	Zones	Nombre de logments existant à raccorder	Prevu dans le zonage AC?	charge supplémentaire hors saison (EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
1	Bonnerfaven	12	NON	-	-
2	<b>Kerourio</b>	7	NON	-	-
3	Kerglaz - <b>Kerguero</b>	90	OUI	201	212
4	Kervahf	23	NON	-	-
5	Kerstran	18	OUI	40	42
6	Kergornic	27	NON	-	-
7	<b>Kerbellec</b>	4	NON	-	-
8	Corohan	4	OUI	9	9
9	<b>Rostevel</b>	25	OUI	56	59
10	Le Guerved	18	NON	-	-
11	Leaulet	35	OUI	78	82
12	St Guérin	9	NON	-	-
13	Route du Collège	5	OUI	11	12
14	Le Crélin	15	OUI	34	35
15	<b>Kerberluët</b>	12	OUI	27	28
16	Chemin des moissons	18	OUI	40	42
17	Corn er Hoët Sud	4	OUI	9	9
18	Corn er Hoët Nord	4	OUI	9	9
19	Keriquelan	16	OUI	36	38
20	Kerivalan	6	NON	13	14
<b>TOTAL</b>				<b>564</b>	<b>594</b>

Tableau 2 : Charges supplémentaires relatives aux secteurs d'habitats existants à raccorder au réseau d'assainissement collectif

Les charges supplémentaires correspondant aux secteurs d'habitats existants à raccorder au réseau d'assainissement collectif s'élèvent à 564 EH et 594 EH respectivement en 'hors saison' et saison estivale.

**Ainsi les projets de raccordement sur la commune de Brec'h représentent une charge supplémentaire de :**

- **2 411 EH en 'hors saison'**
- **2 519 EH en saison estivale**

Les charges supplémentaires engendrées par les projets de densification/urbanisation intégrés au zonage d'assainissement collectif et secteurs d'habitats existants à raccorder de l'ensemble des communes situées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar sont présentées dans le tableau ci-après.

Commune	Charge supplémentaire hors saison (en EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
AURAY	2 210	2 398
BREC'H	2 411	2 519
CRAC'H	82	101
PLUMERGAT/MERIADEC	119	123
PLUNERET	2 260	2 410
SAINTE ANNE D'AURAY	492	510
<b>TOTAL</b>	<b>7 574</b>	<b>8 061</b>

Tableau 3 : Charges supplémentaires à raccorder au réseau d'assainissement collectif relatives à l'ensemble des communes du BV de la step de Lann Pont Houar

Les charges organiques, hydrauliques moyennes en entrée de step depuis 2016 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	2019	2018	2017	2016
Charge hydraulique (%)	60	74	59.5	70
Charge organique (%)	47	54	50.5	45

Tableau 4 : Charges hydrauliques et organique enregistrées en entrée de step de Lann Pont Houar

En 2018, le taux de charge organique enregistrée en entrée de step était de 54% soit un reliquat de 18 400 EH.

La step de Lann Pont Houar est donc en mesure de collecter et traiter les eaux usées des secteurs existants à raccorder et les projets de densification/extension prévus au PLU de Brec'h.

Cependant, il convient d'apporter une attention particulière à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar sensibles aux intrusions d'eaux parasites de nappe, de ressuyage et de captage engendrant à certaines périodes de l'année des dépassements de la capacité hydraulique de la step.

La step de Lann Pont Houar fera également l'objet de travaux de réhabilitation et restructuration tels que :

- mise en place d'un bassin de sécurité en entrée de step,
- Extension du local de stockage des boues,
- Extension de la filière traitement des odeurs
- Mise en place d'un traitement tertiaire (abattement de la pollution bactériologique)

Pour l'impasse du Château d'eau pourriez-vous fournir le plan de récolement du réseau créé rue de St-Dégan au droit de cette rue, afin de visualiser le regard ou l'attente prévue pour le raccordement éventuel de cette impasse à l'AC.

**Réponse CC AQTA :**

Le plan de récolement du réseau d'assainissement eaux usées mis en place rue de St Dégan est joint au présent mémoire



### Thème : Station épuration Lann Pont Houar

A la page 13 de la notice il est précisé que la station d'épuration de Lann Pont Houar a une capacité nominale de 40 000 Equivalents habitants et qu'en 2014 sa charge maximale en entrée était de 32 400 EH pour un débit entrant de 5 073 m<sup>3</sup>/j ; à comparer aux chiffres de 2011 : 22 500 EH et 3 522 m<sup>3</sup> /J soit une augmentation de 44% des charges et débits sur la période 2011 / 2014.

Pourriez-vous justifier la brusque augmentation des valeurs entre 2011 et 2012 (30 %)

En ne prenant en compte que la période 2012 à 2014 l'augmentation d'une année sur l'autre de la charge maximale d'entrée est de 5.29 % et celle du débit entrant moyen de 10.67 %.

Ces augmentations projetés sur les années suivantes nous mèneraient alors à des valeurs de l'ordre de 42 000 EH et 8 500 M<sup>3</sup>/J de charge hydraulique en 2019. Dans ce cas la capacité nominale de station serait dépassée et se poserait la question de l'acceptation de la charge supplémentaire de 3483 EH notée en page 21 ; alors qu'à cette même page il est précisé qu'« en 2014 la charge organique moyenne atteint 44% de la capacité de la station et permet donc de nouveaux branchements ».

Pour lever cette ambiguïté entre capacité nominale, charge hydraulique, charges organiques en valeur de 2014 pourriez-vous fournir les valeurs **2019** pour :

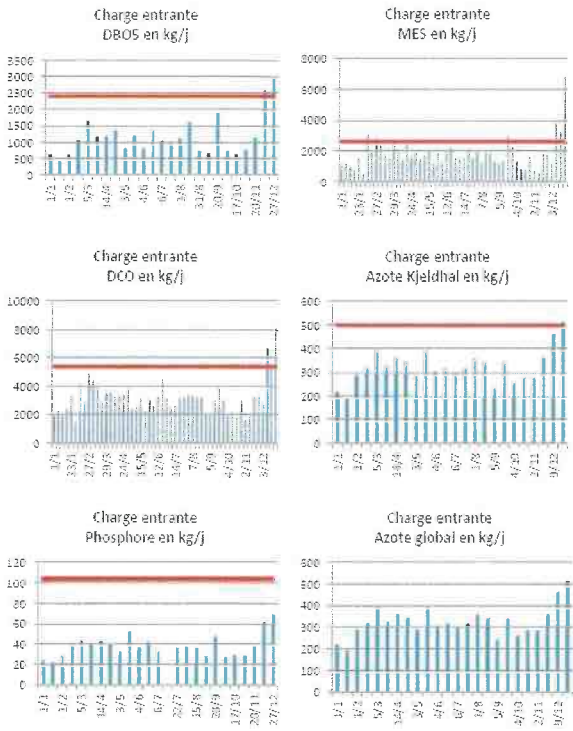
- La charge maximale d'entrée en E.H
- La charge hydrauliques en m<sup>3</sup>/J
- Les charges organiques de 2019 ?

Une présentation sous forme de graphiques du même type que ceux de la page 37 de l'évaluation environnementales avec indication des valeurs maximales autorisées ou acceptables serait appréciée.

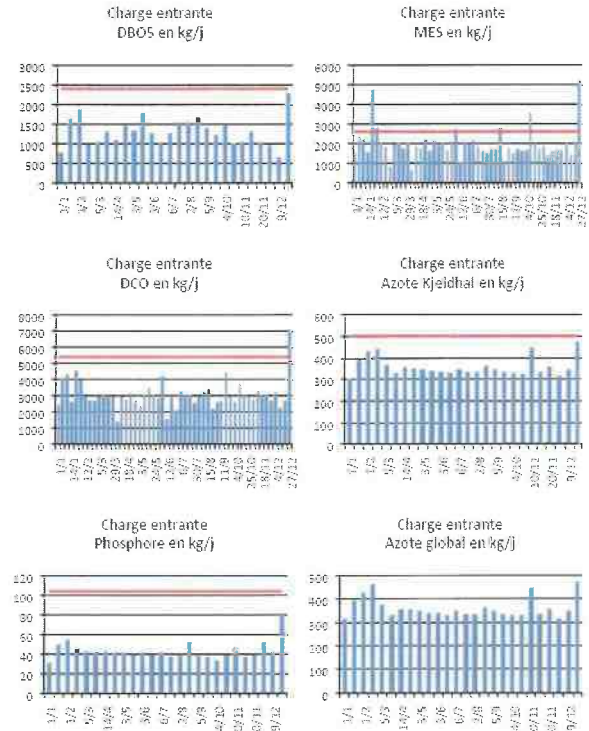
#### Réponse CC AQT A :

La brusque augmentation de la charge organique (30%) entre 2011 et 2012 se traduit par le raccordement des eaux usées des communes de Brec'h et Mériadec sur la station de Lann Pont Houar. Avant 2012, les communes de Brec'h et Mériadec disposaient de leur propre lagunage.

Les débits et charges en entrée de step de Lann Pont Houar sont synthétisées de 2011 à 2019 dans le tableau n°5. A la rédaction du présent rapport, les présentations sous formes de graphiques du même type que ceux présentés à la page 37 de l'évaluation environnementale ne sont pas disponibles pour l'année 2019. Cependant, ci-dessous celles relatives aux années 2017 et 2018.



Charges en entrée de step\_ année 2017



Charges en entrée de step\_ année 2018

INSERER TABLEAU DE SYNTHESE COMPLET

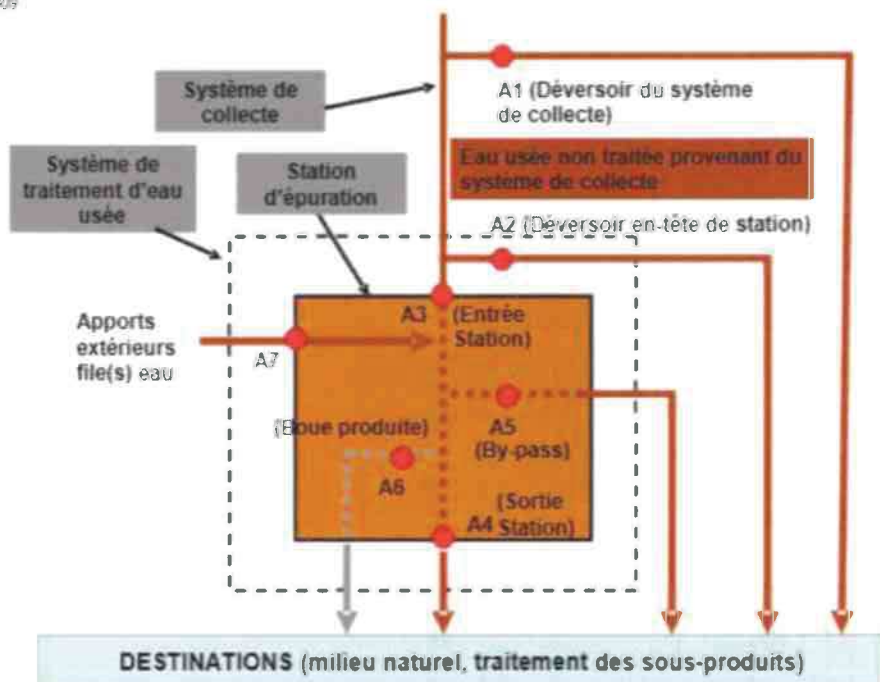
Capacité nominale	40 000 EH 2 400 kg DBO5/j		6 620 m3/j		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		
	6 620		6 620		6 620		6 620		6 620		6 620		6 620		6 620		6 620		6 620		6 620		
	juil-11	août-11	juil-12	août-12	juil-13	août-13	juil-14	août-14	juil-15	août-15	juil-16	août-16	juil-17	août-17	juil-18	août-18	juil-19	août-19	juil-19	août-19	juil-19	août-19	
Débit de référence (m3/j)	2 734	3 568	3 701	3 178	4 224	3 072	3 131	4 308	3 548	3 429	4 349	3 290	3 052	4 521	2 469	2 469	3 085	2 469	3 085	3 289	4 859	3 713	5 133
Débit moyen (m3/j)	41%	54%	55,90%	48%	64%	46%	47%	66%	54%	53%	66%	50%	46%	70%	38%	37%	46%	38%	43%	58%	58%	41%	44%
Débit minimal (m3/j)		2410			2 960			2 754			2 590			3 890			3 040				3 300		3 110
Débit maximal (m3/j)		36%			44%			47%			45%			44%			36%				8 340		8 270
Débit max. (kg/j)	982	976	96%		96%			96%			96%			96%			95%				98%		97%
Equivalent habitants (EH)	16 865	14 917	16 760		20 932	18 580	17 072	17 147	15 447	16 930	16 235	29 092	16 095	17 942	17 542	19 595	19 900	25 258	26 583	21 663	21 663	18 973	18 757
Taux (%)	41%	37%	41%		52%	64%	43%	44%	39%	43%	41%	73%	40%	45%	44%	49%	30%	38%	47%	54%	54%	27%	35%
DBO5 max. (kg/j)		752,4			680			492			324			509			467				661		485
Equivalent habitants (EH)		13 307			11 000			8207			7 955			8 485			7 778				11 017		8 250
Taux (%)		33%			26%			20%			14%			21%			19%				28%		21%
DBO5 max (kg/j)		1 350			1 738			1 944			1 489			2 390			2 375				2 288		1 896
Equivalent habitants (EH)		22 505			29 297			32 400			23 975			35 840			48 580				38 137		31 607
Taux (%)		56%			73%			77%			60%			100%			124%				95%		79%

Tableau 5 : tableau de synthèse des débits et charges entrantes de 2011 à 2019

Il est précisé à la page 35 de l'évaluation environnementale de février 2018 que « la charge hydraulique journalière peut être dépassée lors de forts éléments pluvieux » et en page 38 « que la charge hydraulique peut-être le facteur limitant pour les futurs raccordements ».

Pour une meilleure compréhension de la situation actuelle pourriez vous nous fournir les charges hydrauliques journalières des 3 derniers mois connus à ce jour, ainsi que les valeurs A1 A2 et A5 suivant le « commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 partie 2 autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif. » Une présentation sur la forme d'un graphique comme celui de la page 35 de l'évaluation environnementale en format A4 serait appréciée.

B Gandre - 2009



Scénario d'échange de données - Autosurveillance des systèmes de traitements et de collecte des eaux usées (3.0)

Page: 36 / 39

Le point réglementaire de type « A1 » correspond individuellement à un déversoir du système de collecte sur des tronçons de réseau. Il peut s'agir d'un déversoir d'orage ou d'un trop plein de poste de pompage.

Le point réglementaire « A2 » correspond au déversoir en tête de station. Il désigne tous les derniers dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors d'évènements pluvieux, ou lors de pannes sévères, ou lors de périodes de maintenances programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci.

Le point réglementaire « A5 » désigne toutes les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ».

### Réponse CC AQTA :

Nous ne disposons pas à ce jour des débits surversés aux points A1 (surverse du poste de relèvement de Saint-Goustan à Auray) et A2 (surverse du poste de relèvement du Poulben à Crac'h). En effet les mesures de débit installées sur les trop-pleins de ces ouvrages étaient jusqu'ici défectueuses. Ces équipements font actuellement l'objet d'un remplacement et seront opérationnels dès mars 2020.

La step de Lann Pont Houar n'est pas équipée de point A5, ainsi toutes les eaux usées comptabilisées au point réglementaire « A3 » bénéficient de l'ensemble des traitements de la file eau.

Les valeurs d'E.H. et de charge hydraulique sont données en moyenne sur l'année. Les relevés journaliers sur juillet et août 2019 de cette surcharge peuvent-ils être communiqués reflétant ainsi l'incidence du tourisme sur la charge hydraulique de la station. ?

**Réponse CC AQTA :**

A la rédaction du mémoire la CC AQTA ne dispose pas des données journalières relatives à 2019. Cependant au regard du graphique ci-dessous, relatif aux volumes journaliers enregistrés en entrée de station sur l'année 2018 et des données présentées dans le tableau n°5, la saison touristique ne semble pas impacter la charge hydraulique. Cette dernière est nettement plus impactée par l'apport des eaux parasites de nappe et météorite.

Il convient de préciser que le débit journalier de référence<sup>3</sup> s'élève à 8 520 m<sup>3</sup>/j.

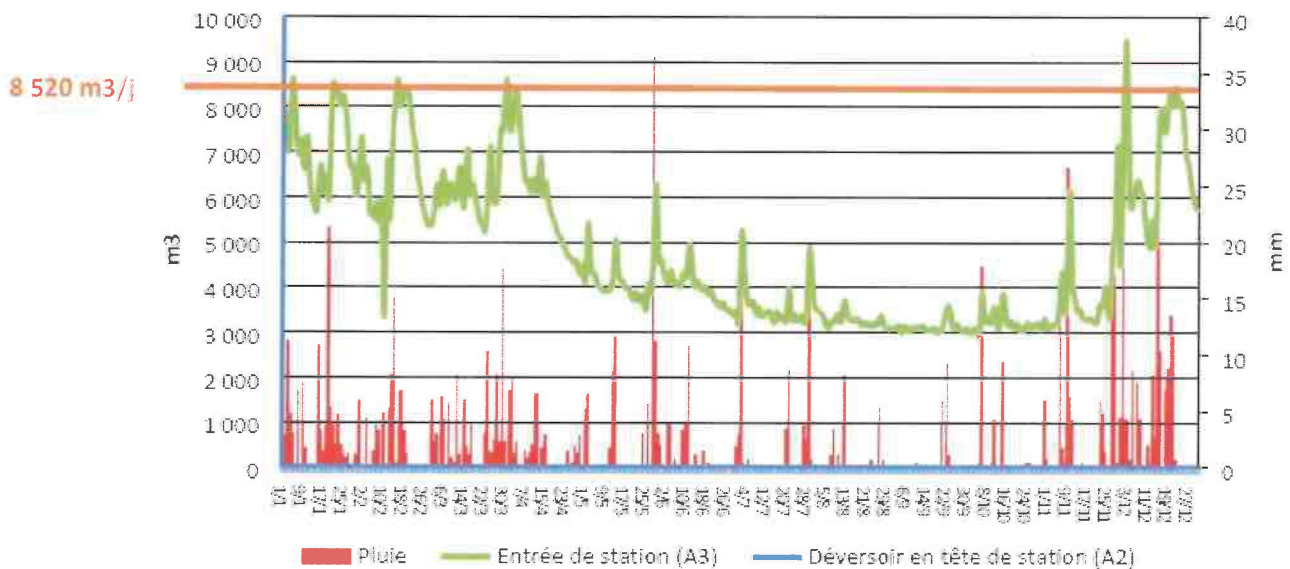


Figure 1 : Volume journalier au niveau du déversoir en tête de step (A2) et de l'entrée de la step (A3) en m<sup>3</sup>/j

Concernant la charge organique, la CC AQTA pas de résultats d'analyses journalières sur le paramètre DBO5, la réglementation n'imposant que deux mesures mensuelles.

Le graphique ci-dessous représente les charges organiques journalières mesurées en entrée de step pour l'année 2018. La période touristique n'a pas un réel impact que les charges organiques en entrée de step.

<sup>3</sup> Art. 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 : « Débit de référence : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisé n'est pas garanti. Conformément à l'art. R.224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

### Charge entrante DBO5 en kg/j

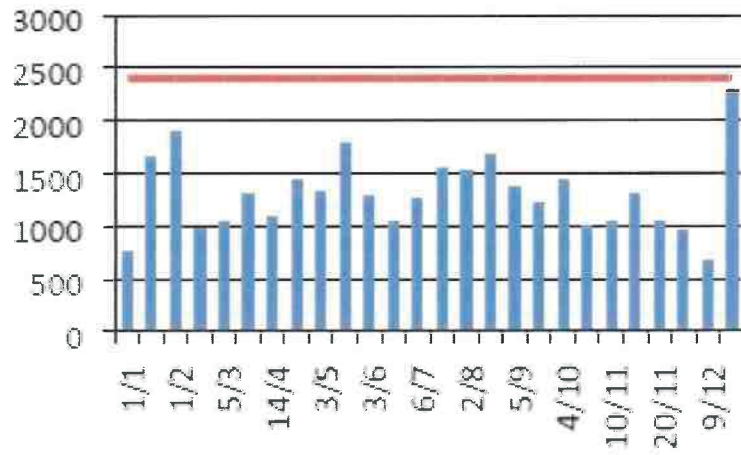


Figure 2 : charge organique enregistrée en entrée de la step (A3) en kg DBO5/jj



### Thème : ANC

La nomenclature des diagnostics des ANC de la page 19 de la notice est différente de celle du classement de la page 15 reprenant les critères de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La page 40 de l'évaluation environnementale apporte un éclairage sur ce point.

A la page 41 de l'évaluation environnementale (02/2018) le tableau 7 donne 8 % d'ANC inacceptables et 48 % à risque fort sur la commune de Brec'h soit un total de 56%, alors qu'à la page 15 de la notice (11/2016) il est indiqué 12 % d'inacceptables et 33 % de risque fort soit un total 45 %

Doit-on y voir une dégradation de la situation ?

#### Réponse CC AQT :

La page 41 de l'évaluation environnementale présente les résultats des diagnostics sur les communes de Brech, Auray et Pluneret. Pour la commune de Brech, 11% des installations disposent d'un classement « inacceptable » et 33% disposent d'un classement « acceptable avec risques forts » soit un total de 44%.

Ces chiffres correspondent donc aux valeurs annoncées à la page 15 de la notice.

L'incidence sur la qualité de l'eau de ses ANC à « risques forts et inacceptables » dans ou proche du périmètre du captage de Tréauray est-elle évaluée, sachant que nombre d'ANC non contrôlées sont potentiellement défaillantes ?

#### Réponse CC AQT :

Le classement des installations d'assainissement non collectif est défini dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Sur la base de cet arrêté, certains assainissements seront déclassés lorsqu'ils seront situés en zone à enjeux sanitaires ou zones à enjeux environnementaux.

Une zone à enjeux sanitaires peut être définie dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.

L'arrêté préfectoral portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux de captage « Prise d'eau de Tréauray sur la commune de PLUNERET pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- Des travaux de dérivation des eaux de captage en vue de la consommation humaine ;
- D'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de Brec'h, Plumergat et Pluneret, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Du 25 juillet 2019, annexé au présent mémoire (Annexe 02), ne prévoit pas de **prescriptions** spécifiques pour l'assainissement non collectif.

Quels sont les mesures prises pour les faire mettre en conformité ?

**Réponse CC AQTA :**

La Communauté de communes dispose d'un règlement de service dans lequel sont décrites les sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de défaut de mise en conformité.

En effet, conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la somme de la redevance de contrôle de conception et de la redevance de contrôle d'exécution, majorée de 100%. Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires.

**Thème : Milieu récepteur**

Le Loc'h constitue le milieu récepteur des eaux usées traitées ou non issues des zones d'habitats de la commune. Suivant le tableau 2 de l'évaluation environnementale page 22 ce cours d'eau et ses affluents repéré FRGG012 est classé en 2013 « Etats biologique médiocre, état physico chimique moyen » avec un objectif de « bon état biologique en 2015 »

Pouvez-vous nous confirmer que cet objectif a été atteint ?  
Quels sont les nouveaux objectifs ?

**Réponse CC AQTA :**

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique sur la masse d'eau Loc'h ne sont pas atteints, notamment au niveau de la biologie. Des discussions ont eu lieu dernièrement avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour redéfinir des objectifs. Ces derniers n'ont à ce jour pas été diffusés.

Comme précisé à la page 24 de l'évolution environnementale une zone conchylicoles est présente en aval de la commune, la N° 56.12. Rivière d'Auray - Rivière Le Loch, classée NC pour les groupes 1 2 3 (gastéropodes échinoderme, bivalves fouisseurs, bivalves non fouisseur.

Quel est l'incidence d'un dysfonctionnement de la station d'épuration sur ce milieu sensible et sur l'économie de ce secteur d'activité ?

**Réponse CC AQTA :**

Le bassin de collecte de la step de Lann Pont Houar est très sensible aux apports :

- d'eaux parasites permanentes (eaux de nappe),
- d'eaux parasites de captage (eaux de pluie) et,
- aux apports d'eaux de nappe de ressuyage.

En période de nappe haute et de fortes pluies, des surverses au niveau du PR du Poulben (Point A2 de la step de Lann Pont Houar) sont fréquemment observées. Cependant ces eaux usées non traitées ne sont pas directement rejetées au milieu naturel, elles sont conduites vers les lagunes de finition du Poulben permettant un abattement de la bactériologie (paramètre E.Coli).

Un suivi hebdomadaire sur le paramètre E.coli est réalisé en sortie de lagunes avant rejet dans le milieu naturel, ainsi malgré les nombreux débordements observés depuis fin 2019/début 2020, les résultats bactériologiques sont satisfaisants.

Il convient de préciser que lors des périodes de nappe haute et pour une pluviométrie mensuelle, les eaux usées des surverses sont des eaux usées très diluées. Aussi l'analyse des temps de fonctionnement des pompes couplée à celle du niveau de nappe et de la pluviométrie conduisent aux ratios suivants :

- Eaux usées strictes : 53%
- Eaux de nappe : 26%
- Eaux météoriques : 21%

A la page 63 du rapport environnemental est présenté un plan d'action en faveur de la qualité de l'eau et des activités qui en dépendent.

Pouvez-vous confirmer que toutes ces actions ont bien été réalisées ?

**Réponse CC AQT A :**

Depuis sa création en 2014, la CC AQT A a engagé de nombreux travaux de réhabilitation et de sécurisation des réseaux d'eaux usées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar. Ces travaux sont présentés (Liste non exhaustive) dans le tableau suivant.

Année notification	Commune	Nature des travaux	Secteurs	Statut du chantier
2015	Auray	Réhabilitation	Avenue de Gaulle et rue Pierre et Marie Curie	Terminé
2017	Brec'h	sécurisation	Toulbahadeu	Terminé
2018	Auray	Réhabilitation	Rue Charles de Blois	Terminé
2018	Sainte Anne d'Auray	Réhabilitation	Rue du 5 Août 1944 et rue du Parc, rue de Gaulle et rue Mathurin Guiffouzo	Terminé
2019	Auray	Réhabilitation	PEM - Rue de la paix- Place raoul Dautry	Terminé
2019	Auray	réhabilitation	Rue de la Madeleine - Ruelle de Poul Fetan	En cours
2019	Auray/Brech	Réhabilitation	Le Reclus - Place de la république - place Gabriel Deshayes	En cours
2019	Auray/Brech	Réhabilitation	Rues de Leaullet et Nationale - Rue de la madeleine - rue Saint Yves	En cours
2019	Brech	Réhabilitation	PEM- rue de la petite vitesse	En cours
2019	Brech	Extension	Villages de Kerguéro et Kerglas	Terminé
2019	Crac'h	Réhabilitation	Le Moustoir	Terminé
2019	Sainte Anne d'Auray	Réhabilitation- sécurisation	Rue de Ker Anna - rue Flandres Dunkerque - rue Abbé Allanic - rue de la fontaine	En cours
2020	Auray	Réhabilitation	Rue Branly	A venir
2020	Sainte Anne d'Auray	Sécurisation	Poste de relèvement Rte de Pluvigner	En cours
2020	Brech	Sécurisation	Poste de relèvement Penhoët	En cours
2020	Auray	Sécurisation	Poste de relèvement St Goustan	En phase étude

Tableau 6 : Synthèse des travaux réalisés et en cours sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar

Depuis 2016, le service eau & assainissement de la CC AQTA s'est également doté d'une équipe de contrôleurs de branchement dont la mission est de mener des investigations sur le domaine privé en s'assurant que :

- Les eaux usées des habitations sont bien raccordées au réseau d'eaux usées ;
- Les eaux de pluie provenant des gouttières, grilles d'eaux pluviales, etc. ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées ;
- Les réseaux en domaine privé sont bien étanches afin d'éviter tout apport d'eau de nappe dans le réseau d'eaux usées.

Communes	Auray	Brech	Crac'h	Plumergat	Pluneret	Sainte Anne d'auray
Nombre de contrôles	1 369	407	239	101	244	311

Ainsi depuis 2016, 2 671 habitations ont été contrôlées.

La CC AQTA a également lancé en 2016 une étude relative à la fiabilisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Lann Pont Houar sur la commune de Crac'h. Le programme comprenait :

- une étude de faisabilité et schéma directeur à l'échelle du bassin versant de la station d'épuration de Lann Pont Houar ;

- d'une étude relative au devenir des lagunes du Poulben, de la restauration des lits mineurs et majeurs du reclus et du devenir du poste à marée.

Cette étude a conduit à la nécessité de :

- Réaliser des travaux de réhabilitation et sécurisation du système de collecte
- Réaliser des travaux de réhabilitation et optimisation de la station d'épuration de Lann Pont Houar, notamment par :
  - o la mise en place d'un bassin de sécurité de 8 000 m<sup>3</sup> afin de supprimer les surverses d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur
  - o la mise en place d'un traitement tertiaire permettant un abattement bactériologique (E.Coli)

Fait à AURAY, le 26 février 20120

Le Président,



Philippe LE RAY

# **ANNEXE 01**

## **PLAN DE RECOLEMENT**

**« ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES \_ ALIMENTATION EN EAU POTABLE \_ COMMUNE DE BREC'H \_ VILLAGES  
DE KERGUERO ET KERGLAS »**





### Légende

**Réseau existant:**

- Réseau public
- Réseau privé
- Réseau à l'échelle
- Réseau à l'usage
- Réseau à l'usage
- Réseau à l'usage

**Projet assainissement EP:**

- Collecteur (rouge)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)

**Projet eau potable:**

- Collecteur (rouge)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)

**Projet éolien:**

- Collecteur (rouge)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)
- Réseaux de distribution (bleu)

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
AURAY QUÉBERON TERRE ATLANTIQUE  
EAU DU MORBIHAN

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES  
ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
COMMUNE DE BRECHI  
VILLAGES DE KERGUERO ET KERGLAS  
(DELE. CHANT. 981030004/00272)

#### PLAN D'EXECUTION

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES		ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
PROJET	ÉTAT	PROJET	ÉTAT
000	000	000	000
001	001	001	001
002	002	002	002
003	003	003	003
004	004	004	004
005	005	005	005
006	006	006	006
007	007	007	007
008	008	008	008
009	009	009	009
010	010	010	010

STURNO

14, rue de la République - 56100 Auray - Tel : 02 97 75 00 00

## **ANNEXE 02**

**L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REVISION DE L'AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DE CAPTAGE « PRISE D'EAU DE TRERAURAY SUR LA COMMUNE DE PLUNERET POUR L'ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, PORTANT REVISION DES DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DU SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN :**

- **DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DE CAPTAGE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ;**
- **D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DUDIT CAPTAGE SUR LES COMMUNES DE BREC'H, PLUMERGAT ET PLUNERET, AINSI QUE DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES.**

**DU 25 JUILLET 2019**

n° 219/7  
Affiche de 8/8/2019.



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Délégation Départementale du Morbihan  
Département santé environnement

### ARRETE PREFECTORAL

portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux du captage «Prise d'eau de Tréauray» sur la commune de PLUNERET pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- des travaux de dérivation des eaux du captage en vue de la consommation humaine;
- d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'AURAY-QUIBERON, l'autorisant à dériver les eaux du Loc'h pour un débit maximal journalier de 9 515 m<sup>3</sup> et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté du 24 septembre 1971 autorisant le syndicat à vocation multiple de la région d'AURAY-QUIBERON à relever la cote légale de la retenue du barrage de TRÉAURAY et à augmenter le volume journalier de prélèvement à 22 000 m<sup>3</sup> par jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant autorisation sanitaire de la filière de traitement de l'usine de potabilisation de Tréauray II sur la commune de ST-ANNE-D'AURAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage « Prise d'eau de Tréauray » ;

VU le protocole départemental de juillet 1988 et ses avenants en date des mois de janvier 1996 et d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

VU la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le comité du syndicat de l'Eau du Morbihan demande la révision des périmètres de protection du captage « Prise d'eau de Tréauray » sur la commune de PLUNERET ;

VU les rapports de M. Carré Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date des 29 avril 2013 et 28 juillet 2017 ;

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes AURAY-QUIBERON-TERRE ATLANTIQUE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la protection établie autour du captage sur les communes de PLUNERET et BREC'H ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### Article I - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, est monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

### Article II - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du captage « Prise d'eau de Tréauray » identifié ci-après :

	Code BSS	Parcelle cadastrée	Commune
Prise d'eau de Tréauray	03847X0042/PE	Section ZA n°15	PLUNERET

Avant mise en distribution, les eaux prélevées au captage sont traitées au niveau de l'usine de potabilisation de Tréauray II, sur la commune de ST-ANNE-D'AURAY. La filière de traitement est autorisée par arrêté susvisé.

Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau brute ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais des analyses et des prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;



- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision, en imposant des traitements complémentaires.

## CHAPITRE I – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **Article III - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux superficielles et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifiée à l'article I, et des servitudes associées à ces périmètres.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et, le cas échéant, de nouvelles déclarations d'utilité publique.

### **Article IV - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (liste parcellaire) du présent arrêté.

Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de PLUMERGAT, PLUNERET et BREC'H.

### **Article V - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages et équipements du barrage de Tréauray sont autorisés dès lors qu'ils prennent en compte la protection de la ressource en eau exploitée.

Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

#### **Article V.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est délimité autour de la tour de prise d'eau constituant l'ouvrage de captage, tel que figuré en annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté. Il est situé sur la parcelle section ZA n°15 de la commune de PLUNERET.

Le bénéficiaire reste propriétaire de la parcelle.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le portillon d'accès au barrage et au captage est maintenu fermé et entretenu.

Un panneau d'information est mis en place. Il signale au public la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et indique un numéro de téléphone à composer en cas d'incident ou d'anomalie constatés.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

#### **Article V.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de de PLUMERGAT, PLUNERET et BREC'H.

Il comprend une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 2, au sein desquelles les servitudes sont différentes.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

#### **Article V.B.1. Interdictions communes aux deux zones**

Sont interdits :

- la création d'activités nautiques sur le plan d'eau ;
- la suppression de l'état boisé en vue d'une modification de l'occupation du sol, à l'exception d'une création de prairie permanente dans la zone sensible ;
- la suppression des talus et des haies, à l'exception des portions pour permettre le passage des engins agricoles ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :
  - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine soumis à la réglementation ci-après ;
  - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, soumis à la réglementation ci-après ;
- la création de drainages de terres agricoles ;
- l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
  - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
  - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ;
  - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ;
  - les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure à 1 mois, hors aménagement conforme à la réglementation ;
  - les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, et toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
  - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;



Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- toute construction en dehors de celles autorisées par le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur pour les communes de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, à la date de publication du présent arrêté ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la ressource, ou à la quantité d'eau de la ressource.

#### **Article V.B.2. Réglementation commune aux deux zones**

- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique.
- les dépôts ou stockages existants et de dimension individuelle liés aux habitations, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.
- en cas de lutte contre les espèces végétales invasives, le gestionnaire du site à traiter avertit la commune et l'autorité sanitaire du projet de traitement par produits phytosanitaires, avant sa réalisation. Il tient à leur disposition les informations concernant l'opération (zone traitée, produits utilisés, quantité et dilution mises en œuvre) ;
- la fertilisation azotée est adaptée au besoin des cultures. Le code de bonnes pratiques est mis en application ;
- tout projet de changement d'affectation des bâtiments doit être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

#### **Article V.B.3. Prescription spécifique à la zone sensible**

Sont interdits :

- le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la fertilisation par des effluents organiques liquides de toutes origines et toutes natures ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage soumis à réglementation.

Les parcelles sont reboisées ou mises en prairie permanente, et notamment les parcelles identifiées ci-après selon les plans figurées en annexe 3 du présent arrêté :

- section ZA n°25c pour partie, sur la commune de PLUNERET ;
- section ZL n°24b pour partie, sur la commune de BREC'H.

#### **Article V.C. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier, le cas échéant sur décision de l'autorité sanitaire au regard de la nature et de l'importance du projet, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

## **Article V.D. RECENSEMENT DE L'EXISTANT**

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

## **Article VI - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article V, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

## **CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE**

### **Article VII - PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

### **Article VIII - ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **Article IX - ACCESSIBILITÉ**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

### **Article X - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article XI - SANCTIONS**

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre.

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour le bénéficiaire ;
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ**

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN ;
- affiché en mairies de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (plan parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - l'affichage en mairies de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
  - la mention dans deux journaux ;
  - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

### **Article XIII - ABROGATION**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 est abrogé.

### **Article XIV - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déférées à la juridiction administrative :



- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par voie matérialisée (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article XV - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet de LORIENT, le président du Syndicat de l'Eau Du MORBIHAN, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN, les maires de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

25 JUIL. 2019

Le préfet,



Raymond LE DUCUM

#### **Liste des annexes :**

- Annexe 1 : Liste parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 3 : Détail des reboisements prévu à l'article V-B.3

***Périmètre de protection  
rapprochée zone sensible***

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	AB	87
Brech	AB	88
Brech	AB	89
Brech	AB	90
Brech	AB	92
Brech	AB	93
Brech	AB	95
Brech	AB	165
Brech	AB	166
Brech	AB	167
Brech	AB	168
Brech	AB	385
Brech	AB	386
Brech	AB	387
Brech	ZK	40
Brech	ZK	42
Brech	ZK	43
Brech	ZK	44
Brech	ZK	94
Brech	ZK	95
Brech	ZK	99
Brech	ZK	100
Brech	ZK	101
Brech	ZK	103
Brech	ZK	113
Brech	ZK	148
Brech	ZK	149
Brech	ZK	150
Brech	ZK	151
Brech	ZK	152
Brech	ZK	153
Brech	ZK	158
Brech	ZK	173
Brech	ZK	178
Brech	ZK	179

LE PREFET  
  
Raymond LE DEUN

*Périmètre de protection  
rapprochée zone sensible*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	ZK	215
Brech	ZK	217
Brech	ZK	287
Brech	ZK	288
Brech	ZK	289
Brech	ZK	290
Brech	ZK	291
Brech	ZK	292
Brech	ZK	360
Brech	ZK	361
Brech	ZK	362
Brech	ZK	363
Brech	ZK	397
Brech	ZK	398
Brech	ZK	399
Brech	ZK	400
Brech	ZK	401
Brech	ZK	402
Brech	ZK	403
Brech	ZL	24
Brech	ZL	25
Brech	ZL	26
Brech	ZL	27
Brech	ZL	28
Brech	ZL	29
Brech	ZL	30
Brech	ZL	31
Brech	ZL	32
Brech	ZL	135
Brech	ZL	136
Brech	ZL	137
Brech	ZL	138
Brech	ZM	3
Brech	ZM	4
Brech	ZM	5



*Périmètre de protection  
rapprochée zone sensible*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	ZM	6
Brech	ZM	7
Brech	ZM	8
Brech	ZM	9
Brech	ZM	10
Brech	ZM	11
Brech	ZM	12
Brech	ZM	13
Brech	ZM	14
Brech	ZM	20
Brech	ZM	21
Brech	ZM	22
Brech	ZM	23
Brech	ZM	29
Brech	ZM	30
Brech	ZM	66
Brech	ZM	76
Brech	ZM	97
Brech	ZM	98
Brech	ZM	104
Plumergat	XA	1
Plumergat	XA	2
Plumergat	XA	3
Plumergat	XA	4
Plumergat	XA	44
Plumergat	XA	48
Plumergat	XA	49
Plumergat	XA	50
Plumergat	XA	53
Plumergat	XA	61
Plumergat	XA	62
Plumergat	XA	63
Plumergat	XA	64
Pluneret	ZA	15
Pluneret	ZA	25

*Périmètre de protection  
rapprochée zone sensible*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Pluneret	ZA	33
Pluneret	ZA	41

*Périmètre de protection  
rapprochée zone complémentaire*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	AB	476
Brech	AB	477
Brech	AB	478
Brech	AB	479
Brech	AB	480
Brech	AB	492
Brech	AB	495
Brech	AB	500
Brech	AB	501
Brech	AB	503
Brech	AB	504
Brech	AB	506
Brech	AB	507
Brech	YD	23
Brech	YD	27
Brech	YD	28
Brech	ZL	1
Brech	ZL	2
Brech	ZL	3
Brech	ZL	4
Brech	ZL	5
Brech	ZL	6
Brech	ZL	7
Brech	ZL	8
Brech	ZL	9
Brech	ZL	10
Brech	ZL	11
Brech	ZL	12
Brech	ZL	13
Brech	ZL	14
Brech	ZL	17
Brech	ZL	18
Brech	ZL	19
Brech	ZL	20
Brech	ZL	21
Brech	ZL	22
Brech	ZL	24
Brech	ZL	55
Brech	ZL	237
Brech	ZL	238

*Périmètre de protection  
rapprochée zone complémentaire*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	ZL	241
Brech	ZL	248
Brech	ZL	249
Pluneret	ZA	25

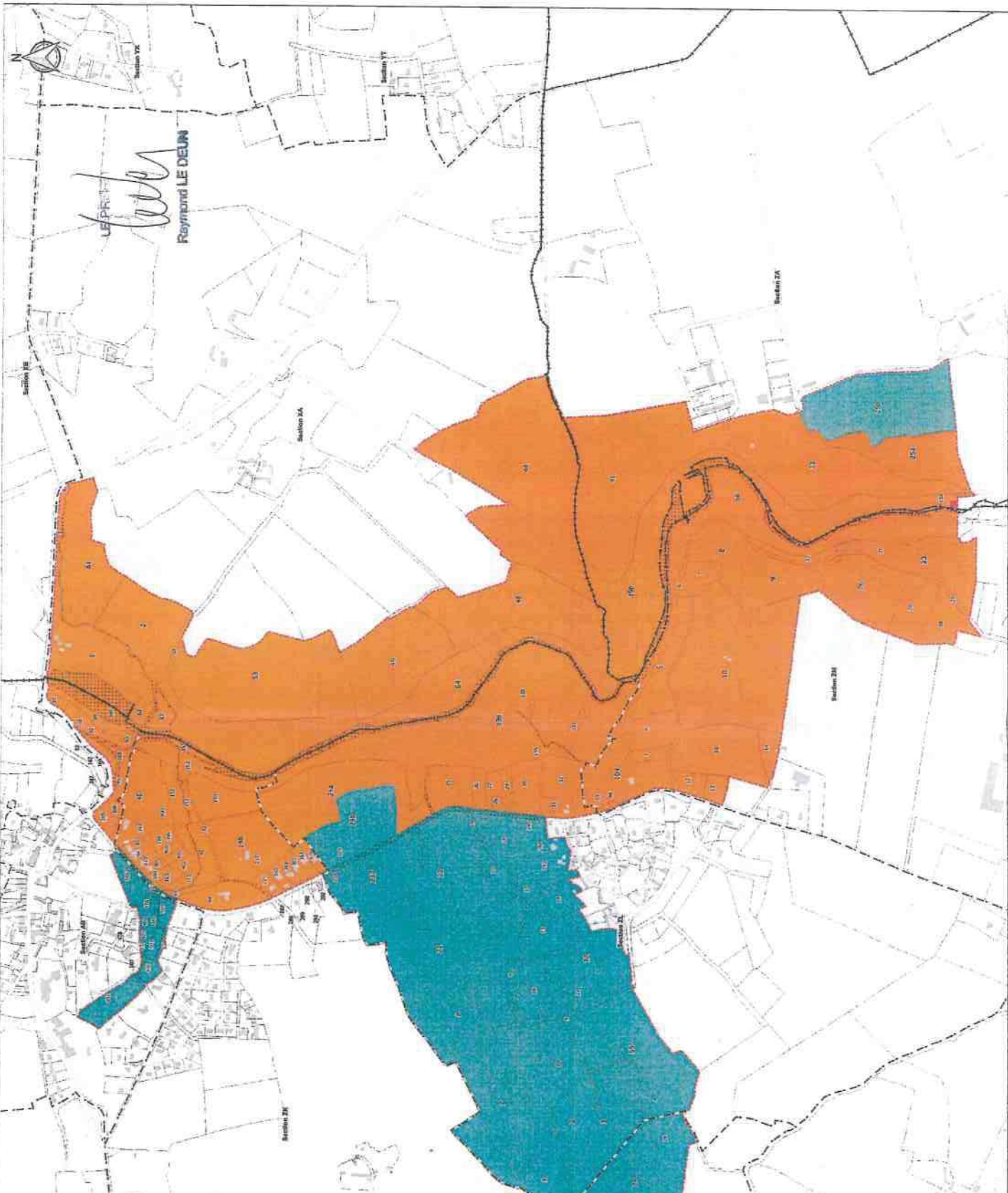


**QUARTA**  
 Ingénierie et conseil  
 10 rue de la République  
 91000 Evry-Courcouronnes

PROJET	DATE	ÉCHELLE
Plan parcellaire	2024	1/1

**PLAN PARCELLAIRE**

PROJET	DATE	ÉCHELLE
Plan parcellaire	2024	1/1



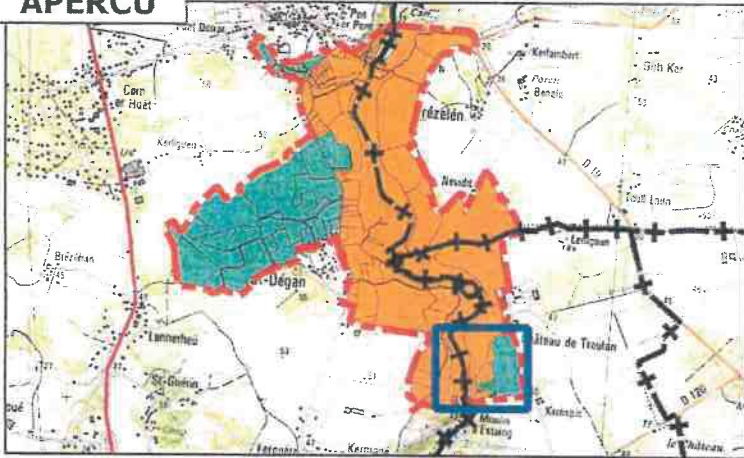
**Légende**

- Limite de commune
- Limite de section
- Parcelles cadastrales
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Périmètre global
- Périmètres de captage
- Niveau de Protection Immédiate
- Niveau de Protection Approché Sensible
- Niveau de Protection Approché Complémentaire
- Vois non cadastrés et cours d'eau
- Niveau de Protection Immédiate
- Niveau de Protection Approché Sensible
- Niveau de Protection Approché Complémentaire



**APERCU**

**Annexe 3 : Reboisement prévu à l'article VB3**



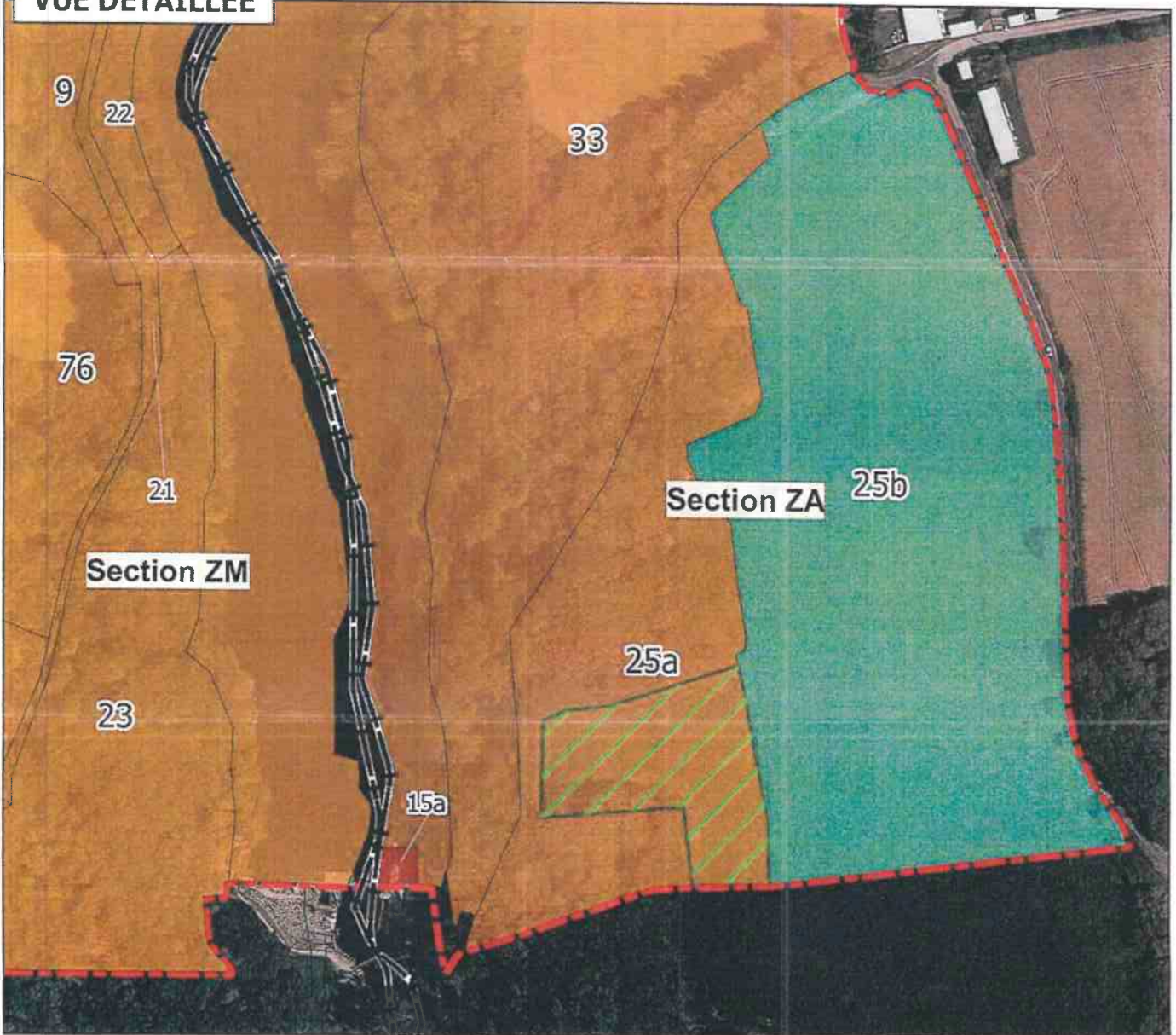
Source : Scan 25

1/ 35000

- Limite de commune
- Limite de section
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments cadastraux
- Périmètre global
- Emprise à reboiser
- Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de Protection Rapproché Sensible
- Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire

LE MAIRE  
 RAYMOND LE DEUN

**VUE DETAILLEE**

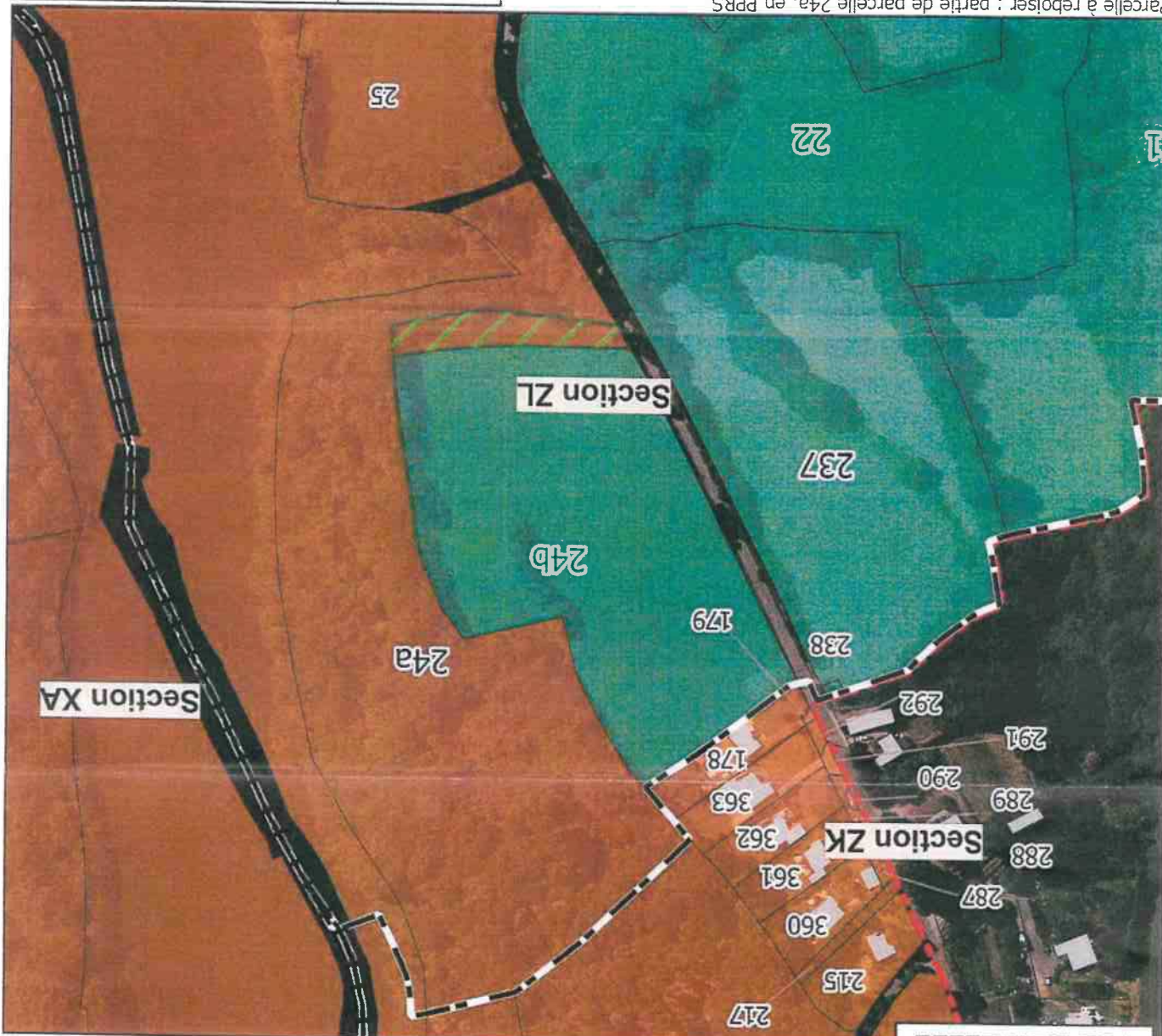


Parcelle à reboiser : partie de parcelle 25a, en PPRS

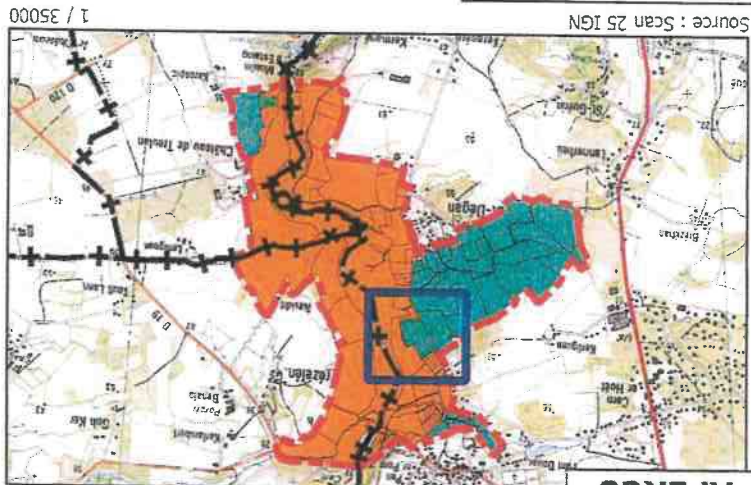
Date	Echelle	Dessinateur
05/07/2019	1/2500	ELJO



Date	Echelle	Dessinateur
05/07/2019	1/2500	EJJO



VUE DETAILLEE



APERCU

Source : Scan 25 IGN

1 / 35000

	Complémentaire
	Périmètre de Protection Rapproché
	Sensible
	Périmètre de Protection Rapproché
	Périmètre de Protection Immédiat
	Emprise à reboiser
	Périmètre global
	Bâtiments cadastraux
	Parcelles cadastrales
	Limite de section
	Limite de commune

LE PRIERET  
Raymond LE DELUN

## COMMUNE DE BREC'H

# Enquête publique relative à la révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h

Enquête publique du  
vendredi 3 janvier au mercredi 5 février 2020

## PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Méthodologie</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Conclusions par thèmes</b>	<b>6</b>
3.2.1	Le zonage AC	6
3.2.2	Les ANC	9
3.2.3	La STEP « Station de Lann Pont Houar »	9
3.2.4	Le milieu récepteur « Le Loc'h »	13
<b>4</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>15</b>

## 1 Objet de l'enquête publique

Remarque préliminaire : Ma nomination par le tribunal administratif de Rennes porte sur « la révision du zonage d'assainissement **collectif** de la commune de Brec'h. ».

L'arrêté de M. Le Président de La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre atlantique<sup>1</sup> porte sur « la révision du zonage d'assainissement **des eaux usées** de Brec'h. »

L'avis d'enquête porte sur la « révision du zonage **d'assainissement collectif volet eaux usées** »

L'enquête publique est donc relative à **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brec'h**. La CC AQTA, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a la compétence assainissement collectif sur les 24 communes de son territoire dont la commune de Brec'h. Au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et des zones urbanisables prévues aux documents d'urbanisme, elle a souhaité actualiser et mettre en cohérence les zonages d'assainissement de 17 communes, dont celle de Brec'h.

Dans la « **Partie 1 : Rapport d'Enquête** » le chapitre « 2 Etat des Lieux » nous a permis de prendre connaissance de la géographie, de la démographie, du patrimoine naturel, et des documents d'urbanisme de la commune de Brec'h ; des spécificités de son A<sup>2</sup>C et de ses ANC<sup>3</sup>, de son réseau hydrographique et des usages qu'il en fait pour l'alimentation en eau potable, la baignade et les activités conchylicoles. Le chapitre 3 a présenté les zones potentiellement urbanisables, les secteurs d'étude de zonage proposés, et proposé un zonage d'assainissement. Quant au chapitre 4 « Evaluation environnementale » il nous a permis de comprendre l'incidence du zonage sur la STEP et sur sa surcharge future, l'incidence des ANC inacceptables sur l'environnement, l'influence de ces rejets sur l'environnement et les zones naturelles.

Nous pouvons en retenir que :

La commune de Brec'h est située au Sud du département du Morbihan à environ 16 km au Nord-Ouest de Vannes et s'étend sur une superficie de 40,86 Km<sup>2</sup>. Le nombre d'habitants au dernier recensement **de 2012 est de 6 616 habitants** pour 2 549 résidences principales avec un taux de résidences secondaires faible (5%) en comparaison avec les communes de la presqu'île. Depuis **1990**, la population croît de façon importante avec une augmentation annuelle moyenne de **84 habitants** par an.

Les effluents de l'ensemble du territoire de la commune sont traités par la station de Lann Pont Houar, mise en service en 2004. Cette station a une capacité nominale de **40 000 Equivalents-Habitants (EH)**. Elle est de type boue activée à aération prolongée. Elle traite aussi les effluents des communes d'Auray, **Brec'h, Pluneret, Sainte-Anne d'Auray, une partie de la commune de Plumergat, une partie de la commune de Crac'h**. Sa charge maximale en entrée en **2014** était de **32 400 EH pour un débit entrant moyen de 5 073 m<sup>3</sup>/j**.

Le zonage proposé a pris en compte le PLU en cours d'élaboration. Les zones potentiellement urbanisables représentent un **potentiel supplémentaire de 2 625 EH et celles des secteurs d'étude 858 EH soit une charge totale de 3 485 EH**.

Les secteurs d'étude ont fait l'objet d'une analyse technico-financière analysant le coût du passage en AC et le gain pour l'environnement de la suppression d'ANC non conformes. 20 secteurs ont été

---

<sup>1</sup> La communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sera dénommée dans la suite du rapport sous le sigle CC AQTA

<sup>2</sup> AC : Assainissement Collectif

<sup>3</sup> ANC : Assainissement Non Collectif



étudiés, 8 ont été conservés en ANC représentant 106 branchements, 12 ont été proposés en AC représentant 249 branchements.

L'évaluation environnementale porte sur l'adéquation entre les projets de raccordements de l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration et la capacité résiduelle de cette dernière en période de charge de pointe et sur les potentialités de densification du tissu urbain dans l'évaluation de la charge d'effluents potentielle supplémentaire à traiter (cas de Brec'h et Auray).

La charge organique résiduelle de la station peut être estimée à 19 200 EH (prise en compte de l'année 2016) et la charge hydraulique résiduelle de la station peut être estimée à 1 589 m<sup>3</sup>/j soit **10 600 EH** (prise en compte de l'année 2014).

L'évaluation environnementale indique que la charge totale supplémentaire potentielle étant de **7 849 EH, la capacité résiduelle de la station d'épuration de Lann Pont Houar**, estimée à **10 600 EH (150 l/EH/j charge hydraulique moyenne annuelle la plus défavorable)**, **apparaît suffisante pour les « raccordements »** prévus, mais indique aussi que la charge **hydraulique nominale journalière peut-être dépassée lors des forts évènements pluvieux**, en contexte de nappe haute (période hivernale).

**Le Loc'h** constitue le milieu récepteur des eaux usées traitées ou non traitées issues des zones d'habitat de la commune, dont **l'état biologique était médiocre en 2013** et l'état **physico-chimique moyen** avec un objectif de bon état écologique en 2021. Le Loc'h alimente la réserve de Tréauray située sur le Loc'h dont la production d'eau potable alimente 20 des 22 communes continentales du syndicat ABQP (Auray-Belz-Quiberon-Pluvigner). Puis le Loc'h se déverse dans la rivière d'Auray dont la **conchyliculture** (ostréiculture essentiellement) constitue une **activité prépondérante**.

Il existe directement en aval de la rivière du Loc'h une ZNIEFF de type 1 « Prés salés de la rivière de Tréauray » puis dans le golfe du Morbihan une Zone NATURA 2000 : Golfe du Morbihan Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive Oiseaux) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive Habitats faune flore), une ZNIEFF de type 2 : Golfe du Morbihan, et une ZICO (Zone d'Importance Communautaire) : Golfe du Morbihan et Etier de Penferf.

En 2014 il existait **486 ANC dont 12 % étaient inacceptables et 33 % à risque fort de pollution**. Seul 1 ANC non acceptable reste dans les secteurs étudiés qui ne passent pas en AC.

la MRAe informe n'avoir pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti les dossiers 4681 4684 et 4685 reçus le 19 mars 2018. En conséquence elle est réputée n'avoir **aucune observation à formuler** sur l'évaluation environnementale demandée et réalisée.

## 2 Déroulement de l'enquête

Suite à la demande de la CC AQTA, enregistrée le 17 octobre 2019 auprès du tribunal administratif de Rennes, de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Brec'h, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes par décision n° E19000342/35 du 06/11/2019 m'a désigné, M. Bernard BOULIC, en tant que commissaire enquêteur pour cette enquête.

Le 28 décembre est paru le 1<sup>er</sup> avis d'enquête dans le Télégramme et le Ouest-France, le 2<sup>ème</sup> ayant été publié le 3 janvier 2020 jour d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête, j'ai tenu mes permanences le vendredi 03 janvier de 08h45 à 12h00, le lundi 13 janvier de 13h45 à 16h30, le samedi 25 janvier de 09h00 à 12h00, le mercredi 05 février de 08h45 à 12h00.

Ces 4 permanences m'ont permis d'accueillir 33 personnes qui ont déposées 22 observations sur le registre. Par ailleurs il a été reçu 14 documents écrits, courriels, courriers ou notes écrites.



Les permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal de Brec'h dans de très bonnes conditions matérielles. Les échanges avec le public relativement nombreux étaient sereins et constructifs. Le nombre de personnes à s'être déplacée, venant de secteurs différents de la commune tend à démontrer que l'information du public de l'ouverture de l'enquête a été satisfaisante. Par ailleurs le public connaissait globalement bien le sujet.

Le dossier de 146 pages, composé de la Délibération du conseil municipal portant approbation du zonage d'assainissement collectif de la commune de Brec'h avant mise à l'enquête publique et de son annexe, du Rapport de présentation, de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), du rapport d'évaluation environnementale, de l'Information de la MRAe, de l'arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la révision du zonage assainissement des eaux usées de Brec'h, du plan zonage format A0, qui a été présenté au public était clair.

Cependant pour une enquête se déroulant début 2020 l'Evolution Environnementale datant de février 2018 et faisant référence pour l'évolution démographique (figure 4 page 21) à l'année 2012, pour état des masses d'eaux à l'état 2013, pour le bilan annuel de la STEP à 2016, et pour les résultats du SPANC à 2014, ne permettait pas de définir précisément **l'état actuel qui nous intéresse à savoir 2019**. De même la notice valeur Novembre 2016 pour la partie « état des lieux » cite au mieux des chiffres de plus de 5 ans.

Nombre de personnes m'ont signalé dans l'annexe 3 « étude des différents secteurs » des écarts notoires entre le classement de leur ANC, le nombre de maisons construites sur leurs secteurs, la réalisation du réseau AC, pris dans les hypothèses d'étude et la réalité actuelle.

**Une mise à jour aurait été bénéfique.**

Les observations du public ont été répertoriées dans la **partie 1 : Rapport d'enquête chapitre 7.4.2 « les observations du public »**

Le 12 février 2020 à 11h 00 j'ai remis et commenté à Mme Noblanc de la CC AQTA, M. Erwan Le Dizez Adjoint à l'urbanisme, Mme Florence Le Marouille directrice de l'urbanisme, le procès-verbal de synthèse composé du tableau des observations du public classées par thèmes ainsi que **mes propres questions** avec un courrier accusant réception.

Le 27 février j'ai reçu par mail une première mouture du mémoire en réponse de la communauté de communes d'AQTA, validée par la version signée de M. Philippe Le Ray président de la C.C AQTA reçue le 5 mars 2020.

### 3 Conclusions du commissaire enquêteur

En préambule il convient :

- de rappeler que conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :
  - les zones d'assainissement collectif (AC) où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
  - les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où la communauté de communes, compétente, doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- de rappeler que **l'objectif général de l'évaluation environnementale** consiste à démontrer que le zonage d'assainissement retenu, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ne produiront pas d'effets négatifs notables sur l'environnement, en apportant la démonstration de la pertinence de la solution adoptée

- de souligner que les **éléments et annexes fournis par AQTA dans son mémoire en réponse à mon P.V. de synthèse apportent des éléments actualisés et un éclairage complémentaire très intéressant sur de nombreux points.**

### 3.1 Méthodologie

Dans la **Partie 1 : Rapport d'Enquête chapitre 8 Synthèse observation du public, questions du CE, mémoire en réponse d'ACTA et analyse succincte du C.E**, j'ai synthétisé toutes les **observations déposées par le public** lors de l'enquête, **mes questions** posées à la CC AQTA dans le cadre de mon PV de synthèse, les **réponses du président de la CC AQTA** dans son mémoire, et une brève analyse.

Cette première synthèse me permet d'établir maintenant mes conclusions sur la révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h à travers 4 thèmes :

- Le zonage assainissement collectif
- Les assainissements non collectifs
- La STEP « Station de Lann Pont Houar »
- Le milieu récepteur « Le Loc'h »

### 3.2 Conclusions par thèmes

#### 3.2.1 Le zonage AC

##### 3.2.1.1 Zones d'études

Les zones d'étude ont fait l'objet d'une analyse technico-financière analysant le coût du passage en AC et le gain pour l'environnement de la suppression d'ANC non conformes. 20 secteurs ont été étudiés, 8 ont été conservés en ANC représentant 106 branchements, 12 ont été proposés en AC représentant 249 branchements.

#### Secteurs maintenus en ANC

N° de secteur	Nom	Nbre de branchements	Scénario AC en K€	Scénario ANC en K€	Choix de la Collectivité	ANC non conforme travaux sous 4 ou 1 an	ANC non conforme sans obligation de travaux	ANC avec défauts d'entretien ou d'usure	ANC non contrôlées
1	Bonnerfaven	12	76	0	ANC				2
2	Kerourio	7	79	24	ANC	1	2		
4	Kervalh	23	231	26	ANC		3		6
6	Kergornic	27	172	40	ANC		5		4
7	Kerbellec	4	168	0	ANC				
10	Guervec	18	115	32	ANC		4		5
12	St Guérin	9	136	30	ANC		3		3
20	Kerivalan	6	54	16	ANC		2		2
Total		106	1031	168	0	1	19	0	22

On notera que le rapport pour passer du scénario ANC en AC est de **1 à 6,1** qu'un seul ANC « non conforme avec travaux sous 4 ans » reste à traiter.

Le ratio investissement scénario AC / nombre de branchements est de **9.7 K€ / Br**

**Secteurs passants en AC**

N° de secteur	Nom	Nbre de branchements	Scénario AC en K€	Scénario ANC en K€	Choix de la Collectivité	ANC non conforme travaux sous 4 ou 1 an	ANC non conforme sans obligation de travaux	ANC avec défauts d'entretien ou d'usure	ANC non contrôlées
3	Kerglaz - Kerguero	90	471	216	AC	6	21		10
5	Kerstran	18	71	60	AC	2	4		7
8	Corohan	4	49	0	AC				4
9	Rostevel	25	191	110	AC	7	4		4
11	Léaulet	35	193	8	AC	1			30
13	Route du Collège	9	28	0	AC				6
14	Le Crélin	15	53	24	AC	1	2		7
15	Kerberlüet	12	99	24	AC	1	2		2
16	Chemin des Moissons	18	56	16	AC		2		7
17	Corn er Hoët sud	4	22	16	AC	2			
18	Corn er Hoët nord	3	20	0	AC				
19	Keriquellan	16	140	0	AC				12
	Total	249	1392	474	0	20	35	0	89

On notera que le rapport pour passer du scénario ANC en AC (hors subvention) n'est plus que de **1 à 2,9** et que **20** ANC « non conforme avec travaux sous 4 ans » sont ainsi traités. Le ratio investissement scénario AC / nombre de branchements est de **5.6 K€/br**

Je considère donc que les **choix proposés sont judicieux et fondés sur une analyse gains environnemental / investissements financiers satisfaisante.**

A la demande de M. Boureau, la CC AQTA dans son mémoire en réponse, a accepté de refaire l'étude technico-financière du **secteur 6 de Kergornic** sur la base d'un nouveau tracé, qui aboutit à une estimation d'investissement en AC de de 157,9 K€ (hors subvention de 39 K€) à comparer à une estimation d'investissement pour mise en conformité des ANC de 72 K€ soit un rapport de 1 à 2,2.

La solution d'AC permet l'effacement de 4 « ANC non conformes avec obligation de travaux à 4 ans »

Le ratio investissement scénario AC/ nombre de branchements est de **6 K€/br**

Ces ratios étant comparables à ceux des autres secteurs AC vus au paragraphe précédent, la décision de la CC AQTA de maintenir ce secteur en ANC si elle se peut se justifier par des nécessités budgétaires n'est pas cohérente avec les choix faits sur les autres secteurs. **Ce point fera l'objet d'une recommandation dans mon avis.**

Également à la demande des habitants de **Brézéhan** la CC AQTA a accepté d'étudier ce secteur non inclus précédemment dans les zones d'étude. Cette étude aboutit à une estimation d'investissement en AC de de 83.1 K€ à comparer à une estimation d'investissement pour mise en conformité des ANC de 40 K€ soit un rapport de 1 à 2. La solution d'AC permet l'effacement de 2 « ANC non conformes avec obligation de travaux à 4 ans ». Le ratio investissement / nombre de branchements est de **5.9 K€/br**

Comme pour le secteur précédent la décision d'ACAT de maintenir ce secteur en ANC si elle se justifie par le montant de l'investissement n'est toutefois pas cohérente avec les choix fait sur les autres secteurs. **Ce point fera l'objet d'une recommandation dans mon avis.**

Le secteur **3 Kergal Kerguero sur sa partie lotissement privé rue du château d'eau** a fait l'objet de nombreuses réclamations de la part de ses habitants. Il en ressort qu'effectivement ce lotissement étant privé, le raccordement sur l'attente prévue suivant le plan de récolement des réseaux fourni par la CCC AQTA dans son mémoire en réponse est à la charge des propriétaires de cette voie. L'article L1331-1 du code de la santé publique fixant les obligations de raccordement s'y applique. Toutefois vu les investissement récents réalisés par les propriétaires (dont 1 n'a pas encore emménagé) pour réaliser des ANC contrôlés conformes par le SPACN, il est souhaitable que M. Le Maire de Brec'h accorde une **exonération d'obligation de 10 ans**, à dater de septembre 2019, pour permettre aux propriétaires de cette rue de **s'organiser, étudier et financer cette obligation**. Cette dérogation n'étant pas du ressort de la CC ACTA mais de la mairie elle ne fait pas l'objet d'une recommandation à mon avis, mais constitue un **vœux exprimé à l'attention de M. Le Maire de Brec'h.**

### 3.2.1.2 Zones d'urbanisations

La totalité des zones urbanisables a été intégré dans la zone d'assainissement collectif à l'exception de la **zone 2AUi Kerizan**.

Si ce choix se comprend parfaitement pour les zones réservées à l'habitat individuel sur de petites parcelles il est plus contestable pour l'habitat collectif et les zones industrielles ou commerciales, où des solutions plus originales visant à traiter l'assainissement localement (comme c'est le cas pour l'eau pluviale) par des microstations ou des systèmes semi-collectif ou hybrides, auraient pu être étudiées, ces solutions ayant l'avantage de soulager la STEP de Lann Pont Houar.

Depuis l'élaboration du dossier d'enquête le **Plan Local d'Urbanisme de Brec'h**, arrêté le 23 mai 2019 et mis à enquête publique du 26 mars au 4 mai 2018, a été approuvé le 27 mai 2019 par le conseil municipal. Il est **exécutoire depuis le 7 juin 2019**.

M. Le maire de Brec'h en déposant ses observations sur le registre d'enquête a demandé d'apporter des modifications aux zonages prévus pour les mettre en conformité avec le PLU approuvé. Ces modifications reprises par la CC AQTA dans son mémoire en réponse concernent les parcelles ZX361, ZX355, ZX239 et ZX 352, zonées Ubb au PLU ; les parcelles ZI 444 et ZI 186 zonées 1AUa au PLU, les parties des parcelles ZS 286, ZS 287, ZS 277, ZS 261 et ZW 311 zonées 1AUI ; les parties de parcelles ZW 78, ZW 74, ZW 71, ZW 70, ZW 200, ZW 430, ZW 431, ZW 305, ZW 338, ZW 305 et ZW 432 zonées Ui, la parcelle ZR 35 zonée 1AUa (nota : problème de servitude à traiter) ; les parties des parcelles ZR 414 et ZR 63 zonées Aui, qui seront rajoutées au **zonage d'assainissement collectif**. Les parties des parcelles ZR 63 et ZR 249 zonées N seront retirées du zonage d'assainissement collectif.

**Le rajout de ces parcelles dans le zonage collectif fait peser une charge supplémentaire sur la capacité de la STEP**

Sur le secteur **de Kerizan** la demande de **M. Le Maire (M14)** était : *« l'étude devrait être menée sur le secteur classé en 2 AUi au Sud et sur les secteurs déjà urbanisés au Nord dont plusieurs entreprises sont installées (cf. périmètre en bleu). Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation – OAP n° 11 « Kérisan. Le secteur au sud de la voie de chemin de fer est classé en zone 2 Aua et l'étude devrait prendre en compte ce zonage »*. La CC AQTA a confirmé téléphoniquement cette prise en compte dans le zonage présenté.

Je considère donc que la réponse donnée au zonage assainissement collectif pour les zones d'urbanisations **est acceptable mais devra être validée par la vérification des capacités de la station à recevoir ces nouveaux flux**. (voir chapitre **3.2.3** La STEP « Station de Lann Pont Houar »).

### 3.2.2 Les ANC

Les éléments d'analyse de la situation des ANC donnés dans le dossier datent de 2014 et de 2009... et précisent par un diagramme circulaire qu'en **2009** 12 % des ANC étaient inacceptables et 33 % à risque fort de pollution. Le tableau 7 de la page 41 de l'évaluation environnementale donne pour Brec'h 6 % d'ANC conforme, 48 % d'acceptables à risque faible, 33 % d'acceptables à risque fort et 11 % d'inacceptables. En 5 ans la situation a donc peu évolué et **53** ANC étaient encore inacceptables sur la commune de Brec'h.

L'absence d'éléments plus récents ne nous permet pas de comprendre l'évolution entre 2014 et maintenant et 2019, toutefois dans son mémoire en réponse la CC ACTA par la mise à jour de scénario comme celui du secteur 6 Kergonic nous montre que la situation peut s'être dégradée. Sur ce secteur maintenant 6 habitations sont non conformes sans obligation de travaux et 3 habitations sont non conformes avec obligation de travaux pour seulement 5 non conformes sans obligations de travaux sur le précédent scénario.

La proposition d'incorporation dans le zonage d'assainissement collectif des secteurs de Kerglaz – Kerguero, Kerstran, Corohan, Rostevel, Léaulet, Route du Collège, Le Crélin, Kerberlüt, Chemin des Moissons, Corn er Hoët sud, Corn er Hoët nord et Keriquellan permettra de supprimer au moins **20** ANC encore inacceptables.

Pour les autres ANC les dispositions prévues à l'article L1331-8 du Code de la santé publique et précisée par ACTA dans son mémoire en réponse devront être **effectives**.

**Je considère donc que par la diminution des ANC non acceptables, la révision du zonage d'assainissement proposé concourt à diminuer l'impact négatif des ANC sur l'environnement et est satisfaisante.**

### 3.2.3 La STEP « Station de Lann Pont Houar »

Tout d'abord il est à noter que l'évaluation environnementale est motivée par une demande de justification et de précisions de la REEAL portant sur « *L'adéquation entre les projets de raccordements de l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration (Auray, Brec'h, Pluneret, Crac'h, Plumergat1, Saint-Anne d'Auray) et la capacité résiduelle de cette dernière en période de charge de pointe* » et « *les potentialités de densification du tissu urbain dans l'évaluation de la charge d'effluents potentielle supplémentaire à traiter (cas de Brec'h et Auray)* »

L'évaluation environnementale indique que la « *charge totale supplémentaire potentielle étant de **7 849** la capacité résiduelle de la station d'épuration de Lann Pont Houar, estimée à **10 600 EH** (150 l/EH/j) **apparaît suffisante pour les raccordements prévus*** »

Ce point mérite toutefois des éclaircissements, en effet l'évaluation des charges futures à l'échelle du bassin de collecte de la station est calculée à partir des hypothèses du tableau 8 :

Tableau 8 : Evaluation des charges futures à l'échelle du bassin de collecte de la station

Commune	Nombre de raccordements supplémentaires potentiels à la station de Lann Pont Houar	Taille moyenne des ménages (donnée INSEE 2013)	Nombre d'EH potentiel
Auray	1206	1,9	2291
Brec'h	950	2,4	2280
Pluneret	980	2,4	2353
Sainte-Anne d'Auray	194	2,4	466
Plumergat (Meriadec)	108	2,6	281
Crac'h	43	2,2	95
Ploemel	35	2,4	84
Total branchement	3516		7849



Ce calcul donne pour la commune de Brec'h un potentiel de **2 280 EH**, à comparer **aux 3 485 EH** précisés au rapport, soit une différence de **1 205 EH**. Pour Brec'h cet écart très significatif provient de trois points :

- dans l'évaluation environnementale l'évaluation des charges de la commune de Brec'h est calculée sur la base de 2,4 logements alors que dans le rapport de présentation il est de 2,6
- dans l'évaluation environnementale l'évaluation des charges ne prend pas en compte des zonages passant d'ANC en AC,
- Le tableau 10 « Brec'h évaluation de la charge future » de l'évaluation environnementale n'est pas exactement le même que celui du rapport tableau 4 (écart de 1ha, écart de 60 logements) du rapport

### VI.1.2. Brec'h

Tableau 10 : Brec'h – évaluation de la charge future (source : PLU provisoire – octobre 2016)

N° d'identification sur la carto	Type	Zones	Surface	Nb de logts prévisionnels
3	Densification	Moulin	0,23	4
4	Extension	Du Couëdic	0,05	2
6	Extension	Pont Douar Sud	1,2	33
8	Extension	Corn Er Hoët	2,7	73
9	Extension	Quartier Ouest	4,5	90
10	Extension	Kerstran	2,3	63
11	Extension	Kérisan (dont Parc en Touzen au nord)	9,3	0
12	Extension	Corohan	20	90
13	Densification	Toulchignanet Ouest	1,6	40
14	Densification	Toulchignanet est	0,8	21
15	Extension	Chartreuse nord et sud	8	189
16	Extension	Impasse du Lavoir	0,3	9
	Densification	Foncier résiduel		270
1	Densification	Centre bourg	0,73	20
2	Extension	Ar Goh Penher	0,23	6
7	Extension	Entrée sud bourg	1,5	40
<b>Total</b>			<b>50,98</b>	<b>950</b>

Evaluation  
environnementale

Tableau 4 : Caractéristiques générales des zones étudiées

Nom	Type de zone projeté	Hypothèse de calcul	Surface (ha)	Evaluation de la charge potentielle supplémentaire (EH) (2,60 hab/ménage)
Centre Bourg	2AUa	27 lgts/ha	1,0	68
Corn er Hoët	1AUa	27 lgts/ha	2,7	191
Corohan	2AUa	27 lgts/ha	3,4	239
Kerstran	1AUa	27 lgts/ha	2,4	169
Kérisan	1AUi	20 EH/ha	6,2	124
Kérisan	2AUi	20 EH/ha	4,5	Non intégré dans la zone d'assainissement collectif (pas de demande actuelle et raccordement coûteux)
La chartreuse	1AUa	27 lgts/ha	5,2	362
La gare	1AUa	27 lgts/ha	6,8	476
Léaulet	2AUa	27 lgts/ha	1,0	73
Léaulet	2AUi	20 EH/ha	2,2	45
Léaulet	1AUa	27 lgts/ha	0,3	21
Ar Goh Penher	2AUa	27 lgts/ha	0,3	24
Entrée sud Bourg	2AUa	27 lgts/ha	1,4	99
Pont Douar	2AUe	27 lgts/ha	0,4	25
Quartier Ouest	1AUa	27 lgts/ha	6,9	485
Pont Douar	1AUa	27 lgts/ha	1,5	103
Corohan	2AUi	20 EH/ha	6,1	121
<b>Total</b>			<b>52 ha</b>	<b>2625 EH</b>

Rapport

Ce sophisme doit être corrigé, car ce qui doit être vérifié c'est bien que la charge **totale** supplémentaire liée à la révision des zonages d'assainissement des communes ou partie de commune relevant de la STEP de Lan Pont Houar (Auray, Brec'h, Pluneret, Sainte-Anne d'Auray, et en partie Plumergat, Crac'h, Ploemel, **et intégrant donc les zones en extension urbaine, les zones en densification, et les nouvelles zones en AC provenant d'anciens zonages ANC**, est compatible avec la capacité résiduelle de la station d'épuration de Lann Pont Houar.

En première approche et en se limitant à la commune de Brec'h il conviendrait donc de rajouter **1 205 EH** à la surcharge total, soit une nouvelle surcharge total de **9 054 EH**.

Pour les autres communes le calcul doit se faire aussi en intégrant les zones passant d'ANC en AC

Toutefois les réponses de la **CC AQTA dans son mémoire en réponse permettent de corriger la situation**. Ainsi le tableau 1 « charges supplémentaires relatives aux OAP intégrées dans le zonage d'assainissement collectif » ci-dessous donne des charges supplémentaires à la step de Lann Pont Houar de 1 847 EH et 1 925 EH respectivement en « hors saison » et en « saison estivale ». Ce tableau prend bien en compte le PLU approuvé.

N° d'identification OAP	Zonage PLU	type	Zones	nombre de logts prévisionnels	surface (ha)	Prevu dans le zonage AC?	charge supplémentaire hors saison (EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
1	1AUa et UAa	Densification	Centre Bourg	20		OUI	45	47
2	1Aua	Extension	Ar Goh Penher (secteur Nord Est du centre bourg)	8		OUI	18	19
3	Uba	Densification	Moulin	4		OUI	9	9
4	UAa	Densification	Chapelle des fleurs	27		OUI	60	64
5	1AUa	Extension	Pont Douar Sud	28		OUI	63	66
6	1AUa	Extension	Corn er Hoët	45		OUI	101	106
7	1AUa	Extension	Quartier Ouest	84		OUI	188	198
8	1AUa	Extension	La Madeleine	7		OUI excepté parcelle ZI 122	16	16
9	1AUa	Extension	Kerstran Ouest	58		OUI	130	137
10	1AUi	Extension	Kerstran Est (OAP économique)	0	17	OUI	255	255
11	1AUi et Ui	Extension	Kerizan (OAP économique)	0	12,38	OUI	0	0
12	2AUa/1AUij/2AUij/UB/A/N	Extension	Corohan/Porte Oceane	107	7,36	OUI en parti	350	363
13	UBa	Densification	Toulchignanet Ouest	20		OUI	45	47
14	UBa	Densification	Toulchignanet Est	14		OUI	31	33
15	1AUa et Ubb	Extension	Chartreuse	220		OUI	492	518
16	1AUa	Densification	Impasse du Lavoir	9		OUI	20	21
17	Uia	Densification	Keriquellan (OAP économique)	0	1,7	OUI	26	26
<b>TOTAL</b>							<b>1 847</b>	<b>1 925</b>

OAP intégrées au zonage d'assainissement collectif à la demande du Monsieur le Maire

Quant au tableau 2 : « Charges supplémentaires relatives aux secteurs d'habitats existants à raccorder au réseau d'assainissement collectif » il donne une charge de 564 EH et 594 EH respectivement en « hors saison » et « saison estivale ».

N° d'identification Secteurs d'études AQTA	Zones	Nombre de logements existant à raccorder	Prevu dans le zonage AC?	charge supplémentaire hors saison (EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
1	Bonnerfaven	12	NON	-	-
2	Kerourio	7	NON	-	-
3	Kerglaz - Kerguero	90	OUI	201	212
4	Kervahl	23	NON	-	-
5	Kerstran	18	OUI	40	42
6	Kergornic	27	NON	-	-
7	Kerbellec	4	NON	-	-
8	Corohan	4	OUI	9	9
9	Rostevel	25	OUI	56	59
10	Le Guervec	18	NON	-	-
11	Leaulet	35	OUI	78	82
12	St Guérin	9	NON	-	-
13	Route du Collège	5	OUI	11	12
14	Le Crélin	15	OUI	34	35
15	Kerberluët	12	OUI	27	28
16	Chemin des moissons	18	OUI	40	42
17	Corn er Hoët Sud	4	OUI	9	9
18	Corn er Hoët Nord	4	OUI	9	9
19	Keriquellan	16	OUI	36	38
20	Kerivalan	6	NON	13	14
<b>TOTAL</b>				<b>564</b>	<b>594</b>

Ainsi les projets de raccordement sur la commune de Brec'h représentent une charge supplémentaire de :

- **2 411 EH en « hors saison »** (564+1847)
- **2 519 EH en « saison estivale »** (594+1925)

Les charges supplémentaires engendrées par les projets de densification/urbanisation intégrés au zonage d'assainissement collectif et secteurs d'habitats existants à raccorder de l'ensemble des communes situées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar sont présentées par la CC AQTA dans le tableau ci-après :

Commune	Charge supplémentaire hors saison (en EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
AURAY	2 210	2 398
BREC'H	2 411	2 519
CRAC'H	82	101
PLUMERGAT/MERIADEC	119	123
PLUNERET	2 260	2 410
SAINTE ANNE D'AURAY	492	510
<b>TOTAL</b>	<b>7 574</b>	<b>8 061</b>

A comparer au tableau 8 de l'évaluation environnementale.

Tableau 8 : Evaluation des charges futures à l'échelle du bassin de collecte de la station

Commune	Nombre de raccordements supplémentaires potentiels à la station de Lann Pont Houar	Taille moyenne des ménages (donnée INSEE 2013)	Nombre d'EH potentiel
Auray	1206	1,9	2291
Brec'h	950	2,4	2280
Pluneret	980	2,4	2353
Sainte-Anne d'Auray	194	2,4	466
Plumergat (Meriadec)	108	2,6	281
Crac'h	43	2,2	95
Ploemel	35	2,4	84
<b>Total branchement</b>	<b>3516</b>		<b>7849</b>

On peut noter que :

- o La charge liée à la commune de Ploemel (84 EH) n'apparaît plus dans le tableau mis à jour par la CC AQTA
- o La charge liée à Plumergat / Mériadec est passée de 281 EH (tableau 8) à 123 EH dans celui de la CC AQTA.
- o La charge sur les autres communes ayant été augmentée également on peut penser que les charges supplémentaires relatives aux secteurs d'habitats existants à raccorder au réseau d'assainissement collectif ont bien été prises en compte, mais cela reste à confirmer.

Il convient de préciser aussi que ce résultat est aussi acquis par une modification, pour la commune de Brec'h, des hypothèses de calcul. En effets les hypothèses sont maintenant les suivantes :

- prise en compte d'un nombre d'habitants par résidence principale de 2.33, d'un pourcentage de résidences principales de 96 %, d'un pourcentage de résidences secondaires de 4 %, d'un nombre d'habitants par résidence secondaire de 3 ; soit un nombre pondéré d'habitants par logement de **2.36** à comparer au **2.6** du dossier, soit une réduction mathématique de **9.23 % de la charge de la commune de Brec'h**.
- Zone AUi : **15** EH /hectare pour **20** EH / précédemment.

Cela montre la fragilité des calculs, dont on ne doit retenir que l'essentiel : **Après cette révision la capacité résiduelle de la step sera pratiquement nulle et limitera tout nouveau développement de l'habitat et de l'économie sur son bassin.**

Cette charge de 8 061 EH est donc compatible avec la capacité résiduelle de la station d'épuration de Lann Pont Houar, estimée à 10 600 EH sous réserve :

- de justifier de la suppression de la charge liée à la commune de Ploemel
- de justifier la diminution de charge de 218 EH à 123 EH pour la Plumergat / Mériadec
- de confirmer pour les autres communes la prise en compte de la charges supplémentaire relative aux secteurs d'habitats existants, à raccorder au réseau d'assainissement collectif.

### 3.2.4 Le milieu récepteur « Le Loc'h »

Le Loc'h alimente la réserve de Tréauray située sur le Loc'h dont la production d'eau potable alimente 20 des 22 communes continentales du syndicat ABQP (Auray-Belz-Quiberon-Pluvigner) La STEP étant implantée en aval de cette retenue elle n'a pas d'impact sur cette réserve. Le village de St-Dégan et de Botergollec situé dans la zone sensible du périmètre rapproché du captage de Tréauray sont en zonage AC. L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 instaure un périmètre de protection rapproché (Zone sensible et rapprochée) permettant d'instaurer des servitudes et protection.

**La révision du zonage n'aura donc pas d'incidence sur le captage de Tréauray.**

Le Loc'h constitue aussi le milieu récepteur des eaux usées traitées ou non traitées issues des zones d'habitat de la commune, dont **l'état biologique était médiocre en 2013** et l'état **physico-chimique moyen** avec un **objectif de bon état écologique en 2021**. En aval du Loch se trouvent une ZNIEFF de type 1 puis dans le golfe du Morbihan une Zone **NATURA 2000** : Golfe du Morbihan Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive Oiseaux) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive Habitats faune flore), une ZNIEFF de type 2 et une ZICO (Zone d'Importance Communautaire) : Golfe du Morbihan et Etier de Penerf ainsi que des **zones conchylicoles** N° 56.12. Rivière d'Auray - Rivière Le Loch.

**Nous sommes donc en présence d'une zone sensible qui dépend de la qualité de son eau et donc des rejets qui y sont faits.**

L'évaluation environnementale précise que les « bilans annuels de 2015 et 2016 indiquent des **rejets de l'installation conforme** en qualité au regard des résultats d'auto-surveillance réalisés ». Pourtant dans son mémoire en réponse la CC ACTA confirme que « **les objectifs d'atteinte du bon état écologique sur la masse d'eau Loc'h ne sont pas atteints, notamment au niveau de la biologie. Des discussions ont eu lieu dernièrement avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour redéfinir des objectifs. Ces derniers n'ont à ce jour pas été diffusés** ».

Cela témoigne de la nécessité de connaître plus précisément la nature et les volumes rejetés dans ce milieu pour reconquérir une masse en bon état écologique.

Il est précisé à la page 35 de l'évaluation environnementale de février 2018 que « **la charge hydraulique journalière peut être dépassée lors de forts éléments pluvieux** ». La CC ACTA le confirme dans son mémoire en réponse (la figure 3 de sa réponse montre que le débit journalier de référence de 8 520 m<sup>3</sup>/j a été dépassé 6 fois dans l'année).

La question de l'incidence d'un dysfonctionnement de la station d'épuration sur ce milieu sensible et sur l'économie du secteur conchylicole a été posée dans le PV de synthèse. Dans son mémoire en réponse la CC AQTA précise que « *En période de nappe haute et de fortes pluies, des surverses au niveau du PR du Poulben (Point A2 de la step de Lann Pont Houar) sont fréquemment observées. Cependant ces eaux usées non traitées ne sont pas directement rejetées au milieu naturel, elles sont conduites vers les lagunes de finition du Poulben permettant un abattement de la bactériologie (paramètre E. Coli). Un suivi hebdomadaire sur le paramètre E. coli est réalisé en sortie de lagunes avant rejet dans le milieu naturel, ainsi malgré les nombreux débordements observés depuis fin 2019/début 2020, les résultats bactériologiques sont satisfaisants* ».



**Cette réponse est satisfaisante pour le point A2.**

La connaissance de la charge hydraulique annuelle est importante mais c'est bien la **charge hydraulique journalière** qui peut causer des dommages à l'environnement pas des débordements.

Pour une meilleure compréhension de ces phénomènes j'ai demandé dans mon PV de synthèse de fournir les charges hydrauliques journalières des 3 derniers mois connus à ce jour et les valeurs A1<sup>4</sup> A2 et A5 suivant le « **commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 partie 2 autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif** », qui a fait l'objet de la réponse suivante :

« Nous ne disposons pas à ce jour des débits surversés aux **points A1 (surverse du poste de relèvement de Saint-Goustan à Auray) et A2 (surverse du poste de relèvement du Poulben à Crac'h)**. En effet les mesures de débit installées sur les trop-pleins de ces ouvrages étaient jusqu'ici **défaillantes**. Ces équipements font actuellement l'objet d'un remplacement et seront opérationnels **dès mars 2020**.

La step de Lann Pont Houar n'est pas équipée de point **A5**, ainsi toutes les eaux usées comptabilisées au point réglementaire « A3 » bénéficient de l'ensemble des traitements de la file eau.

Cette situation ne permet pas de connaître l'incidence de ses rejets dans le milieu. Toutefois les rapports d'activités de la communauté de communes Auray Quiberon Terre- atlantique de 2014 à 2018 disponibles sur le site <http://www.auray-quiberon.fr/auray-quiberon-terre-atlantique/communaute-de-communes/les-rapports-d-activites-292.html> donnent pour chaque année le volume traité, la charge hydraulique moyenne annuelle, la charge organique moyenne annuelle et **aussi les volumes by-passés**.

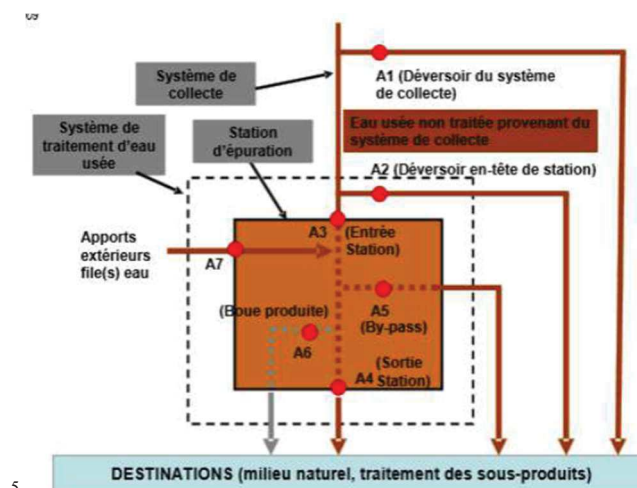
Il y est précisé qu'en 2017 **160 928 m3 ont été by-passés<sup>5</sup> (soit 10.86 % du volume rentrant)**, qu'en 2018 les **volumes by-passés n'ont pas été comptabilisés**. Le volume by-passé étant par définition le volume du point A5 il semble y avoir une contradiction avec la réponse de la CC ACTA sur ce point A5.

Enfin le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> donne les éléments suivants : en 2017 la somme des charges entrantes était de **43 348 EH**, en 2018 elle était de **38 137 EH**, en 2018 **la STEP n'était pas conforme en permanence**.

<sup>4</sup> Le point réglementaire de type « A1 » correspond individuellement à un déversoir du système de collecte sur des tronçons de réseau. Il peut s'agir d'un déversoir d'orage ou d'un trop plein de poste de pompage.

Le point réglementaire « A2 » correspond au déversoir en tête de station. Il désigne tous les derniers dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors d'événements pluvieux, ou lors de pannes sévères, ou lors de périodes de maintenances programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci.

Le point réglementaire « A5 » désigne toutes les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ».





**Dans ces conditions il est difficile de se faire une idée de l'impact des rejets A1 (et sous réserve A5) de la STEP sur le milieu. On ne peut que s'interroger sur le volume rejeté par le déversoir du système de collecte (A1), de son traitement et de sa destination, de la présence ou pas de volumes by-passés (A5). Ces points feront l'objet d'une réserve.**

Toutefois il convient de préciser que la CC ACTA, bien consciente de ces problèmes a mené sur 2017, 2018, 2019, un nombre important de réhabilitations et de sécurisations de son réseau et prévu sur 2020 des travaux sur 5 de ses postes de relevage ; et s'est doté d'une équipe de contrôleurs de branchements dans le but de réduire les eaux parasites entrant dans le système d'assainissement.

L'étude lancée en 2016 relative à la fiabilisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Lann Pont Houar a conduit à la nécessité de :

- **réaliser des travaux de réhabilitation et sécurisation du système de collecte**
- **Réaliser des travaux de réhabilitation et optimisation de la station d'épuration de Lann Pont Houar, notamment par :**
  - o **la mise en place d'un bassin de sécurité de 8 000 m3 afin de supprimer les surverses d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur (question du C.E. : venant de A1 ou A5 ?)**
  - o **la mise en place d'un traitement tertiaire permettant un abattement bactériologique (E. Coli)**

Ces mesures font partie des **mesures compensatoires** mises en place par la CC AQTA. La confirmation du financement nécessaire à ces travaux et de leur date imminente de démarrage aurait été appréciée.

## 4 Avis du commissaire enquêteur

J'exprime ci-après mon avis qui s'appuie sur mon analyse et mes convictions personnelles acquises pendant et après l'enquête et mes conclusions du chapitre précédent.

### Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- procédé à 1 visite sur la commune,
- constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même,
- tenu 4 permanences et reçu 33 personnes,
- analysé les 22 observations du registre et les 14 documents écrits,
- dressé le procès-verbal de synthèse et rencontré Mme Noblanc d'AQTA, M. Erwan Le Dizez Adjoint à l'urbanisme, Mme Florence Le Marouille directrice de l'urbanisme pour le leur remettre et le leur commenter,
- recueilli et analysé en retour le mémoire en réponse de la CC AQTA.

### J'estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'enquête publique relative au projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h,
- que bien que datés et souffrant d'un manque de mise à jour les documents mis à disposition du public à la mairie et sur les sites internet de la commune et d'AQTA ont permis à celui-ci de prendre connaissance du projet de manière satisfaisante,
- que les objectifs de la révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h sont atteints,
- que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h, si elle est bien accompagnée des travaux prévus, et si mes réserves exprimées sont levées, ne produira pas d'effets négatifs notables sur le milieu récepteur.

J'émetts donc un **avis favorable** au projet de révision du zonage des eaux usées de la commune de Brec'h, assorti des réserves suivantes :

- **Réserve n° 1 :**

Dans le « *tableau des charges supplémentaires engendrées par les projets de densification / urbanisation intégrés au zonage d'assainissement collectif et les secteurs d'habitats existants à raccorder, de l'ensemble des communes situées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar* » présenté par la CC AQTA dans son mémoire en réponse :

- justifier la suppression de la charge liée à la commune de Ploemel,
- justifier la diminution de charge de 218 EH à 123 EH pour Plumergat / Mériadec,
- confirmer pour les autres communes (hors Brec'h) la prise en compte dans ce tableau de la charge supplémentaire liée aux secteurs d'habitats existants passant en AC.

- **Réserve n° 2 :**

Pour la STEP Lann Pont Houar :

- confirmer et justifier que les rejets éventuels du déversoir du système de collecte (A1) sont sans incidence sur le milieu récepteur,
- confirmer qu'il n'existe pas de volume by-passé (A5),
- justifier le volume de 160 928 m<sup>3</sup> by-passé en 2017.

Au-delà des suggestions et des souhaits exprimées dans le chapitre précédent, cet avis favorable est assorti des 2 recommandation suivantes :

- intégrer le **secteur 6 de Kergornic** dans le zonage assainissement collectif, sous réserve d'acceptabilité de ce surcroît de charge sur la STEP,
- intégrer le lieu-dit **Brézéhan** dans le zonage assainissement collectif, sous réserve d'acceptabilité de ce surcroît de charge sur la STEP.

Fait à Ploemeur le 5 mars 2020  
Le Commissaire Enquêteur  
M. Bernard BOULIC

